

COLLECTION "ETUDES ET DOCUMENTS"

NO 85
BIS

SECOND VOLUME
DE LA
PROCEDURE

ENTRE
L'ILLUSTRE ET HAUTE
**CHAMBRE DES BOIS
ET FORETS DE LA VILLE
ET REPUBLIQUE DE BERNE**

ET LES

Comunautés du Lieu, & du Chenit en la
Valée du Lac de Joux.

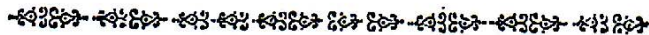
Contenant

Les principaux Actes & Titres employés comme Pièces
justificatives au Procès,
avec un Indice au commencement.



F-996

Cum Gratiâ & Privilegio Magistratûs Bernensis.



Imprimé chez Samuel Kupfer, 1761.

Texte original aux ACL, cote F184

Editions Le Pèlerin
2000

Collection "Etudes et documents" - série "procès"

80. *Procédure instruite entre Noble César Charrière Seigneur de Bournens, appelant, et les Honorables Communautés de la Vallée & de la Baronie de la Sarraz, Intimées. Imprimé à Berne chez Wagner & Hutter, 1732.*
81. *Inventaire des principaux actes et titres employés au Procès entre les Communautés de la Vallée du Lac de Joux & de la Baronie de la Sarraz et entre Mr. Charrière, Seigneur de Bournens; à Berne chez Samuel Küpffer, MDCCXXXI.*
82. *Factum pour les communautés de la Vallée du Lac de Joux et de la baronnie de la Sarraz contre Noble César de Charrière, seigneur de Bournens, Berne, chez Samuel Küpffer, 1732.*
83. *Traduction allemande du procès Charrière, Anno 1732.*
84. *Procédure instruite entre l'illustre et haute Chambre des Bois et Forêts de la ville et république de Berne et les Communautés du Chenit & du Lieu en la Vallée du Lac de Joux, Imprimée chez Samuel Küpffer, 1761.*
85. *Second volume de la procédure, Imprimé chez Samuel Küpffer, 1761.*
BIS
86. *Factum des communautés du Lieu et du Chenit, en La Vallée du Lac de Joux contre l'illustre et Haute Chambre des Bois et Forêts de la ville et république de Berne, Imprimé chez Samuel Küpffer, 1762.*
87. *Traduction allemande, gebrucht den Samuel Küpffer, 1762.*

Motif de la couverture: Pierre Aubert, tiré du fascicule:
"Le Bon Messager de la Croix-Bleue", almanach, 1948.

SECOND VOLUME
DE LA
PROCEDURE

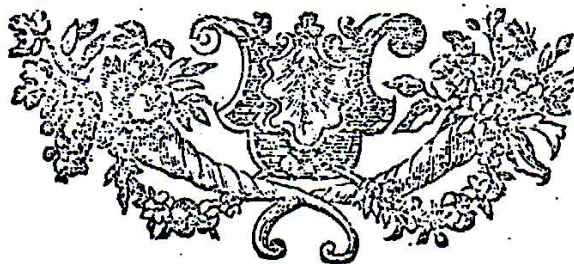
ENTRE
L'ILLUSTRE ET HAUTE
CHAMBRE DES BOIS
ET FORETS DE LA VILLE
ET REPUBLIQUE DE BERNE

ET LES

Comunautés du Lieu, & du Chenit en la
Valée du Lac de Joux.

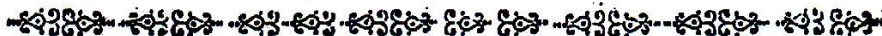
Contenant

Les principaux Actes & Titres employés *comme* Pièces
justificatives au Procès,
avec un Indice au commencement.



7-996

Cum Gratiâ & Privilegio Magistratûs Bernensis.



Imprimé chez Samuel Kupfer, 1761.

INDICE

des pièces contenuës dans ce Volume

- Num. I. Inféodation ou Confirmation faite par l'Empereur Frédéric à Ebalde la Sarra Seigneur de Grandson, de la Vallée du Lac de Joux, de l'An 1186. page 93.
2. Vente de la Vallée du Lac de Joux, faite par François de la Sarra, à Louïs de Savoye Seigneur de Vaud. Du 24. Avril 1344. p. 96.
3. Reconnoissance prêtée par la Commune du Lieu, en faveur du Duc de Savoye, ès mains du Commissaire Quiody. Le 27. Octobre 1525. p. 105.
- Avertissement concernant l'Abergement fait par l'Abbé du Lac de Joux, & le Sgr. d'Aubonne, le dernier Octobre 1527. p. 114.
4. Abergement fait par LL. EE. de Berne Nos Souverains Seigneurs, de toutes les Joux &c. de la Vallée, à la Communauté du Lieu & en partie à celles de Burfins & de Burtigny, le 20. Juillet 1543. avec les Confirmations Souveraines, du 9. Décembre 1559. & 23. Juillet 1614. p. 115.
5. Acte par lequel LL. EE. ont détaché la Vallée du Lac de Joux, de la Jurisdiction des Clées & Bailliage d'Yverdon, pour l'anexer à la Jurisdiction & Bailliage de Romainmôtier, du 4. Août 1566. p. 119.
6. Reconnoissance prêtée par la Communauté du Lieu, en faveur de LL. EE. ès mains du Commissaire George Darbonier; du 18. Août 1569. p. 120.
7. Extrait de la Reconnoissance prêtée par la Communauté du Lieu, en faveur de LL. EE. ès mains du Commissaire Abel Mayor, le 7. Octobre 1549. p. 124.
8. Extrait d'une Prononciation ou Transaction entre la Communauté du Lieu, & celle de Vallorbes, réçüe par le Commissaire Abel Mayor & Claude Matthey; Notaires, le 21. Octobre 1569. p. 124.
- Observation. De la Commune du Lieu, s'est formée celle de l'Abaye en 1571. p. 127.
9. Extrait de la Reconnoissance prêtée par la Communauté de l'Abaye en faveur de LL. EE. ès mains du Commissaire Nicolas Monney, le 22. May 1600. p. 128.
- Extrait de la Reconnoissance prêtée par la Communauté du Lieu ès mains du même Commissaire le 25. Août 1600. p. 128.
- De cette Commune du Lieu, s'est encore formée celle du Chenit en 1646. p. 128.
10. Prononciation Souveraine du 9. Juin 1664. avec la Ratification de LL. EE. du 24. du dit p. 129.
11. Arrêt Souverain qui met en règle les Communautés de la Vallée avec les Possesseurs qui y ont des Montagnes, du 24. Septembre 1679. p. 132.
- Eclaircissement du dit Arrêt. Du 22. Avril 1681. p. 135.
12. Vente faite par la Communauté du Lieu à des Gentilsh-ommes François de Prérudet & autres lieux &c. sous les réserves y contenuës, du 10. May 1557. avec la Laudation du Sgr. Baillif d'Yverdon, du 10. Juin de la même Année p. 137.
13. Laudation & Assuffertation accordée par LL. EE. à la Ville de Morges, des Aquisitions qu'elle avoit fait des Gentils-hommes François de Prérudet & autres lieux, du 7. Septembre 1563. p. 141.
14. Reconnoissance prêtée par la Ville de Morges, ès mains du Commissaire Darbonier le 9. Octobre 1570. pour les Aquisitions faite des Geutils-hommes François. p. 142.

15. Trois Extraits des Reconnoissances, prêtées ès mains du Commissaire Monney, par la Ville de Morges & par des Particuliers à qui elle avoit vendu des parcelles de l'Aquisition de Prérudet & autres lieux, des 19. May & 16. Juillet 1600. p. 143.
- Autre Extrait de la Reconnoissance de Pierre Le Coultre du 16. Juillet 1600. p. 145.
- Outre que pour éviter longueur on n'a pas imprimé les extraits de Reconnoissance, de 25. autres Particuliers &c. p. 146.
16. Convention entre Mr. le Banderet Doxat d'Yverdon & le Sr. Pierre Le Coultre du Chenit, sur un Aquis fait de la Ville de Morges, de la plus grande partie de la Montagne de Praz-rodet, du 16. Novembre 1620. p. 146.
17. Abergement passé par LL. EE. à N. Simon DeHennezel du Cours de l'eau de l'Orbe, ordonnant la bannalifation d'environ 100. toises de Bois, tout au dessus de la Montagne tendant & regardant sur leur Etat, du 17. Septembre 1627. p. 148.
18. Vente faite par Mrs. Doxat d'Yverdon, à Abram Gaule, soit Golay & à ses frères le 2. Juin 1630. de la plus grande partie du Mas de Praz-rodet, avec la Laudation du 6. May 1632. & Sigillation de l'Acte, du 11me Juillet 1640. p. 150.
19. Copies de 3. Lettres Souveraines accordées à Abram Golay & à ses frères & autres dans leur cas relativement à leurs Aquisitions, des 20. Juin 1632. 21. Juillet & 11. Decembre 1634. p. 152.
20. Copie d'un Mandat ou Arrêt de LL. EE. du 27. Juin 1646. concernant les Communautés de la Vallée & leurs droits résultans de leur Abergement de 1543. p. 153.
21. Extrait des délimitations de la Souveraineté de Berne d'avec la Bourgogne des Annés 1648. 1715. & 1716. p. 154.
22. Partage en 3. portions, de l'Aquisition faite par Abram Golay & ses frères le 2. Juin 1630. de la plus grande partie du mas de Praz-rodet, lieu dit derrière la grand-Roche, entre leurs successeurs, du 26. Mars 1665. p. 159.
23. Sous ce N^o. se trouvent renfermés les Actes d'Aquis des Propriétaires qui ont succédé à la portion du côté de vent de la Montagne partagée comme dessus en 1665. du moins ceux que l'on a pû se procurer. Aquis fait par les hois Joseph Piguët & ses 3. fils du Sr. Jean Louïs Capt. le 2. Octobre 1682. de cette portion du côté de vent du dit partage de 1665 p. 161.
- Aquis fait par le Sr. Abram Capt d'hon. Abram feu Joseph Piguët de cette même portion, du 2. Juin 1704. avec la Laudation p. 162.
- Trois Aquis faits par l'hon. Commune du Chenit, savoir 2. du Sr. Abram Capt. & le 3. des hons. Abram & Jean Pierre Piguët pour ce qu'ils tenoient du dit Capt; en vertu desquels trois Aquis la dite Commune possède toute la portion du côté de vent de la Montagne partagée en 1665. qui a été pour la plus grande partie le 1er objet du Procès.
- 1re Aquisition de la Commune du Chenit, du 3. May 1715. avec la Laudation du 3me Fevrier 1716. p. 164.
- 2me Aquisition du dernier Mars 1716. avec la Laudation du 1er Fevrier 1717. p. 165.
- Extrait de l'Acte d'Amortissement de ces deux Aquisitions, du 1er Fevrier 1717. p. 166.
- 3me Aquisition de la Commune du Chenit du 13. Octobre 1749. avec la Laudation du 8. Fevrier 1751. p. 167.
- Acte d'Amortissement de cette Aquisition du 27. Octobre 1750. p. 168.
24. Aquis fait par David Capt, des hons. Abram, Pierre, David & Daniel fils d'hon. Jean Pierre Golay, de la partie Occidentale de la 3me portion du côté de bize de la Montagne partagée en 1665. du 17. Janvier 1685. avec la Laudation du 12. Octobre 1687. p. 169.

Num. 25.

- N^o. 25. Bornage entre Jean Pierre Golay & ses fils ; Daniel Golay & Joseph Pi-
guet & ses fils ; de la Montagne partagée en trois portions en 1665 p. 171.
26. Extrait de Laudation en faveur de N. Jean Metral Sgr. de Mesery par
laquelle il conste de ses droits sur la portion du milieu du partage
de 1665. qui étoit venuë à Daniel Golay p. 173.
27. *Extraits de plusieurs Actes ; des Propriétaires qui ont succédé à Jean Pierre Golay
& à ses fils, à la plus grande partie de ce qui leur restoit derrière la grand-Ro-
che (après la vente de 1685. sous N. 24.) à l'Orient des marques d'alors du Bois Ban-
nal du Risoud ; de la 3^{me} portion du côté de Bize du partage de 1665. entre
les Extraits de l'Aquis fait par la Commune du Chenit du Sr. David Meylan, le
30. Juin 1741. Laudé le 2. Décembre suivant, & de l'Acte d'Amortissement du 30.
Janvier 1742, au sujet desquels Mr. le Préposé de l'Illustre Chambre des Bois s'est
arrêté page 45. de la Procédure à quelques observations sur la différence qu'il a cru
entrevoir dans l'indication des limites* dès page 173. à 175.
28. Mandat Baillival, enjoignant à ceux du Chenit qui avoient des posses-
sions aboutissantes aux frontières de Bourgogne, d'y faire paturer leur
bétail, du 16. Août 1708. p. 176.
29. Lettres de LL. EE. au Sgr. Baillif de Romainmôtier, du 15. Dé-
cembre 1710. concernant les cent toises de Bois en bamp aux fron-
tières de Bourgogne p. 176.
30. Sentences & Arrêt Souverain rendus, entre Mr. de Bournens ; Et les
Communautés de la Vallée &c. au Sujet du Droit de Bocherage &
coupage de Bois sur la Montagne des mouilles ou Pré d'Etroy au dit Mr. de Bourn-
ens ; qu'il contestoit aux dites Communes & qui leur a été reconnu & jugé à for-
me de leurs Titres & surtout de leur Abergement de 1543. par
Sentence Baillivale de Romainmôtier qui confirme celle au même égard, de la Justice In-
férieure du dit lieu, du 1^{er} Juillet 1730. p. 177.
- Sentence de l'Illustre & suprême Chambre des Apellations, en confirmation des deux ci devant
des 14. 15. & 16. Mars 1731. p. 184.
- ARRET** du Conseil Souverain en confirmation des trois précédentes Sentences, du 13. Dé-
cembre 1732. p. 185.
31. Abergement du Mas de Praz-roddet, en Latin, fait par l'Abé du Lac
de Joux & le Seigneur d'Aubonne, aux Communes de Burlins & de
Burtigny, le dernier Octobre 1527. p. 187.

Pièces justificatives produites à la part de l'Illustre
Chambre des Bois.

- Num I. Cinq extraits en Allemand de la Chancellerie de Berne, où des
Régistres du Château de Romainmôtier, des Années 1635. 1704.
1706. 1707 & 1719. p. 191.
2. Copie du débournement des Bois de Mont Risod & Petrasclix en Sep-
tembre 1719. p. 193.
- Aprobation en Allemand, de LL. EE. du Senat, du 27 May 1720. p. 204.
3. Extrait en Allemand du 24. Novembre 1725. p. 205.
4. Memoire des Communes du Lieu & de l'Abbaye au sujet des dégrada-
tions dans la Forêt du Risoud en Septembre 1754. p. 205.
5. Précis de la vision faite par ordre de LL. EE. dans la Forêt du Risoud,
des 12. 13. & 14. Octobre 1754. p. 208.
6. Relation de la vision de la Montagne à Daniel Capt des 9. & 12.
May 1755. p. 214.
7. Relation de la vision de la Montagne de la Commune du Chenit, des
12. & 13. May 1755. p. 217.



A C T E S ET TITRES PRINCIPAUX

emplois au présent Procès ; come Pièces justificatives de cette Procédure, le tout suivant l'Inventaire communiqué à Mr l'Avocat Zehender come Charge-aïant de l'Illustre & Haute Chambre des Bois & Forêts &c. &c.

Num. I.

COPIE de Lettre authentique de la Limitation de l'Abâie du Lac de Joux, contenüe dans la présente Inféodation, ou Confirmation faite par l'Emperer FREDERIC I. à EBAL Seigneur de Granson & de la Sarra, de la Vallée du Lac de Joux, de l'An 1186, tant en Latin, qu'en François.

FREDERICUS Dei gratiâ Romanorum Imperator & semper Augustus; Imperatoriam decet Majestatem circa suorum negotia Fidelium eam adhibere diligentiam, ut ea quæ ex Principibus suis, ab Arbitris, seu Judicibus legitimis, definiuntur auctoritate, commendet memoriâ; ne vel definita malignantium astutia in quæstionem retorqueat, vel antiquitatis oblivio à posterorum memoriâ quod factum est aboleat.

FREDERICH, par la Grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguste. Le devoir de la Majeste Impériale est, d'apporter une telle attention aux affaires de ses Féaux, que ce qui est décidé juridiquement à l'occasion, de ses Princes ou Feudataires, par Arbitres ou Juges légitimes, soit transmis à la Postérité, afin que la malice des mal-intentionés ne remette pas ces mêmes choses en question, ou que l'oubli des choses passées n'efface pas de la mémoire des après-venants ce qui a été réglé.

Et propter cognoscat, tam præsens ætas Fidelium Imperii, quam successiva posteritas; Quod licet moti pietatis intuitu, concordiam illam, quam Stephanus pater recordationis Viennensis Archiepiscopus, una cum felicitis memoriâ Petro Venerabili Tarantasiensis Archiepiscopo, aliisque sapientibus viris conflavit ut in authenticum redigatur, super controversiâ quæ olim vertebatur inter Abbatem Sti. Eugendi, & Abbatem de Lacu Jurienti, super loco in quo Abbatia de Lacu Jurienti sita est, & super loco quem Pontius

A ces causes, il est fait savoir aux Féaux de l'Empire, tant ceux qui vivent aujourd'hui que ceux qui leur succéderont; Que quoi que par un motif de justice Nous aïons approuvé, & jugé à propos de confirmer, par Nôtre Autorité Impériale, l'Accord qui s'est fait pour être rédigé en Acte authentique, par Etienne de pieuse mémoire Archevêque de Vienne, de concert avec Vénéérable Pierre d'heureuse Mémoire Archevêque de Tarantaise, & d'autres

Pontius Heremita cum suis in-
 luit, sicut in Instrumento pre-
 dictorum Archiepiscoporum ra-
 tionibus suis & finibus determi-
 nata continetur, aprobavimus;
 & Autoritate Imperiali duxi-
 mus confirmandam; Nostræ ta-
 men intentionis existit, quod
 per hoc, Viri dilecti Fidelis nos-
 tri Eballi de Sarrata, Domini
 Grandiffoni, Fondatoris dictæ
 Abbatix de Lacu, in nullo de-
 rogetur; Declarantes, statuen-
 tes, & eadem Autoritate sanctien-
 tes, quod dictus Eballus de Sar-
 rata, habet, & habere debet ju-
 re hæreditario ab antiquo, &
 sibi Autoritate Imperiali attri-
 buimus, & confirmavimus, &
 suis successoribus Castrum & Vil-
 lam de Sarrata tenentibus succes-
 sive, Merum & Mixtum Im-
 perium, & Omnimodum Juris-
 dictionem in prædictis Locis &
 eorum Territoriis ubicum-que,
 & in illis partibus de *Neires-Joux*,
 quas à nobis præfactus Eballus
 tenet in Feudem, & à nostris præ-
 decessoribus ab antiquo; „ Vi-
 „ delicet, à loco dicto Pierra
 „ *Felix*, usque ad unam Leu-
 „ cam vulgarem prope Lacum
 „ dixum Quinzonet secundum
 „ Vuaudi patriam limitandam,
 „ & à monte nuncupato Rizo
 „ qui est deversus Mothioz,
 „ usque ad montem dictum
 „ Montendroz; qui pendet à
 „ partibus de Vaud, sicut aquæ
 „ cernunt & pendent à dictis
 „ Montibus versus dictam Ab-
 „ batiam & Lacum dictæ Ab-
 „ batix, & versus aquam dic-
 „ tam Orbe, quæ egressam fu-
 „ um habet à dicto Lacu Quin-
 „ zonet incidendo ad Lacum
 „ Abbatix prædictæ.

ces personages, au sujet du
 différent qui s'étoit ci devant
 élevé, entre l'Abbé de St Oyen
 & l'Abbé du Lac de Joux, con-
 cernant le lieu qu'a occupé l'Her-
 mite Ponce avec ses Confrères,
 ainsi qu'il est contenu dans l'In-
 strument dressé par les dits Ar-
 chevêques renfermant les rai-
 sons & les motifs du-dit Accord;
 Cependant nôtre intention est,
 que par nôtre dite approbation, il
 ne soit en rien dérogré au Droit
 de nôtre Cher & Feal Ebal de
 la Sarra, Seigneur de Granfon,
 Fondateur de la dite Abbaïe du
 Lac; Déclarans, statuans & de
 la même autorité décrétans,
 que le dit Ebal a, & doit a-
 voir d'ancienneté & par droit
 d'héritage, & lui attribuons
 come par les présentes lui a-
 vons confirmé de nôtre Auto-
 rité Impériale, & à ses succes-
 seurs venans à tenir le Château
 & Ville de la Sarra, Mére &
 Mixte Empire, & Omnimode Ju-
 risdiction dans les prédits lieux
 & leur tertitoire, quelque part
 què ce soit, & dans ces Parties
 de *Neires-Joux*, lesquelles le dit
 Ebal tient anciennement en Fief
 de nous & de nos Prédecesseurs;
 „ Savoir depuis le lieu appellé
 „ Pierra Fulliz, jusques à une
 „ lieüe vulgaire proche le Lac
 „ dit Quinzonet, selon la ma-
 „ nière de délimiter du Pais de
 „ Vaud & depuis le Mont ap-
 „ pélé Risouz, qui est retour-
 „ né vers Mothioz, jusqu'au
 „ Mont appellé Montendroz,
 „ qui depuis le haut panche
 „ du côté de Vaud, come les
 „ Eaux regardent & tombent
 „ des dites Montagnes vers la
 „ dite Abbaïe, & le Lac de la
 „ dite Abbaïe, & vers l'Eau ap-
 „ pélé l'Orbe, qui sort du-dit
 „ Lac Quinzonet tombant dans
 „ le Lac de la prédite Abbaïe.

Statuentes

Statuans

Statuentes in super , & eâdem Autoritate sanctientes , quod prædictus Eballus & sui Successores prædicti, possint & valeant ædificare, levare seu construere in prædictis locis, territoriis & limitibus, ubicumque sibi placuerit, tanquam in rem suam, Villam seu Villas, Domos, Castra, Fortalitia, seu alia ædificia, unum vel plura; & ea in solidum vel in parte rei sumere, vel recognoscere, seu tenere ab uno alio Domino; salva & præmissa duntaxat Fidelitate nostrâ; sanctientes eâdem autoritate, ut nulla omnino persona, parva vel magna, secularis vel Ecclesiastica, hanc Majestatis nostræ Declarationem, Sanctionem & Confirmationem audeat infringere, nec aliquibus injuriis, seu perturbationibus, præsumat attentare: Ut autem hæc Majestatis nostræ pagina rata consistat & in omni Ævo inconcussa permaneat eam conscribi fecimus, Jussimus, & Sigillo nostro communiri.

Hujus rei testes sunt, Martinus, Milhusen Episcopus; Rogerius, Laufannensis Episcopus; Nantel, Gebennensis Episcopus; Cimo Danieli, Capellani nostri. Datum, apud Mullenhusen; Anno Dominicæ Incarnationis, Millesimo Centesimo Octogesimo sexto; Indictione quartâ, septimo Calendas Septembris.

Statuans au surplus, & de la même autorité ordonnans que le dit Ebal & ses prédits successeurs, soient dans le droit & dans le pouvoir de bâtir, d'élever ou construire dans les prédits lieux, territoires & limites par tout où il lui plaira, come dans son bien propre, un Village ou des Villages, des Maisons, des Châteaux, des Forts, soit autres Edifices; un ou plusieurs, & de les reprendre, ou reconnoître, soit tenir d'un autre Seigneur, ou en tout ou en partie, sauf seulement la fidélité qui nous est due par dessus tout autre: Deffendans, par cette même nôtre autorité à toute personne, de quelque qualité & condition qu'elle soit, Séculière ou Eclésiastique, d'oser enfreindre par aucune injustice, ou attenter par aucune violence à cette présente Déclaration, Sanction & Confirmation de Nôtre Majesté.

Et afin que cet Acte de Nôtre Majesté demeure ferme & inviolable à jamais, nous l'avons fait rédiger par écrit, & avons commandé qu'il soit muni de nôtre Sceau en présence des Témoinz ici nommés; Martin, Evêque de Milhusen; Roger, Evêque de Laufanne; Nantel, Evêque de Geneve; Cimon, & Danielli, nos Chapelains. Donné à Mullenhusen, l'An de l'Incarnation de Nôtre Seigneur mille cent quatre-vingt six; Indiction quatriéme, le vingtsixième jour d'Aoust.

A C T E

DE VENTE DE LA VALLEE DU LAC DE JOUX,

faite par François de la Sarra A' LOUIS Comte de Savoie Seigneur de Vaud. Du 24. Avril 1344.
tant en Latin qu'en François.

IN NOMINE DOMINI,
AMEN.

AU NOM DU SEIGNEUR, AMEN.

NOverint univèrſi præſentes litteras inſpecturi, quod ego FRANCISCUS, Dominus de Sarrata, habito ſuper hõc diligenti tractatu cum Amicis & Conſiliariis meiſ, pro meiſ negotiis expediendis & meiſ Debitis perſolvendis, quæ aliter & expediri non poterant, cum bona mea uſurarum voragine erant parata ad nihilum pervenire;

SACHENT tous ceux qui les præſentes verront; Que moi, FRANCOIS, Seigneur de la Sarra, après avoir à ce ſujet mûrement délibéré avec mes Amis & mes Conſeillers, ſur les moiens d'arranger mes affaires & de payer mes Dettes, qui autrement ne pouvoient être purgées & payées, mes biens étant près d'être réduits à néant, par l'abîme des uſures.

Id circò ego dictus Franciſcus, non vi, non dolo, non metu inductus, non aliquo fraudis ingenio circumventus, ſed ex meæ & purâ voluntate de conſenſu & voluntate expreſſa Mariæ Conjugis meæ, vnedidi, & vendo perpetuò, & nomine venditionis puræ & perpetuæ, trado & concedo, prò me & meiſ hereditibus vendidi, tradidi, ceſſi, reliqui & me vendidiſſe & tradidiſſe confiteor per præſentes, Viro Magnifico & Potenti, & Domino meo cariſſimo Domino Ludovico de Sabaudiâ, Domino Vaudi, præſenti ementi, & recipienti, & ſolemniſter ſtipulanti, nomine ſuo, hæredum assignatorum & assignandorum ſuorum, quidquid Juris, Actionis, Reclamationis, Advocationis, Advocerie, Proprietatis, Dominii utilis & Directi, Meri & Mixti Imperii, & Omnimodæ Jurisdictionis Poſſeſſionis, vel quaſi-poſſeſſionis, venationis, curſus aquæ

Pour parvenir à cette fin, moi ſus-dit François, ſans y être engagé par force, dol, ni crainte, ni circonvenu par aucune fraude, mais de pure & libre volonté, du conſentement & de la volonté expreſſe de Marie ma femme; J'ai vendu & vens à perpétuité, & au nom de vendition pure & perpétuelle, je donne & concède pour moi & mes héritiers, j'ai vendu, donné, cédé, laiffé, & je confeſſe que j'ai vendu & cédé par les præſentes, à Magnifique & Puiffant LOUIS DE SAVOYE, Seigneur de Vaud, mon très cher Seigneur, præſent, achetant, acceptant & ſtipulant ſolemnellement, en ſon nom, & en celui de ſes Héritiers assignés ou à assigner, tout ce que j'ai de Droit, Action, Raiſon, Réclamation, Patronage, Avoyerie, Propriété, Domaine utile & direct, Mère & Mixte Empire, & Omnimode Jurisdiction, Poſſeſſion ou Quaſi-Poſſeſſion

quæ & aquarum decursibus, & omnia & Angula quæ habeo & habere possum vel debeo, vel ad me pertinere debet vel videtur, quocumque modo, quacumque de Causâ, quocumque usu, quacumque servitate vel quasi, *in totâ Valle Lactis Juriensis*, Videlicet à loco dicto *Pierra Fyriz*; usque ad unam *Leucam* vulgarem propè *Lacum* dictum *Quinzonet*, secundum *Vaudi* patriam limitandam; & à monte nuncupato *Risoz*, qui est deversus *Mothioz*, usque ad montem dictum *Montendroz*, qui pendet à partibus de *Vaud*, sicut aquæ currunt & pendent à dictis *Montibus* versùs dictam *Abbatiam* & *Lacum* dictæ *Abbatie*, & versùs aquam dictam *Orba*, quæ egressum suum habet à dicto *Lacu* dicto *Quinzonet*, incidendo ad aquam prædictæ *Abbatie*.

Item quidquid *Juris*, *Actionis*, *Dominii* directi & utilis, *proprietas*, *possessio* vel quasi, *Meri* & *Mixti Imperii* & *Jurisdictionis* habeo, habere possum vel debeo, quoquo modo, quocumque titulo live causa, in *Juriis*, *Dominiiis*, à dicto loco de *Pierra Fyriz* & ultra longè & latè ubicumque se extendant videlicet prò pretio mille *Librarum bonarum* *Lausanensis*, *Monetæ*, quas à dicto *Domino* meo *Domino Ludovico* prædicto habui & recepi, & me habuisse & recipisse confiteor, in bonâ pecuniâ, numeratâ nomine & ob causam pretii venditionis prædictæ, quas confiteor in utilitatem meam, & in exonerationem dictorum debitorum meorum fore versas.

B b. Devestiens

fion, *Droits de Chasse*, *Cours*, *d'Eaux*, avec les *Ecoulemens* des *Eaux*, & toutes & chacune des choses que j'ai, que je puis ou dois avoir, ou qui doit ou semble devoir m'appartenir, de quelque manière, pour quelque cause, par quelque usage, & à quelque servitude que ce soit, dans toute la *Valée du Lac de Joux*, savoir, depuis le lieu dit *Pierra Fyriz*, jusques à une lieüe vulgaire, auprès du *Lac* dit *Quinzonet*, lieüe qui doit être limitée selon l'usage du *Pais* de *Vaud*; & depuis la *Montagne* nommée *Risouz*, qui retourne vers *Mothioz*, jusques à la *Montagne* appelée *Montendroz*, qui depuis le haut panche du côté de *Vaud*, comme les *Eaux* courent & panchent depuis les dites *Montagnes* vers la dite *Abbaie*, & le *Lac* de la dite *Abbaie*, & vers l'*Eau* appelée l'*Orbe*, qui fort du dit *Lac* *Quinzonet*, & qui tombe dans l'*Eau* de la dite *Abbaie*.

Item tout ce que j'ai, que je puis ou dois avoir de *Droit*, *d'Action*, de *Raison*, de *Domaine* direct & utile, de *Propriété*, de *Possession* ou quasi-*Possession*, de *Mère* & *Mixte Empire* & *Omnimode Jurisdiction*, en quelque façon, à quelque titre, ou pour quelque cause que ce soit, dans les *Joux* & *Domaines*, dès le dit lieu de *Pierra Fyriz*, & au delà en long & en large quelque part qu'ils s'étendent; Savoir, pour le prix de *Mille Livres* bonnes, *Monnoie Lausannoise*, lesquelles j'ai eues & reçues du dit *Seigneur Louis* mon fusdit *Seigneur*, & je confesse les avoir eues & reçues en bon argent, compté à raison & pour cause de la *Vente* fusdite, & que

je confesse devoir être employées & appliquées à mon profit, & au paiement de mes dites Dettes.

Devestiens me, ego dictus Franciscus Venditor, hæredes & successores meos, de omnibus Juribus Advocationis & Avocariæ, Mixti Meri Imperii, & Omnimodæ Jurisdictionis, & omnium & singulorum prædictorum per me venditorum, & omnium Jurium & actionum mihi quomodolibet competentium in Abbatia prædicta, & in tota Valle ipsius Abbatia, Villis & territoriis ipsius Abbatia & Juribus ejusdem, à loco dicto de Pierra Fyriz & infra per confines & limites superius declaratos, & ultra longè & latè ubicumque se extendant. Ipsum Dominum Ludovicum, hæredes assignatos & assignandos suos investiendo corporaliter de eisdem, cum aquis, aquarum decursibus, piscariis, venationibus, Juris aris volucrum & avium quarumcumque, & aliis Juribus & actionibus omnibus & singulis quibuscumque; nihil juris, rationis, actionis, Domini directi vel utilis, Meri & Mixti Imperii, retinens in iisdem.

Constituens me nomine præfacti Domini Ludovici Domini mei, prædicta per me vendita nomine precario possidere, donec idem præfactus Dominus Ludovicus, vel hæredes sui aut ejus successores, possessionem eorum apprehendant corporalem, quam apprehendere possit & valeat, quoties & quando eidem placuerit, & sibi videbitur expedire, sine requisitione

Me dévestissant, moi le dit François Vendeur, & mes Héritiers & Successeurs, de tous droits de Patronage, d'Avouerie, de Mere & Mixte Empire, d'Omnimode Jurisdiction & de tous & un chacun mes droits susdits par moi vendus, de même que de tous les droits & actions qui me compétent en quelque façon que ce soit dans la susdite Abbaïe, & dans toute la Vallée de la dite Abbaïe, dans ses Métairies, Territoires & Droitures, depuis le dit lieu de Pierra Fyriz & au dessous; dans les confins & limites ci dessus énoncées, & au delà en long & en large quelque part qu'il s'étendent; d'iceux investissant personnellement le Seigneur Louis lui même, & ses Héritiers assignés & à assigner, avec les Eaux, Cours d'Eaux, Péches, Chasses, Hautes Joux, Aires des Oiseaux de proie & autres de toutes sortes, ensemble tous & un chacun des autres droits & actions quelconques ne retenant aucun Droit, Raison, Action, Domaine direct ou utile, Mixte ou Mere Empire sur ces mêmes choses.

Reconnoissant que je ne possède que précairement, les dites choses par moi vendues, & au nom du dit Seigneur Louis, jusqu'à ce que lui Seigneur Louis ou ses Héritiers, ou ses Successeurs, se mettent personnellement en possession d'icelles, en sorte qu'il pourra en prendre possession toutes les fois qu'il lui plaira, & quand bon lui semblera, sans être obligé de requérir l'autorité des Supérieurs,

&

tione autoritatis superiorum, & sine Juris & Prætoris offensâ; exceptis à dictâ venditione & dictis rebus venditis, modis & conditionibus infra scriptis.

Primo, quod ego dictus Franciscus & hæredes mei & mei successores non teneamur eidem Domino Ludovico, Domino meo, & hæredibus & successoribus suis ferre quarantiam de prædictis venditis, nec de évictione, nisi de facto meo proprio, Videlicet de Venditione seu Obligatione per me factis de-rebus prædictis.

„ Item, quod ego & hæredes mei & mei successores, & gentes meæ de Sarra & totius Districtus dicti loci, quæ nunc sunt, & posteritatis eorum, habeamus perpetuò & habere debeamus, usum nostrum in Juriis, nemoribus & pascuis existentibus infra fines prædictos; quem usum retineo in perpetuum pro me & meis Gentibus supra dictis, sine aliquo tributo & servitute per me & gentes meas prædictas eidem Domino meo Domino Ludovico & hæredibus suis, pro dicto usu Juriarum, nemorum & pascuorum prædictorum, persolvendis.

Hoc acto & convento inter me & dictam Dominum Ludovicum Dominum meum, quod tiens continget gentes meas prædictas & eorum posteritates aliquid vehere ducere, vel portare per dicta loca, vel per infra dictos confines, & transitum facere ultra Juriam versus Burgundiam, vel de ultra Juriam versus Vaudum, quod in his casibus quando contingent, gentes meæ prædictæ teneantur

& sans offense du Droit & du Préteur; Exceptant de la dite Vendition & des dites choses vendues les Modes & les Conditions spécifiées ci-dessous.

Prémièrement, que moi le dit François, ni mes Héritiers & Successeurs, ne serons point tenus de porter garantie des susdites choses vendues, ni de l'éviction d'icelles, au dit Seigneur Louis mon Seigneur, ni à ses Héritiers & Successeurs, sinon sur mon fait propre; savoir sur la Vendition & Obligation par moi faites au sujet des choses sus dites.

„ Item, que moi, mes Héritiers & Successeurs, & mes gens de la Sarra & de tout le District du dit lieu, tant ceux qui vivent à présent que leur Postérité, nous aïons, comme nous devons avoir à perpétuité, *notre usage dans les Joux, Forêts & Pâquiers existans* dans les sus-dits confines, lequel *usage* je retiens à perpétuité pour moi & mes Gens sus-dits, sans aucun tribut & servitude, payables par moi & mes sus-dites gens, au dit Seigneur Louis, mon Seigneur, ou à ses Héritiers, pour cet *usage* des Joux, Forêts & Pâquiers nommés ci-dessus.

Ayant été arrêté & convenu entre le dit Seigneur Louis mon Seigneur, & moi, que toutes les fois qu'il arrivera que mes sus dits Vassaux ou Sujets & leur postérité, charieront, meneront ou porteront quelque chose par les dits lieux, ou par l'intérieur des dites limites, & passeront au delà du Jura vers la Bourgogne, ou en deça du Jura vers Vaud; dans ces cas,

neantur solvere Pedagium pro dictis rebus dicto Domino meo Ludovico & hæredibus & successoribus suis, sicut Pedagium solvitur de rebus similibus apud Cletas.

Item, retineo, ego dictus Franciscus Dominus de Sarratâ, pro me & meis hæredibus successivè, usum meum piscandi, vel facere piscari in dicto Lacu Juriensi, pro hospitio meo & pro me & hæredibus meis, quotiens & quando nobis videbitur expedire, quo quidem usu non obstante, dictus Dominus meus Dominus Ludovicus & hæredes seu ejus successores, possint facere à dicto loco de Pierra Fyriz versus dictam Abbatim & ultra in locis & territoriis prædictis & infra dictos confines, Castra, Domos, Grangias & Villas pro suæ libitu voluntatis, in quibus Castris, Domibus & Villis, Grangiis, Locis, confinibus & territoriis prædictis, ego dictus Franciscus, Dominus de Sarratâ & hæredes mei qui pro tempore fuerint, habeamus perpetuè, & habere debeamus Vicedonnatum & esse Vicedonnus, & exercere Officium Vicedonnatus, & percipere Emolumenta & Jura ipsius Vicedonnatus & pro ut Vicedonnus Melduni percipit & percipere consuevit in Vicedonnatu de Melduno; quem Vicedonnatum cum suis Juribus teneo, & me tenere recognosco pro me & meis hæredibus, in augmentam Feudi in quo prædecesores mei tenebantur dicto Domino meo Ludovico, ratione Comitatus Sabaudia.

Item, si continget fieri Esferta infra dictos confines, ad faciendum Campos vel prata, levatis

mes susdites gens seront obligés de paier le Péage pour les dites choses à mon dit Seigneur Louis & à ses Héritiers & Successeurs, sur le même pied que le Péage se paie aux Clées pour de semblables choses.

Item, moi le dit François Seigneur de la Sarra, retien, pour moi & mes Héritiers successivement, mon usage de pêcher ou faire pêcher dans le dit Lac de Joux, pour ma maison, pour moi & pour mes Héritiers, toutes les fois que nous le jugerons à propos; & notwithstanding le dit usage Mon dit Seigneur Louis & ses Héritiers ou ses Successeurs, peuvent faire Châteaux, Maisons, Granges & Villages, selon leur desir & volonté, depuis le dit lieu de Pierra Fyriz vers la dite Abbaïe, & au delà dans les susdits lieux & territoires & dans l'enceinte des dites limites; sur lesquels Châteaux, Maisons, Villages, Granges, Lieux, Confins & Territoires, moi le dit François Seigneur de la Sarra, & mes Héritiers, qui seront pour lors, nous aurons & devrons avoir à perpetuité la Vidamie, être Vidames, exercer l'Office de la Vidamie, & en percevoir les Emoluments & les Droits, de la même manière que le Vidame de Moudon les perçoit, & a coutume de les percevoir dans la Vidamie de Moudon; laquelle Vidamie, avec ses droits, je tiens & reconnois tenir pour moi & mes Héritiers, en augment du Fief auquel mes Prédécesseurs étoient tenus envers Mon dit Seigneur Louis à cause de la Comté de Savoie.

Item s'il arrive qu'on fasse des Esferts, dans l'enceinte des dites Limites, pour faire des Champs

levatis & recollectis fructibus ipsorum Effertorum, Camporum, vel Pratorum, quod gentes meæ de Sarratâ, & de Districtu & Jurisdictione dicti loci possint uti, & depascere animalia sua in ipsis Effertis, campis, vel pratis, prò suæ libitu voluntatis.

Item, ego dictus Franciscus retineo mihi & meis hæredibus in perpetuum, à loco de Pierra Fyriz, infrà, in Villis, terris, territoriis & hominibus dictæ Abbatia, existentibus infrà Jurisdictionem & Territorium de Sarratâ, omne Jus Advoëriæ seu Advocationis, Merum & Mixtum Imperium & Omnimodam Jurisdictionem, mihi & meis hæredibus seu assignatis meis, nunc, & in perpetuum. Itaque dictus Dominus meus Ludovicus & hæredes sui, nullum Jus Advoëriæ seu Advocationis, Meri & Mixti Imperii & Omnimodæ Jurisdictionis in ipsis habeat, & valeat exercere.

Item, retineo mihi & meis hæredibus omnia Jura, & omnes Actiones, mihi competentes & competentes quoquomodò contrà dictum Abbatem & Conventum de Lacu Jurienfi & eorum Successores & bona eorum, ratione debitorum, venditionum, actionum & obligationum quorumcumque, in quibus dicti Religiosi mihi sunt obligati; exceptis & expressè remotis à dictis obligationibus, rebus per me dicto Domino Ludovico Domino meo venditis.

Item, actum est in prædictis, quòd dictus Dominus Ludovicus,

Champs ou des Prés, je réserve, quo-lorsque les Fruits des dits Efferts, soit Champs, soit Prés, seront levés & recueillis, mes Gens de la Sarra & du district du dit lieu & de sa Jurisdiction, pourront en profiter, pour faire paître leur bétail dans ces Efferts, Champs, ou Prés, à leur gré & volonté.

Item, moi dit François, je retiens pour moi & mes Héritiers à perpétuité, tout droit d'Avoërie, soit Patronage, Mère & Mixte Empire & Omnimode Jurisdiction, depuis l'endroit de Pierra Fyriz en dessous, sur les Villages, Terres, Territoires & Hommes de la dite Abbaïe, qui sont dans l'enceinte de la Jurisdiction & du Territoire de la Sarra, pour moi & mes Héritiers, soit ceux que j'ai désigné pour tels: Et cette réserve est pour le présent & pour toujours; Ainsi mon dit Seigneur Louïs, soit ses Héritiers, n'aura ni ne pourra exercer sur eux aucun Droit d'Avoërie ou Patronage de Mère & Mixte Empire, & d'Omnimode Jurisdiction.

Item, je retiens pour moi & mes Héritiers, tous Droits & toutes Actions qui m'appartiennent en quelque façon que ce soit, contre les dits Abbé & Couvent du Lac de Joux & leurs Successeurs & contre leurs biens, à raison de Dettes, Venditions, Actions & Obligations quelconques, par lesquelles les dits Religieux me sont obligés; Exceptant & ôtant expressément des dites Obligations les choses par moi vendues au dit Seigneur Louïs, mon Seigneur.

Item, entre les réserves susdites, il a été arrêté que le dit

cus, vel hæredes sui, seu assignati sui, vel causam habituri ab ipso, non possunt nec debent, in præsens aut in perpetuum, ex vi pacti expressè in dictâ venditione adjecti, aliquos de Villâ de Sarratâ, vel Jurisdictionis de Sarratâ, Villarum & Territoriorum ejusdem Jurisdictionis, nunquam recipere in Burgensem, nec in gardam; & si contrâ fieret, eo ipso receptio ejusmodi esset cassâ, irrita & nulla, omnique robore careret & firmitate.

Ego verò, Maria Uxor dicti Francisci Domini de Sarratâ prædictâ, certificata ad plenum de Jure meo, prædictam venditionem, & omnia, & singula superius contenta laudo, ratifico & approbo in manibus dicti Domini Ludovici, hæredum & assignatorum & assignandorum; & promitto Juramento meo ad sancta Dei Evangelia corporaliter præstito, & sub expressâ obligatione omnium bonorum meorum præsentium & futurorum quorumque, contrâ prædicta, vel aliquid de prædictis, per me, vel per alium non venire in futurum.

Renunciantes in hoc facto, Nos, Franciscus, Maria, & Ludovicus prædicti, pro ut cuilibet nostrum melius competit, per Juramenta nostra ad Sancta Dei Evangelia corporaliter præstita, omni Exceptioni Doli mali, Metûs; actioni in factum dictæ Venditionis non factæ, vel minimè legitimè & solemniter factæ; Deceptioni ultrâ vel citrà dimidium justipre-

Seigneur Louis, ou ses Héritiers, soit ceux qu'il designera ou qui auront cause de lui, ne peuvent ni ne doivent, à présent ni à perpétuité, en vertu de la convention expressément ajoutée dans la dite Vendition, recevoir jamais pour Bourgeois ni prendre sous leur garde, aucunes Personnes de la Ville de la Sarra, ou de la Jurisdiction de la Sarra, ou des Villages ou Territoires de la dite Jurisdiction: Et si le contraire arrivoit, une telle réception seroit, par le présent article, cassée, & deviendroit inutile, nulle, sans force & sans effet.

Et moi, Marie, femme du dit François Seigneur de la Sarra, étant bien instruite de mon Droit, je louë, ratifie, & approuve la sus-dite Vente, & toutes & chacune des choses contenues ci dessus, sur les mains du dit Seigneur Louis, de ses Héritiers, tant assignés qu'à assigner; & je promets par mon Serment prêté personnellement sur les Saints Evangelies de Dieu, & sous l'expressè obligation de tous mes Biens présens & à venir, quels qu'ils soient, de ne point contrevenir aux choses, ni à aucune des choses susdites, par moi même ou par autrui à l'avenir.

Renonçant en ce fait, Nous les sus-dits François, Marie & Louis, selon qu'il convient le mieux à chacun de nous, par nos Sermens personnellement prêtés sur les Saints Evangelies de Dieu, à toute Exception de Dol, Tromperie, Crainte; à l'Action contre le fait consistant à dire que la dite Vente n'ait point été faite, ou ne l'ait point été selon les Loix & les for-

tii quantò pluris & quantò minoris; Civili & Prætorix Acti-
oni; Exceptioni dictæ Pecuniæ
non habitæ, non receptæ, &
non numeratæ, & in utilitatem
meam non conversæ; Rei ali-
ter scriptæ quàm actæ; Legi Ju-
liæ *de fundo dotati non alienan-*
do; & Authenticæ, *si qua Mu-*
lier; Omni Privilegio Dotis
& Dotalitii, & omnibus aliis
Exceptionibus & Dèffensionibus
Juris & Facti, per quas præ-
dicta possent in toto vel in par-
te annullari vel corumpi; &
maximè Juri dicenti generalem
Renunciationem non valere,
nisi præcesserit specialis.

formalités requises; à la Lé-
zion du prix, soit au dessus,
soit au dessous de la moitié de
sa juste valeur; à l'Action Ci-
vile & Prétorienne; à l'Except-
ion dictée de l'Argent non eu,
non reçu, non compté & non
appliqué à mon profit; à l'Ex-
ception de la chose autrement
écrite qu'elle ne s'est passée;
à la Loy *Julia*, qui dit, *qu'on*
ne peut pas aliener la Dot d'une
Femme, & à l'*Authentique*, *si*
qua Mulier; à tout Privilège
de Dot & de Droit Dotal; & à
toutes les autres Exceptions &
Dèffenses de Droit & de Fait,
par lesquelles on pourroit, ou
en tout ou en partie, annuller
ou rompre les choses ci dessus;
& surtout au Droit qui dit,
qu'une Rénonciation générale
n'a aucune valeur, si elle n'a
été précédée d'une Rénoncia-
tion spéciale.

In cujus rei Testimonium, Nos
Ludovicus de Sabaudiâ prædictus,
pro Nobis & successoribus nos-
tris, Sigillum nostrum præfenti-
bus litteris duximus apponen-
dum; Et ego Franciscus, Domi-
nus de Sarratâ prædictus, pro me
& Mariâ uxore meâ prædicta, Si-
gillum meum unâ cum Sigillo
præfati Domini Ludovici Domi-
ni mei Carissimi, litteris præfenti-
bus apposui cum quibus nostris Si-
gillis prædictis Nos Lud. Francis-
cus & Mariâ rogavimus & ad pre-
ces nostras apponi fecimus Sigil-
lum Curix Lausannensis præfenti-
bus Litteris; Et nos Officialis Cu-
rix Lausannensis, ad preces præ-
dictas nobis oblatas, & fideliter
relatas, per Johannem Henrici de
Yviers, Laudunensis Diocesis,
& per Jacobum de Mollens,
Curix nostræ prædictæ Juratum,
quibus super his vices nostras
commissimus & fidem plenari-
am adhibemus, Sigillum dictæ
Curix unâ cum Sigillis Domi-
ni

En Témoignage de quoi, nous,
le susdit Louis de Savoie, a-
vons estimé être convenable
d'apposer nôtre sçeau aux pré-
sentes Lettres, pour Nous &
pour nos Successeurs. Et moi
François, susdit Seigneur de
la Sarra, ai apposé aux présentes
mon sçeau près de celui du-dit
Seigneur Louis mon très cher
Seigneur, pour moi & pour
Marie ma susdite femme. Et a-
vec les susdits Sçeaux, nous
susnommés Louis, François, &
Marie, avons requis & sur nô-
tre requête avons fait apposer
aux présentes Lettres le Sçeau
de la Cour de Lausanne. Et
nous l'Official de la Cour de
Lausanne, sur la susdite requête
qui nous a été fidèlement pré-
sentée & rapportée par Jean
Henrici de Yviers du Diocèse
de Laon, & par Jaques de
Mollens Juré de nôtre susdite
Cour, lesquels nous avons com-
mis pour agir en ce fait de nô-
tre

ni Ludovici , Francisci prædictorum , duximus his præsentibus Litteris apponendum , in robur & testimonium omnium & singulorum prædictorum .

Duplicatum est præsens Instrumentum , videlicet dicto Domino Ludovico unum , & Francisco prædicto alterum .

Datum die vigesimâ quartâ mensis Aprilis , Anno Domini millesimo Tercentesimo Quadragesimo Quarto . Et ego Johannes Henrici , Juratus prædictus unâ cum Jacobo Jurato prædicto , ea recepi , scripsi , & signo meo signavi ; requisitus , & rogatus a partibus prædictis ,

Johannes Henrici ,

Prò Copiâ Litteræ
Domini de Sarratâ .

Mayor .

Et ego Jacobus de Mollens prædictus , Curie Lausennensis prædictæ Juratus unâ cum prædicto Johanne Henrici , prædictis omnibus præsens inter fui , & ea omnia supra dicta cum dicto Johanne recepi , signoque meo solito signavi , manu meâ propriâ subscripsi , à dictis Partibus vocatus specialiter & rogatus . Datum ut supra .

Jacobus de Mollens .

Pro Copia ut supra .

Mayor ,
cum Paraph :

tre part , & auxquels nous donnons une entière créance , nous avons crû devoir apposer aux présentes , avec les Sceaux des sus dits le Seigneur Louis , & François , le Sceau de la dite Cour , pour corroborer & certifier toutes les choses précédentes , & chacune d'elles .

Deux doubles ont été faits du présent Instrument , savoir un pour le dit Seigneur Louis , & le second pour le susdit François .

Donné le vingt - quatrieme jour du mois d'Avril , l'An du Seigneur mille Trois-Cent quarante-quatre . Et moi Jean Henrici Juré susnommé , avec Jaques le susdit Juré , les ai reçus , écrits & signés de mon seing , en étant requis & prié par les susdites Parties ,

Jean Henrici .

Pour Copie levée sur la
Lettre du Seigneur de la
Sarra .

Mayor .

Et moi Jâques de Mollens , Juré susnommé de la susdite Cour de Lausanne , ai été présent , conjointement avec le sus-dit Jean Henrici , à toutes les choses susdites , & je les ai toutes reçûes avec le dit Jean , je les ai signées de mon Seing accoutumé & fouscrites de ma propre main , en aiant été spécialement requis & prié par les dites Parties . Donné comme dessus .

Jâques de Mollens .

Pour Copie comme dessus .

Mayor
avec Paraphe .

Num. III ,

RECONNOISSANCE

*De la Commune du Lieu, reçue par le Commissaire Quiody
le 27. Octobre 1525.*

tant en Latin

qu'en François.

RECOGNITIO
Communitatis Villæ Loci, seu
Pontii, Lacus Jurien-
fis.

RECONNOISSANCE
de la Communauté de la Ville
du Lieu, soit de l'endroit où
s'étoit établi autrefois l'Her-
mite Ponce, dans la Vallée
du Lac de Joux.

ANno Domini Millesimo
Quingentesimo Vigesimo
Quinto, Indictione tredecimâ
cum eodem Anno sumptâ, & die
vicefimâ septimâ mensis Octo-
bris, in meis Notarii &c. Con-
stituti personaliter Viri probi
Vaucherius Aubert, & Petrus
Nicolaz Gubernatores totius
Terræ, Villagii & Territorii sub
confinati de Loco, Jurienfisque
Lacûs seu Pontii, nec non Petrus
Meylan, Johannes Meylan, Jo-
hannes Rochat, Franciscus Ro-
chat, Guilelmus Lugrin, Jaco-
bus Piguët, Girardus Marefchaux,
Nicodus Meylan, Michaël Pi-
guët, Petrus Marefchaux, Ma-
gister Johannes Goy Carpentator,
Claudius Lugrin, Guilelmus
Reymond, Claudius Viandaz,
Claudius Piguët, Petrus Piguët
Senior, & Johannes Fumaz, Pe-
trus filius Claudii Aubert, Anto-
nius Goy, Petrus Languetin,
Jacobus Clert, Michaël Piguët,
Johannes Nicolaz; suis nec non
agentes in hac parte nominibus,
atque aliorum habitantium &
habitandorum in dicto loco Loci
& Vallis Lacûs Jurienfis.

L'An du Seigneur Mille Cinq-
Cent vingt-cinq, l'indiction
treizième commençant avec la
même année, & le vingt septième
jour du mois d'Octobre, en-
tre les mains de moi Notaire
&c. se sont constitués personnel-
lement les Honnêtes Vaucher
Aubert, & Pierre Nicolaz, Gou-
verneurs de toute la Terre, Vil-
lage & Territoire du Lieu ci-des-
sous délimité, & du Lac de
Joux, soit de l'endroit de l'Her-
mite Ponce, aussi bien que
Pierre Meylan, Jean Meylan,
Jean Rochat, François Rochat,
Guillaume Lugrin, Jâques Pi-
guët, Girard Marefchaux, Nicod
Meylan, Michel Piguët, Pierre
Marefchaux, Maître Jean Goy
Charpentier, Claude Lugrin,
Guillaume Raymond, Claude
Viandaz, Claude Piguët, Pierre
Piguët l'aîné, & Jean Fumaz,
Pierre fils de Claude Aubert,
Antoine Goy, Pierre Languetin,
Jaques Clert, Michel Piguët,
Jean Nicolaz; agissans en ce fait.
tant en leur nom, qu'au nom
de tous les autres qui habitent
ou qui pourront habiter dans le-
dit Village du Lieu & le-dit en-
droit de la Vallée du Lac de
Joux.

Qui quidem nullis vi &c. fed
scientes &c. pro se & suis hæ-
redibus

Lesquels. sans y être enga-
gés par aucune violence, &c-
mais

redibus & successoribus, ac posteritatibus universis & singulis, ad instantiam, postulationem, & debitam requisitionem mei Michaëlis Quiody, Notarii &c. Commissarii & Receptoris Extentorum & Recognitionum Castri, Villæ & totius Refforti & Mandamenti Cletarum, pro Illustrissimo Domino nostro Domino Carolo, permissione Divinâ, Sabaudia &c. Duce &c. Confitentur, & in veritate „ Reco-
 „ gnoscent nominibus suis, &
 „ omnium aliorum hominum
 „ in ipso loco Villagii Villæ Lo-
 „ ci, Resque & bona sua. & om-
 „ nia existentia infra & intra
 „ Vallem Lacu- Juriensem, Vi-
 „ delicet, à loco dicto Petra-
 „ Fully, usque ad unam Leucam
 „ vulgarem prope Lacum dic-
 „ tum Quinzonet secundum Vau-
 „ di Patriam limitationem; à
 „ monte nuncupato Riso, qui
 „ est deversus Moëthoz, usque
 „ ad montem dictum Montend-
 „ droz qui pendet à partibus
 „ de Vaud, sicut aquæ currunt
 „ & pendent à dictis montibus
 „ versus dictam Abbatiam &
 „ Lacum dictæ Abbatia; & ver-
 „ sus aquam dictam Orbaz, quæ
 „ egressum suum habet à dicto
 „ Lago Quinzonet, cadendo ad
 „ aquam Lacus Abbatia; prædic-
 „ tæ, & ultra, dictas limitatio-
 „ nes longè & latè ubicumque
 „ se extendunt, esse & fuisse de
 „ Jurisdictione Omnimodâ præ-
 „ fati Illustrissimi Domini Ducis
 „ Sabaudia supra dicti mero, mix-
 „ to Imperio, & quod ipse Domi-
 „ nus Dux, & sui qui supra, habent
 „ & habere debent super ipsis ho-
 „ minibus, & quolibet ipsorum,
 „ & etiam in advenis in ipso loco
 „ confluentibus, delinquentibus,
 „ & delinquendis, Bamna, Clamas,
 „ & Corporalem punitionem, &
 „ Omnimodum Jurisdictionem.

Et

mais sachans &c. pour eux, leurs Héritiers & Successeurs, & tous & chacun leurs Descendants, à l'instance, demande, & dûë requisition de moi Michel Quiody, Notaire &c., & Commissaire & Receveur des Extentes & Reconnoissances du Château, de la Ville, & de tout le Reffort & Mandement des Clées pour Illustrissime Seigneur nôtre Souverain Charles, par la Permission Divine, Duc de Savoie &c; Confessent & Reconnoissent avec vérité en leur nom, & au nom de tous les autres Hommes demeurant dans le dit Endroit du Village de la Ville du Lieu, que leurs Effets, leurs Biens, & tout ce qui est renfermé dans l'Enceinte, & dans l'Intérieur de la Vallée du Lac de Joux; Savoir, depuis l'endroit nommé Petra Fully, jusqu'à une Lieuë commune proche le Lac appelé Quinzonet, comptée comme on compte les lieuës dans le Pais de Vaud; & depuis le Mont nommé Risouz dont le Revers regarde Mothioz, jusqu'au Mont appelé Montendroz, qui depuis le haut panche du côté de Vaud, comme les Faux courent & panchent vers la dite Abbaie & le Lac de la dite Abbaie & vers l'Fau appelée l'Orbe, qui fort du-dit Lac Quinzonet, allant tomber dans l'Eau du Lac de la susdite Abbaie & au delà; Ils confessent, dis-je que les dites Limites en long & en large, quelque part qu'elles s'étendent, sont & ont été de la Jurisdiction Omnimode, de l'Illustrissime Seigneur Duc de Savoie ci-dessus nommé, qu'il y a l'Empire Mére & Mixte; & que le dit Seigneur Duc, & les Siens mentionnés ci-dessus, ont, & doivent avoir, sur les dits

Hom-

Hommes , sur chacun d'eux ,
aussi bien que sur les Etrangers
qui viennent s'établir dans le
dit lieu, commettant, ou ve-
nant à l'avenir à commetre des
Fautes, Bans, Clames, Puuition
Corporelle, & Omnimode Ju-
risdiction.

Et est sciendum, quòd præ-
dicti homines & personæ, ha-
bitantes & focum facientes in
Villagiis Villæ Loci & etiam
Montis-Villæ, Usagia & Tributa
annualia quæ deberi solent Il-
lustrissimo Domino Duci, &
priùs prædecessoribus præfati Do-
mini nostri Ducis, per eorum
prædecessores retroactis tem-
poribus ipsi Domino nostro Re-
cognita, ut patet per Extentas
dicti Domini nostri Ducis jam
diu est, solvunt & solvere soliti
sunt dicto Domino Abbati &
Conventui ejusdem, vigore quo-
rundam pactorum dudum in
habitorum inter prædecessores
dicti Domini nostri Ducis & præ-
decessores ipsorum Abbatis &
Conventus; Et de quibus Usa-
giis, Tributis, & Censibus habet
& habere debet idem Illustrissi-
mus Dominus noster Princeps
Dux Sabaudia, & sui qui supra,
Rechetum perpetuum, pro ut
hoc constat esse prædecessoribus
præfati Domini nostri Ducis
fuisse Recognitum per homines
dicti Villagii Loci, de voluntate
Reverendi Patris Domini Petri
Abbatis Lacus Jurienis, in ma-
nibus Providi Viri Antonii Cham-
pion, olim dictarum Extenta-
rum Commissarii, & deindè in
manibus Providi Viri Aymonis
Mercerii, etiam olim dictarum
Extentarum Commissarii, etiam
per eosdem prædecessores dic-
torum Constituentium, ad Causam
Castri & Villæ Cletarum, à quâ
Villâ exempti & quieti, immu-
nes & liberi ab omni genere
Con-

Et il faut savoir, qu'en ver-
tu de certaines Conventions fai-
tes depuis longtems entre les
Prédécesseurs du susdit Duc nô-
tre Souverain, & les Prédéces-
seurs de l'Abbé & Couvent du
Lac de Joux, les susdits Hom-
mes & Personnes habitant &
faisant feu dans les Villages de
la Ville du Lieu, de même que
de Mont-la Ville, paient &
ont coutume de paier au susdit
Seigneur Abbé & au Couvent
du même endroit, les Usages
& Tributs annuels, qui ordi-
nairement doivent se paier à
nôtre Illustrissime Seigneur Duc,
& qui précédement ont été re-
connus par les Dévanciers des
dits Hommes du lieu, en fa-
veur de nôtre Seigneur Duc &
de ses Prédécesseurs, come il
paroît par les anciennes Droi-
tures de nôtre dit Seigneur
Duc. Desquelles Redevances,
Tributs & Censes. le même
Illustrissime Prince Duc de Sa-
voie nôtre Souverain, & les
siens mentionés ci-dessus, ont
& doivent avoir le Droit perpé-
tuël de Rachat; comme il con-
ste que ce Droit a été reconnu
en faveur des Prédécesseurs du
susdit Duc nôtre Souverain par
les Hommes du susdit Village
du Lieu, du consentement du
Révérend Père le Seigneur Pier-
re, Abbé du Lac de Joux, en-
tre les mains de Prudent An-
toine Champion autres - fois
Commissaire des dites Exten-
tes, & depuis entre les mains
de Prudent Aymon Mercier,
aussi

Contributionis, & de omnibus & singulis auxiliis, Gyetis, Gayto, & Fortificatione, Burgesiâ & quibuscumque aliis quæ & quas Nobiles Burgenses & Communitas Cletarum petere & exigere possent, seu etiam reclamare in futurum à dictis probis hominibus de Loco, habitantibus & habitandis in Villâ de Loco, & ab eorum successoribus quibuscumque, tam ex causâ dicti Ressor-ti, quàm ex causâ dictæ Contributionis, & ex quâcumque aliâ Causâ tangente dictam Communitatem Cletarum in solidum; Cujusquidem exemptionis vigore præfati homines de Loco Contentes solvunt, & solvere consueverunt Gubernatori Cletarum singulis Annis, & perpetuè, termino Sancti Martini hiemalis, videlicet quadraginta solidos monetæ Lausannensis, pro ut hæc & plura alia constare legitur, Instrumento recepto & signato per Providum virum Aymonetum de Alaman Notarium, diè ultimâ mensis Junii Anno Domini Millesimo Tercentesimo Nonagesimo sexto, sigilloque Officialatûs Lausannæ Sigillato, successivè laudato, approbato, & confirmato omnia in eodem contenta per Illustrissimum Principem nostrum piæ memoriæ Dominum nostrum Dominum Amedum Comitem Sabaudia, prædecessorem præfati Domini nostri Ducis, apparentibus Patentibus Litteris de Consilio supremi Consilii Sabaudia, videlicet Dominorum Francisci de Menthone Magistri Hospitii, Jo: de Saulx, G: Marchiardi Camerarii, & Claudii Oddoneti Advocati Fiscalis, Consuetudinibus tamen Patriæ Vaudi servatis & illæsis, signatum per Providum virum H. Charoz, Sigilloquæ

aussi autres fois Commissaire des dites Extentes, par les mêmes Prédécesseurs des susdits Confessans à cause du Château & de la Ville des Clées; Et à l'égard de la dite Ville des Clées, les dits Confessans sont exemts & quittes, déchargés & libérés de toute espèce de Contribution & de toutes sortes de secours, de Gîtes, de Garde, de Fortification, de Charges de Bourgeoisie, & de toute autre chose quelconque que les Nobles Bourgeois & la Communauté des Clées pourroient demander, exiger, ou même réclamer à l'avenir des dits Honnêtes du Lieu, tant ceux qui y habitent aujourd'hui, que ceux qui y habiteront dans la suite, & leurs Successeurs quels qu'ils soyent, tant à cause du dit Ressor-t, qu'à cause de la dite Contribution, & pour quelque autre sujet que ce soit concernant la dite Communauté des Clées en Corps. Et en conséquence de cette Exemption, les susdits du Lieu Confessans paient, & ont coûtume de paier au Gouverneur des Clees, chaque année, & à perpétuité, au terme de la St. Martin d'hiver, Quarante sols monnoie de Lausanne, comme on voit qu'il conste de ces faits & de plusieurs autres, par la lecture d'un Acte reçu & signé par Prudent Aymonet de Alaman Notaire, le dernier Juin de l'An mille trois-cent nonante-six & scéllé du Sceau de l'Official de Lausanne; lequel Acte a été reconnu pour valide, approuvé & confirmé dans tout son contenu par l'Illustrissime Prince de pieuse mémoire le Seigneur Amédée Comte de Savoie nôtre Souverain, Prédécesseur du susnommé Duc de Savoie

Sigilloque Armorum Comitatus Sabaudie Cerâ rubrâ Sigillatum; Quæquidem Instrumenta Exemptionis, & Laudationis, & Confirmationis tenores in fine præsentis Recognitionis inscuntur de Verbo ad Verbum.

Savoie nôtre Souverain actuel, ainsi qu'il se voit par les Lettres patentes du Conseil Suprême de Savoie, composé des Seigneurs François de Menthon, Maître d'Hôtel, Jean de Saulx, G: Marchiaud Gentil-homme de la Chambre, Claude Odonnet Avocat Fiscal, sans pourtant violer ni enfreindre les Coûtumes du País de Vaud, les dites Lettres signées par H, Charoz, & scélées du Sceau des Armes du Comté de Savoie en Cire Rouge. Et ces Actes d'Exemption, de même que la teneur de leur approbation & de leur confirmation, sont inférés mot-à-mot à la fin de la présente Réconnoissance.

Denique ipsi probi homines Loci, mihi Commissario subscripto realiter & cum effectu exhibuerunt per Litteras, non esse homines Reverendi Domini Abbatis Lacus Juriensis, pro ut per Depositionem Venerabilis Fratris Perrini de Gento, Procuratoris Reverendi Domini Abbatis & Conventus Lacus Juriensis, sed præfato Domino nostro Duci Sabaudie, pro ut de eisdem latius apparet duobus Instrumentis; uno dato Melduni Judicialiter de Consilio Stricto Melduni, die tertiâ Mensis Januarii, Anno Domini Milleesimo Quater - Centesimo Octuagesimo tertio, Recepto & signato per Providum Virum Johannem Crespy Notarium & Ballivatûs Vaudi-Juratum, Sigilloque Ballivæ Vaudi Sigillato; Alio verò continente Procurationem Potestatis, dato die quindecimâ mensis Februarii, Anno à Nativitate ejusdem Domini nostri Milleesimo Quater - Centesimo Septuagesimo Tertio Signato per discretum Virum Janderii Notarium publicum

Enfin les mêmes Honnêtes du Lieu, m'ont réellement & clairement démontré, à moi Notaire soussigné, par des Lettres expressees, qu'ils ne sont point Hommes & dépendans du Révérend Seigneur Abbé du Lac de Joux, & cela par la déposition du Vénéral Frère Perrin de Gentoux, Procureur du Révérend Seigneur Abbé & du Couvent du Lac de Joux, mais qu'ils dépendent du susdit Duc de Savoie nôtre Souverain; comme il se voit plus en détail par deux Actes; le premier donné judiciairement à Moudon, par le Conseil Etroit du dit Moudon, le troisième Janvier de l'An Mille Quatre Cent Quatrevingt-trois, reçu & signé par Prudent Jean Crespy, Notaire & Juré du Bailliage de Vaud, scellé du Sceau du dit Bailliage; & le second contenant la Procure & le pouvoir du dit Frère Perrin de Gentoux, donné le Quinzième du Mois de Février, l'An de la naissance de Nôtre Seigneur, Mille Quatre - Cent Septante-trois.

cum ; Quorum duorum Instrumentorum tenores in fine hujusmodæ Recognitionis seriatim & successivè describuntur.

Item, magis tenent & tenere confitentur dicti probi homines de Loco, prò se & suis quibus suprà, à præfato Domino nostro Duce & suis quibus suprà, de ejusdem Domini nostri Ducis omnimodâ Jurisdictione, mero & mixto Imperio, & Omnimodâ Jurisdictione, de Communibus dicti Villagii, videlicet tredecim solidos monetæ Laufanensis, bonorum annuæ Pensionis eisdem Sindicis debitos per Jacobum Piguët, singulis annis & perpetuè termino festi Sancti Martini hyemalis eidem Communitati per dictum Jacobum solvendos, vigore certi Abergamenti de Communibus dicti Loci per ipsam Communitatem dicto Jacobo facti, in & super uno Morcello tam terræ quam prati, sito in Territorio de Loco, loco dicto ouz Sechey, continente duas Falcatas, juxta iter publicum tendens à Villagio Loci versus Pontem Orbæ ab Oriente, terram & pratum Jacobi Cliti à Boreâ, & Commune ab aliis partibus.

Promittentes in suprà prænominati probi homines Villæ Loci, Confitentes prò se & suis, ac nominibus quibus suprà, nec non omnium aliorum hominum & habitantium in dicto Districto Vallis Lacûs Jurienfis & Villæ Loci, Juramentis suis ad Sancta Dei Evangelia corporaliter per quemlibet ipsorum præstitis, subque

trois, signé par Discret Janderius Notaire public. Ces deux Actes sont ténorisés à la fin de la présente Réconnoissance, & copiés tout de suite & dans leur ordre.

Item, les-dits Honnêtes du Lieu tiennent de plus & confessent tenir, pour eux & les leurs, comme ci-dessus, du sus-dit Duc nôtre Souverain & des Siens ci-dessus exprimés, provenant de l'Empire Mère & Mixte & de l'Omnimode Jurisdiction du-dit Duc nôtre Souverain sur les Biens Communs du-dit Village; Savoir treize Sols bons, Monnoie de Lausanne, dûs annuellement aux mêmes Sindics par Jâques Piguët, & qui doivent se payer par le même Jâques Piguët à la-dite Communauté du Lieu chaque Année à perpétuité au terme de la St Martin d'hyver, & cela en vertu d'un certain Abergement d'une portion des Biens communs du-dit Lieu fait par la-dite Communauté au-dit Jâques Piguët, sur un Morcel tant de Champ que de Pré, situé dans le Territoire du Lieu, au lieu dit au Sechey, de la contenance de deux Fauchées, le long du Chemin public tendant du Village du Lieu vers le Pout de l'Orbe du côté d'Orient, aiant le Champ & le Pré de Jâques Clite de Bize, & le Commun des autres côtés.

Les susdits Honnêtes de la Ville du Lieu, ici confessans pour eux & les leurs, au nom que dessus, de même qu'au nom de tous les autres Hommes & Habitans dans le dit District de la Vallée du Lac de Joux & de la Ville du Lieu, promettans de plus par leur Serment prêté par chacun d'eux &

subque expressâ Obligatione dictæ Communitatis omnium bonorum suorum, Mobilium & Immobiliium, præsentium & futurorum quorumcumque, prædictam eorum Confessionem, omniaque & singula in præsentî Instrumento contenta, Rata, grata, firma & valida perpetuò habere, tenere, attendere, complere, & inviolabiliter observare, prout superius scripta sunt, nunquam in contrarium per se vel per alium faciendo, nec confitendo, clam, palam, vel occultè, prælibatoque Domino nostro Duci & suis deservire, parere & obedire, prout homines sui, ad & juxtâ naturam Feudi & Homagii per quemlibet eorundem in manibus dicti Commissarii singulariter, singulaque singulis debitæ relationis referendo suo Domino, tenentur, Commodumque ejusdem Domini nostri Ducis & suorum prædictorum procurare, & incommodum suo posse evitare, & generaliter omnia alia facere & præstare quæ in formâ fidelitatum novâ & vetera Domino fieri debent & præstari.

Renunciantes expressè in hoc facto suprâ dicti probi homines confitentes, prò se & suis, ac nominibus quibus suprâ, ex eorum certio scientiis, vique suorum superius jam præstitorum Juramentorum, omni Exceptioni Doli mali, vis, metûs, &

Erroris

& personnellement sur les Saints Evangiles de Dieu, & sous l'obligation expresse de tous leurs Biens & de ceux de la dite Communauté, Meubles & Immeubles, présens & à venir, quels qu'ils soient, d'avoir pour fixe, agréable, ferme & valide à perpétuité leur susdite Confession, & en général & en particulier toutes les choses contenues dans le présent Acte; de les tenir, respecter, accomplir & observer inviolablement comme elles sont écrites ci-dessus, en n'y contrevenant jamais ni par eux ni par autrui, & en ne consentant pas qu'on y contrevenne, ni secrètement, ni ouvertement, ni d'une manière cachée; de servir le sus-dit Duc nôtre Souverain & les siens, de lui être soumis & de lui obéir come étant ses Hommes & dépendans de lui, conformément à la nature du Fief & de l'Hommage que chacun d'eux en particulier lui a prêté sur les mains de moi Commissaire sus-nommé, & comme des Sujets y sont tenus en remplissant tous & châteaux des Devoirs de Relation à l'égard de leur Seigneur; de procurer l'avantage du sus-dit Duc nôtre Souverain & des siens sus-nommés, d'éviter de tout leur pouvoir son dommage; & en général de faire & observer toutes les autres choses, qui, selon les formulaires anciens & nouveaux de Fidélités, sont dûes par des Sujets à leur Seigneur.

Les mêmes Honnêtes Confessans sus-nommés, Renonçans expressément en ce fait, pour eux & les leurs, au nom que dessus, de leur science certaine, & par l'application des Sermens qu'ils ont prêtés & qu'ils font raportés plus haut,

E e 2

à

Erroris in factum actioni, conditioni sine causâ, ob causam vel ex injustâ causâ, Exceptionique Confessionis, Specificationis, Declarationis, Promissionis, Obligationis, omniumque & singulorum præmissorum non sic & non ita, vel minus legitimè actorum prout superius; Juri quo deceptis in suis Contractibus quomodolibet subvenitur; Juri dicenti, Confessionem extra Judicem & non coram suo Judice factam minimè valituram; Juri dicenti, factum alienum in se promittendo neminem obligare posse; & omnibus aliis Juribus Canonicis & Civilibus, scriptis & non scriptis, quibus mediantibus contra præmissa facere, dicere, vel venire possent, aut in aliquo se juvare vel tueri, & maximè Juri dicenti, Generalem Renunciationem non valere, nisi præcesserit specialis.

à toute Exception de Dol. de Violence, de Crainte; à l'action que donne l'Erreur en Fait; à la Condition *sans Cause, pour Cause, ou à raison d'une Cause injuste*; à l'exception que fournit une Confession, une Spécification, une Déclaration, une Promesse, une Obligation faites *non ainsi, non de la manière, ou moins légitimement qu'il est dit ci-dessus*; à la Loi qui relève ceux qui ont été trompés de quelque manière que ce soit dans leurs Contracts; à la Loi qui porte, qu'une Confession faite non devant un Juge, & non devant son propre Juge, ne doit avoir aucun effet; à celle qui dit qu'une promesse pour le fait d'autrui prise sur soi, ne peut obliger personne; & à toutes les autres Loix Canoniques & Civiles, écrites & non écrites, par le moyen desquelles ils pourroient agir, parler, ou aller contre les choses énoncées ci-dessus, ou se soutenir & se défendre en quoi que ce soit; Et surtout à la Loi qui dit, qu'une Rénonciation générale ne vaut; qu'autant qu'elle a été précédée d'une Rénonciation spéciale.

Protestantes in suprâ, prænominati probi homines de Loco & Vallis Lactis Juriensis, suis & quibus suprâ nominibus, in principio, medio & fine hujusmodi eorum Recognitionis, ad sui & suorum Jurium conservationem; Quod si per oblivionem aut inadvertantiam, ignorantiam, vel aliter, in eadem aliqua Recognoscere omiserunt quæ fuerunt addenda, vel addiderunt quæ fuerunt omittenda, quod omissa addere possint, & adjuncta detrudere, sine sui & eorum cujuslibet præjudicio & gravamine, quibuscumque

Testibus

Les Honnêtes du Lieu & de la Vallée du Lac de Joux nommés ci-dessus, en leur nom & au nom que dessus, Protestant au commencement, au milieu, & à la fin de cette Reconnoissance faite par eux, *pour la Conservation de leur Droit & de leurs Droits*; & que si par oubli, par inadvertance, par ignorance, ou autrement, ils ont omis dans cette Reconnoissance des choses qu'il falloit ajouter; ou ajouté des choses qu'ils devoient omettre, ils pourront ajouter ce qu'ils ont omis, ou retrancher ce qui a été mis de trop, sans pré-

Testibus subscriptis præsentibus vel absentibus.

De quibus præmissis omnibus inferiùs & superiùs descriptis petierunt dicti Confitentes, nomine totius Communitatis & Universitatis dicti loci Villæ Loci, sibi fieri & redditale Instrumentum, quale fiet ad opus præfati Domini nostri Ducis & suorum prædictorum, à me Notario & Commissario subsignato, substantiâ non mutatâ.

Et voluerunt ulteriùs prænominati Confitentes, & quilibet eorum voluit pro se & suis quibus supra, quod hæc præsens Recognitio sit in Papyro grossata & signata per me Notarium & Commissarium subscriptum, tantùm valeat, & valere debeat in Judicio & extrâ Judicium pro præfato Domino & suis prædictis, quod cum si esset levata in Pergamine & sigillata aliquo authentico Sigillo, nonobstante consuetudine ad hæc contradicente.

Actum hoc publicè apud Villam Loci Lacùs Jurienfis, in Stuphâ domûs Nicodi Meylan, præsentibus ibidem Nobili Antonio Bessonis de Lignerolles Burgenfe Cletarum, & discreto Viro Claudio Pillivueti Notario, de Balivis Testibus ad hæc vocatis specialiter & rogatis.

Sig. Quiody,
avec Paraphe,

préjudice ni tort pour eux ni pour aucun d'eux, soit que les Témoins sous signés soyent présens ou absens.

Les-dits Confessans, au nom de toute la Communauté & de toute la Généralité du-dit Endroit de la Ville du Lieu, ont demandé que de toutes les choses énoncées plus haut & qui seront exprimées ci-dessous, il fût fait pour leur usage, & qu'il leur fût remis un Acte pareil à celui qui se fera pour l'usage du Duc nôtre Souverain & des Siens ci-dessus nommés, par moi Notaire & Commissaire soussigné, sans rien changer à la substance & au contenu.

Les sus-nommés Confessans ont de plus voulu, & chacun d'eux a consenti, pour soy & pour les siens, que dessus, que cette présente Reconnoissance ainsi grossée en papier & signée par moi Notaire & Commissaire sousscript, ait & doive avoir autant de poids & d'effet, en Jugement & dehors, en faveur de nôtre sus-dit Souverain & des Siens sus-nommés, que si elle eut été levée en Parchemin, & scellée de quelque Sceau authentique, nonobstant toute coûtume à ce contraire.

Ceci a été ainsi passé publiquement à la Ville du Lieu du Lac de Joux, dans le Parc de la Maison de Nicod Meylan, y étant présens Noble Antoine de Besson de Lignerolles, Bourgeois des Clées, & Discret Claude Pillivuyt Notaire, du nombre des Témoins Baillivaux appelés & priés spécialement pour ce sujet.

Signé
Quiody,
avec Paraphe,
FF
ATTES-

ATTESTATION

de Mr. Nillion Notaire & Commissaire.

J'ai copié & collationné la Réconnoissance ci-dessus sur le Registre d'Eg. Quiodi, en vertu de l'Ordre Baillival à moi adressé, ténorisé à la fin des présentes, & l'ai signée par Vidimus, à Romainmôtier le 30. Decembre 1757.

Signé

F. H. NILLION, Commissaire de LL. EE. avec
paraphe.

Teneur du dit Mandat.

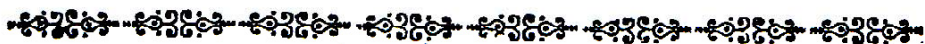
NOUS CHARLES GROSS,

Seigneur de Trevelin, ancien Chancelier, moderne Seigneur Bail-
lif de Romainmôtier.

A Vous Mr. l'Affesseur Baillival Nillion du-dit Romainmô-
tier, Châtelain de Vallorbes, salut. La Communauté du Chenit
ayant été au Château d'Yverdon, pour y chercher d'anciennes
Reconnoissances de la Vallée, entr'autres de celles reçûes par les
Commissaires Darbonnier, Quiody & Guiberti, qui se sont trou-
vées entre vos mains, à la réquisition de la dite Communauté,
nous vous ordonnons de lui en expédier des Copies vidimées, & de
ce qui y aura rapport, moyennant vos Droits; Donné ce 17.
Août 1757.

Signé

C. GROSS, Baillif.



AVERTISSEMENT

L'Abergement du Mas de Prazrodet, fait par Claud' d'Est-
vayer comme Abbé de l'Abbaye du Lac d: Joux, & Jean
Comte de Gruyère comme Seigneur d'Aubonne, aux Communautés
de Burfins & de Burtigny, le dernier Octobre 1527. devoit être
ici placé: Mais comme on n'a pu encore se procurer Copie de l'O-
riginal en latin, qui doit être dans les Archives de LL. EE. on en
renvoïe l'impression, jusqu'à ce qu'on ait obtenu cette Copie latine.
On fait usage de cet Abergement dans la Procédure, pages 29. &
suivantes, & page 55.

NB. Il est imprimé sous N. 31. page 187.

A B E R G E M E N T

De toutes les Joux, Praz-Rodet, Bois, Places & Paquiers, & autres à l'Occident & à l'Orient de la Rivière de l'Orbe &c. dans la Vallée du Lac de Joux, FAIT par LL. EE. DE BERNE NOS SOUVERAINS SEIGNEURS, à la Communauté du Lieu *pour tors seule* à la dite Vallée, & en partie aux Communautés de Burfins & de Burtigny.

Du 20. Juillet 1543.

NOUS Jean François Nægeli, Ancien Advoyer de Berne, & Michel Ougspourguer, Bourfier des Pays nouvellement conquêtés par Nos très redoutés Seigneurs de Berne, tous deux Conseillers du dit Berne; & en cette partie par Nos dits Seigneurs expressement Coñis & Députés, savoir faisons, coñme ainsi loit que Procès & Playds foyent été mûs, agités & ventillés, entre les Gouverneurs & Coñunauté du Village du Lieu Acteurs d'une, & les Gouverneurs & Communautés de Burfins & de Burtigny Rées de l'autre part, pour cause & à l'occasion de ce que les dits de Burfins & de Burtigny étoient entrés DANS LES JOUX ET PAQUIERS ETANT RIERE LA SEIGNEURIE DES CLEES ET TERRITOIRE DU LIEU, & *mémement* en un lieu dit & *appellé* Praz-rodet, & illec avoyent fait une fruitière, sous l'ombre & à l'occasion d'un Abergement que leur avoit été fait des dites *Joux & Praz-rodet*, par feu Mr. Jean Comte de Gruyere, comme Seigneur d'Aubonne, & Noble Claude d'Etavayer comme Abbé de l'Abbaye du Lac de Joux; Et que au dit Procès alors ventillant par appellation soit intervenu, pour les Droits & Intérets de Nos dits très Redoutables Seigneurs, leur Commissaire & Procureur patrimonial Amé Mandrot, & ait remontré & fait apparoitre que les dites *Joux & Praz-rodet* appartenoient à Nos dits Seigneurs comme CHOSE REGALE & conséquemment que l'une ni l'autre des dites parties n'y avoient aucun droit, & tellement qu'il soit été par Messieurs les Juges & Assistants de la dite cause d'appellation connu & déclaré le dit Abergement être de nulle valeur, comme fait par des non-ayants droit, pouvoir ni autorité de ce faire, attendu que le dit Procureur faisoit apparoitre & *mémement* par la teneur & discours des Procès & Actes Judiciaux des dites Parties, que la haute Seigneurie & toute Jurisdiction n'appartenoit au dit Comte ni Abbé, ains au Prince à cause du Château des Clées, & par les dits Procès que le dit Seigneur Comte avoit refusé de garantir & deffendre les dits de Burfins & de Burtigny en la dite Cause; Et en outre soit été en vertu de ce que dessus, & de ce que les dits du Lieu ne faisoient apparoir les dites *Joux & Praz-rodet* leur soyent été donnés en Abergement par les Seigneurs de Savoye & du dit lieu des Clées, ni d'autres Titres suffifants pour tenir les dites *Joux & Praz-rodet*, & empêcher le cours & effet du-dit Abergement, connu & déclaré les dites *Joux & Praz-rodet*, appartenir entièrement à Nos dits Seigneurs. Ainli est que par devant Nous les dits Commis, étant au lieu de l'Abbaïe du Lac de

Joux pour être mieux informés de la contenance & valeur des dites *Joux & Praz-rodet*, se font aujourd'huy date des présentes, présentés honnêtes personnes Guillaume, fils de feu Nicoud Meylan, Gouverneur du-dit Village du Lieu, accompagné d'honnêtes hommes Pierre Piguet, Pierre Meylan, Claude Vianda, Pierre Aubert, Guillaume Reymond, Claude Nicolaz, Pierre Mareschaux, Pierre fils de Jaques Piguet & de François Rochat; Conseillers du - dit Village & Communauté du Lieu, d'une: Perrin Prodhom, comme Gouverneur du-dit lieu de Bursins, accompagné de Noble Lancelot des Combes, François Tilliet & Noble Aimé Champion du - dit lieu, Conseillers; & Jean Frétaus comme Gouverneur du - dit Burtigny, accompagné aussi de Philippe Pay, Alexandre Burnet, & de Jaques Feygnoux, Conseillers du - dit Village, de l'autre part; demandant un chacun d'eux & pour soy, leur être abergé & donné en Emphitéose perpétuelle *les dites Joux & Praz-rodet*. Ainli est-il, que Nous les dits Commis, par vertu du pouvoir à Nous donné par Nos dits très Ré doutables Seigneurs de Berne, & comme bien avertis & informés en cestuy endroit de leurs Droits, avons, au Nom & de la part d'Eux Nos dits Seigneurs, abergé, & ascensé & donné en Emphitéose perpétuelle & dessous l'haute, moyenne, basse Seigneurie, Omnimode Jurisdiction & Directe Seigneurie de Nos dits Seigneurs, à cause de leur Château des Clées, ès dites ambes Parties, *les dites Joux & Praz-rodet en la sorte, manière & COM ME S'ENSUIT*,

Et premièrement aux sus nommés Gouverneur, Gens & Communauté du - dit Village du Lieu présents & acceptants, tant pour eux que pour le reste de la dite Communauté, *TOUTES LES JOUX, Praz-rodet, Bois, Placis & Paquiers & AUTRES étant de deça de la Rivière de l'Orbe de la part de l'Occident & de Bourgogne, & QUI PEUVENT ETRE RIERE LA SEIGNEURIE DES CLEES ET TERRITOIRE DE DITE ABBAYE ET VILLAGE DU LIEU, sans déroger ni préjudicier dans les Droits que aucuns Particuliers du dit Village y peuvent avoir, à cause des possessions pour lesquelles ils payent cense à la dite Abbaie, ENCLOSES DANS LES DITES LIMITES, & aussi les Joux, Lieux, Bois & Paquiers, qui sont de delà de la dite Rivière de l'Orbe devers Orient & du côté de Savoye, dès un Ruisseau d'eau appelé le Brassus en tirant contre la Bise; Et c'est pour deux florins de petit poids vallant un chacun douze sols de Savoye de cense par eux payables annuellement & perpétuellement à Nos dits Seigneurs dans les mains de leur Châtelain & Receveur des Clées, à un chacun jour de St. Martin en hyver. Et pour vingt cinq flor. d'entrée.*

Et pour les dits Gouverneurs & Gens des dites Communautés des dits lieux de Bursins & de Burtigny, présents & acceptants, tant pour eux que pour le reste de la dite Communauté, *toutes les Joux & Praz-rodet, Paquiers, Bois & autres étants de là la dite Orbe de la part de l'Orient & de Savoye enclavés en la Seigneurie des Clées & Territoire de la dite Abbaye du Lac de Joux, assavoir en tirant du Vent à la Bise, jusques au dit Ruisseau du Brassus descendant dans la dite Rivière de l'Orbe, pour y faire fruitière, pré, terre, & autrement en jouir & user à leur bon plaisir & comme de leurs choses propres, & c'est pour deux*

deux autres florins de petit poids & valeur comme dessus, de censé annuelle & perpétuelle, payable par eux au terme que dessus & au moyen aussi d'autres vingt cinq florins d'entrée, & aux conditions qu'ils devront les dites deux parties *reconnoître* la dite chose abergée, ensemble la dite censé à nos dits Seigneurs, entre les mains de leurs Commissaires des Clées, toujours & toutes fois que les dits du Lieu, de Bursins & de Burtigny en seront interpellés; Promettants nous les dits Commis en bonne foy & sous l'obligation des biens de nos dits Seigneurs & Supérieurs de Berne, de maintenir, garantir & deffendre envers tous & contre tous, en Jugement & dehors les sus nommées parties, & à une chacune d'elles en son endroit, *les dites Joux & Prarodet*, purement & franchement. Réservé les dites Censés, Jurisdiction & directe Seigneurie, & aussi la Dixme des bleds qui pourroyent croître à l'advenir dans les dits lieux ou autres d'iceux.

Finalemēt de non faire, ne contrevenir à ce dit présent Abergement. renonçant au nom & en la qualité comme dessus, à tous droits, exceptions & deffenses par lesquelles l'on pourroit infriger, obvier & contrevenir au sus-dit Abergement, lequel pour sa foy & corroboration, à l'instance & requête des dites parties, avons scelé de nos sceaux par nous en cas semblables accoutumés & icelui fait recevoir, signer & à forme publique réduire par le Notaire public dessus nommé. Fait en la maison de la dite Abbaye du lac de Joux, le vingtième de Juillet l'an mille cinq cens quarante trois, présents noble & puissant Seigneur Jost de Diesbach Gentilhomme de Berne, Seigneur de Vorbes, moderne Baillif d'Yverdon, & honor. Seigneur Pierre de Graffenried, moderne Baillif de Romainmotier, & George Zumbach, ancien Baillif d'Yverdon, Témoin à ce requis & appellés.

Signé à l'Orig. Amé Mandrot.

La présente Copie a été tirée de mot à mot sur un double expédié à l'honorable Commune de Bursins & celle de Burtigny, signé comme dessus, & c'est par moy Notaire soussigné en vertu d'un Mandat du noble, magnifique & très honoré Seigneur Baillif de Romainmotier, en date du premier Mars 1729. laquelle copie j'ay signé sans aucun mien préjudice au dit Bursins ce 3. Mars 1729.

Signé Patton, avec paraphe.

RATIFICATIONS SOUVERAINES de l'ABERGEMENT.

LEQUEL ci dessus écrit perpétuel Abergement a été reçu & stipulé par feu Egrège Amé Mandrot, en son vivant.

vant Notaire & Bourgeois d'Yverdon, Procureur patrimonial des Fiefs Nobles du Pais de Vaud, au nom de nos très redoutés & Souverains Princes de la Ville de Berne; & icelui Abergement par le dit feu Mandrot levé, & grossoïé par ci devant en faveur des susnommés Gouverneurs & Communautés tant du Lieu, Burfins, que Burtigny, comme est noté & déclaré au dos du-dit Registre du-dit feu Mandrot Notaire & Bourgeois du-dit Yverdon. Ce néantmoins, icelui Aberg. je Jean Mandrot, Not. & Bourgeois du-dit Yverdon, Commissaire des Régistres & Protocoles du-dit feu Amé Mandrot mon Père, nonobstant l'expédition susdite, ay fait derechef grossoïer en forme authentique, rédiger en faveur des modernes Gouverneurs, Habitans & Communautés du Lieu; & ce en vigueur d'un Mandement & Commandement exprès à moi fait par nos dits Très Redoutés Princes, instant les dits Gouverneurs du Lieu, duquel ci-après la teneur s'en-suit.

Signé Mandrot.

„ A Discret nôtre cher & féal Commissaire Jean Mandrot ,
 „ L'AVOYER & CONSEIL de BERNE nôtre salut. Discret, cher
 „ & féal. Suivant la Requête à nous, de la part des Gouver-
 „ neurs du Lieu au nom de toute leur Communauté, faite, de
 „ leur ottroyer Mandement à toi adressant, contenant que tu leur
 „ doiges lever sur les Régistres de feu ton Père, un Abergement à
 „ eux par nos Commis fait des Joux, Prazrodet & autres biens de
 „ deça la Rivière de l'Orbe, ci Nous leur avons leur dite Requête
 „ te ottroyée. Sur ce te mandant & commandant que doiges à la
 „ dite Communauté du Lieu lever & expédier le dit Abergement
 „ en forme due, pour s'en pouvoir servir comme mieux leur con-
 „ viendra. Donné ce 7me Décembre 1558-

AYANT le sus-écrit Abergement, par les Commis Ambassa-
 deurs de la Communauté du Lieu, ce jourd'hui date d'icestes ex-
 hibé & présenté à nos Très Redoutés Seigneurs de la Ville de
 Berne, pour & afin icelui fût scellé des Sceaux des Seigneurs Com-
 mis y nommés, Mes dits Seigneurs se sont là dessus resolus,
 & ont ordonné (veu & entendu le scel de l'un des dits Seigneurs
 Commis y nommés, à Seigneur feu honorable & prudent Sei-
 gneur Michel Ougspourguer après son décès avoir été, suivant
 la coutume ici observée, cassé & rompu) Que le dit Instrument
 doige être scellé du scel de l'autre Seigneur Commis encore
 supervivant; Assavoir de Noble, Sage & Prudent Seigneur Hans
 Frantz Nägeli leur ancien Advoïer, voulant & entendant, ice-
 lui devoir avoir autant de vigueur & force, comme si même
 tous les deux Sceaux y fussent mis & apolés. Actum, Ce 9me
 Décembre 1559.

Signé, Secrétaire du Conseil de BERNE.

NOUS l'Advoïer & Conseil de la Ville & Canton de Berne,
 aïsons savoir par ces présentes, que nous ayant nos très chers
 & féaux Sujets du Lieu, en nôtre Bailliage Romainmotier, fait
 exhiber & présenté par leurs Députés, le sus-écrit & ci annexé
 Abergement, & quant & quant requerus, que d'autant le dit Ab-
 bergement avoir jusques à présent demeuré sans être scellé &
 muni

muni des Sceaux des susmentionnés deux Seigneurs, il nous plût de corroborer tel Abergement de nôtre grand sceul accoutumé.

Nous donques après avoir vû la déclaration pour ce sujet ci devant donnée, comé appert du dit Abergement. & trouvé le dit Abbergement avoir alors été approuvé & ratifié, nonobstant qu'il ne fût sceulé. Annuant à telle requête & prière, avons, pour ratification & approbation du-dit Abbergement, concedé aux nôtres susdits la présente anexée au dit Abbergement & sceulée, pour foy & corroboration d'icelui, de nôtre grand Sceau ci pendant. Fait & passé le vingt & troisiéme de Juillet, l'an de grace courant mil six cents & quatorze, 1614.

Pro Copia Coll.

signé J. L. Serber Ober Commissarius.

Num. V.

EXTRAIT

Du Livre de Régistrature du Bailliage de Romainmôtier.

ACTE,

Par lequel Leurs Excellences ont détaché ceux de la Vallée du Lac de Joux, de la Jurisdiction des Clées, dépendant du Bailliage d'Yverdon, pour les mettre sous la Jurisdiction de Romainmôtier, anno 1566.

NOUS Burchart Nægeli, Gentilhomme & Bourgeois de Berne, Baillif de Romainmôtier, pour la part de Nos très redoutés & Puissants Seigneurs & Princes du-dit Berne; Sçavoir faisons à Tous, comme il soit que les Prud'hommes & Sujets de la Vallée du Lac de Joux & de Mont-la Ville, suivant quelques représentations là autrefois faites par des Seigneurs Comis de Nos Souverains Princes, auroient supplié l'Excellence de nos dits Princes les remettre de la Jurisdiction de Romainmôtier, au lieu qu'ils avoient été aucunesfois des Clées, sans déroger à leurs droits, libertés & franchises; Laquelle Supplication quant aux dits de la Vallée de Joux, leur seroit été accordé & ordonné en Conseil de Berne, & par Lettres à nous dirigées être ainsi fait; Sur quoy nous serions transporté au lieu de l'Abaye du Lac de Joux, auquel lieu se seroit assemblé la plus part des Prud'hommes & Habitants de la Vallée du Lac de Joux, auquel seroit par nous déclaré le bon vouloir de nos dits Souverains Princes; comme ils étoient remis de la Jurisdiction, Seigneurie & Bailliage de Romainmôtier, au contenu de leur Supplication; Et après telle déclaration & acceptation faite, étants les-dits Prud'hommes & Habitants libérés du Serment qu'ils avoient fait au Seigneur Baillif d'Yverdon, iceux Prud'hommes & Habitants là étants présents, ont, & au nom de toute la Communauté d'icelle Vallée, fait le Serment être loyaux Sujets à nos dits Baillifs, au nom de nos dits Souverains Princes, à cause de leur Château & Maison du-dit Romainmôtier, comme avoient autrefois au Bailliage d'Yverdon & Jurisdiction des Clées faits; Iceux donc, en suivant l'Ordonnance, bon vouloir &

Commandement des-dits nos Souverains Princes, les avons reçeus & recevons Sujets de nos dits Souverains Princes, à cause de leur dit Château & Maison de Romainmôtier, sans aucunement le préjudice des Droits & Titres de nos dits Souverains Princes, ni des Droits, Titres, Libertés, Franchises & bonnes Usances des-dits Prud'hommes, Habitants & Sujets de la Vallée du Lac de Joux, ains le tout en équité & raison réservons, & en icelle voulons être maintenus & promettons, au nom sus-dit, les maintenir. Desquelles choses pour le tems avenir, en avoir mémoire, tant pour les Droits de nos dits Souverains Princes, que des-dits Prud'hommes & Habitants sujets, avons commandé à Abel Mayor de Romainmôtier, Commissaire, signer ces Lettres sous le Sceau armé de nous le-dit Baillif, sans nôtre préjudice. Données, faites & passées publiquement dans le circuit des murailles & franchises de la-dite Abaïe, le Dimanche quatrième Jour du Mois d'Aouft, l'an de grace courant Mille Cinq Cent Soixante six, présents Docte personne Hugues de Malines, Ministre de la Parole de Dieu, au-dit lieu, Noble Nicolas Marquis de Grancier, Eg. André Tachet Notaire de Romainmôtier, & Discret Aimé Gay de Cuarnens, avec multitude de Peuple là étant Témoin.

Signé Abel Mayor avec son paraphe.

Pro Copia collatum

Ober-Commissariat Bern.

Num. VI.

RECONNOISSANCE

Du 18. Aouft 1569.

Prêtée par les Communiers du Lieu & de l'Abbaye, au nom de tous les Habitans de la Vallée du Lac de Joux.

Reçue & stipulée par George Darbonier, Commissaire & Bourgeois d'Orbe.

AU nom de nôtre Seigneur, Amen. A tous ceux qui ces présentes verront, liront & oront, soit chose notoire & manifeste, que l'an de nôtre Seigneur courant mille cinq cents soixante & neuf, & le dixhuitième jour du mois d'Aouft, à l'instance requête & postulation de moi George Darbonier, Notaire & Bourgeois d'Orbe, Commissaire & Renovateur des extentes & reconnoissances du Château, Chatelanie, Mandement & ressort des Clées, au nom & pour la part de mes très redoutés, Magnifiques & Puiffans Seigneurs, mes Seigneurs l'Advoier, Conseil & Communauté de la Ville de Berne, mes très honorés Seigneurs, par spectacle & prudent Seigneur Geronimus Manuel, Trésorier & du Conseil de la dite Ville de Berne, du vouloir & commandement

dement de mes dits Seigneurs, spécialement constitué pour & au nom de mes dits Seigneurs, & de leurs successeurs pour le profit & utilité de la République du dit Berne, stipuler & recevoir les dites reconnoissances; par devant moi doncque le dit Commissaire & en présence des témoins ci-aprés nommés personnellement sont été constitués honorables personnes Claude, fils de feu Pierre Nicoulaz, Gouverneur & Syndique du Village & Communauté du dit Lieu & Juge en la Vaulx du Lac de Joux, Guillaume Reymond dit Tribilliet, Conseiller du menu commun en la dite Commune, Guillaume fils de feu Jean Reymond, Lieutenant du Lieu & des Jurés de la Justice de Romainmôtier, Pierre Piguet l'ancien, Aymon Hugonet alias Chanoz, Antoine, fils de feu Jean Meylan le Cofandier, & Claude Guygnard tous du Village du Lieu, honn. Michel Languettin, Gouverneur & Syndique du Village & Communauté de l'Abbaïe du Lac de Joux, Noble & Egrege Joseph Mayor de Romainmôtier, Conseiller du menu commun, Theodore Meyland, Notaire, Jean Rochat & Claude Piguet Metrals, honn. Jean Dunant, Jean Vincent, Jaques fils de feu François Rochat, Jaques fils de feu Aymon Rochat, & Théodore Piguet du-dit Village de l'Abbaïe du Lac de Joux, agiffants en cette partie tant en leurs noms propres & privés que aux noms de tous les autres Habitans & qui habiteront au dit lieu du Lieu, & Vaux du Lac de Joux. Lesquels sachants & bien avisés & de leurs droits & des dites Communautés bien informés, pour eux, leurs hoirs & au nom de ceux qu'ils agissent successeurs quelconques, confessent publiquement & par ces présentes manifestement reconnoissent à leurs noms & de tous les autres Hommes des dits Villages du Lieu & Abbaïe, en suivant une Reconnoissance dernièrement en l'an mil cinq cents vingt cinq & le vingt septième d'Octobre ès mains de feu Eg. Michel Quiody, Commissaire des Clées stipulant, lors au profit de Illustre Duc de Savoïe, faite par honorables Vaultier Aubert & Pierre Nicoulaz Gouverneurs de toute la Terre, Village & Territoire du Lieu, du Lac de Joux, & par Pierre Meylan, Jean Meylan, Jean & François Rochat, Guillaume Lugin, Jaques Piguet, Girard Mareschaux & autres nommés en la précédente Reconnoissance à leurs noms & de tous les autres Habitans & qui habiteront à l'avenir au dit lieu du Lieu & Vallée du Lac de Joux, leurs Choses & Biens & toutes les choses, existantès en & dedans la Vallée du Lac de Joux, assavoir depuis le Lieu qui s'appelle Pierre Foelix, jusques à une lieuë vulgaire, ainsi qu'elles sont au País de Vaud, jusques près du Lac Quinfontet, & depuis la Montagne ou Mont appelé Rifoz, qui est en devers Mauthioz, jusques aux Montagnes dites de Molendrus & de Montendroz, qui pendent des parties de Vaud, ainsi que les Eaux courent & pendent des dites Montagnes vers la dite Abbaïe & Lac de la dite Abbaïe & vers l'Eau de l'Orbe, laquelle a sa sortie ou fort du dit Lac Quinfontet entrant en l'Eau du Lac de la dite Abbaïe, en outre les dites limitations au long & large en quelque lieu s'étendent en la dite Vaud être & avoir été de l'Omnimode Jurisdiction, Mère, Mixte Empire de mes dits Seigneurs titre ayants d'un Seigneur Duc de Savoïe,

& que mes dits Seigneurs titres ayants comme dessus ont & doivent avoir sur les dits Confessants & sur un chacun d'eux , semblablement sur les étrangers illecq Délinquans, Bans, Clames , corporelle punition & Omnimode Jurisdiction. Laquelle Jurisdiction nonobstant que par ci devant mes dits Seigneurs exerçaient & fissent exercer sous la Chatelanie des Clées ressortant du Bailliage d'Yverdon, si est ce que depuis peu de tems en ça mes dits Seigneurs l'ont commise sous la charge du Seigneur Baillif de Romainmôtier : Et est assavoir que les Hommes & Personnes habitans & faisants focage aux dits Villages du Lieu & à Montlaille devant Usages & Tributs annüels à mes dits Seigneurs , iceux tant à présent que dès long tems ont été perceus & recouvrés à cause de la Maison & Abbaïe du Lac de Joux en vigueur d'une Vendition ou Pache anciennement faite entre les Seigneurs de Vaud & les Abbés & Religieux du dit Lac de Joux , desquels Tributs & Usages toutes fois les dits Seigneurs de Vaud avoient réachept perpétuel : Et en outre est assavoir que les dits Confessants sont exempts, quittes, immunis & libres de tout genre de Contribution à la Ville des Clées, & de toutes & singulieres aides, giettes, guettes & fortifications, Bourgeoisie & de toutes autres choses desquels & desquelles les Nobles Bourgeois & Communauté du lieu des Clées pourroyent demander & exiger, tant à présent que à l'avenir, des dits Prudhommes Habitans & qui habiteront au Village du Lieu & de leurs successeurs quelconques, tant à cause du ressort que à cause de la dite Contribution, que de quelque autre cause attouchant la dite Communauté des Clées, en vigueur de laquelle exemption les dits Prudhommes du Lieu confessants, payent & ont accoustumé de paier au Gouverneur de la Ville des Clées quarante sols, Monnoie Lausannoise sur un chacun terme St Martin en hiver, comme les dites choses & plusieurs autres se constent en l'Instrument reçu & signé par Provide Homme Aymonet Alaman Notaire, le dernier jour du Mois de Juin, l'an mille trois cents nonante six & confirmé par Illustre Prince Amé Comte de Savoie, ainsi que plus amplement les Instrumens sont spécifiés & ténorifiés en la précédente Reconnoissance. Item confessent les dits Prudhommes reconnoissants, pour eux & leurs hoirs, tenir, vouloir & devoir tenir, de mes dits Seigneurs & des leurs, à cause de leur Château des Clées, en Fief & Emphitéose perpétuelle & sous la Jurisdiction commise come dessus, au Sgr. Baillif de Romainmôtier, en vigueur d'un Abergement perpétuel aux dits du Lieu fait par Nobles, Spectables & prudents honorables Frantz Nægeli ancien Advoyer & Michel Ougspourguer, Bourfier & du Conseil étroit de la Ville de Berne, Commis de nos dits Seigneurs, daté du vingtième jour du Mois de Juillet l'An mille cinq cents quarante trois : Assavoir toutes les Joux, Prarodet, Bois, Places, & Pâquiers & autres étants de deça la Rivière de l'Orbe de la part d'Occident & de Bourgogne & qui peuvent être riére la Seigneurie des Clées & Territoire des dites Abbaïe & Village du Lieu, sans déroger ni préjudicier aux droits que aucuns particuliers du dit Village du Lieu y peuvent avoir à cause des possessions pour lesquelles ils paient cense à la dite Abbaïe encloses és dites limites, & aussi les Joux, Lieux, Bois & Pâquiers

Pâquiers qui sont de delà la dite Rivière de l'Orbe devers Orient & du côté de Savoie, dès un Ruisseau d'Eau appelé le Brassu en tirant contre la Bize, combien qu'à présent le dit Prarodet se tienne par les honorables Bourgeois de la Ville de Morges, ainsi qu'en leur reconnaissance se pourra conster, pour lesquelles Joux, pâquiers & pasquerages, confessent devoir les-dits reconnoissants, pour eux leurs dits hoirs, à mes dits Seigneurs & à leurs dits Successeurs, assavoir vingt quatre sols Laufannois bons de cense, lesquels doivent paier & supporter pour les-dits de la Communauté du Lieu les-dits de Morges pour le-dit Prarodet sur un chacun terme St Martin en hyver. Promettants pour ce les-dits Reconnoissants, pour eux, leurs dits hoirs & aux noms que dessus par leur bonne foy en lieu de serment & sous l'expresse obligation des biens de la dite Communauté, meubles & immeubles, présents & à venir quelconques, la présente reconnaissance & tout le contenu en icelle avoir & tenir perpétuellement ferme, stable, agréable & valide, sans jamais y contrevenir en aucune sorte ou maniere que ce soit au tems à venir, mais les choses prémises tenir, garder & perpétuellement observer sous restitution de tous damps, dommages & interêts advenants, à faute d'observation des choses prémises; Renonceants en ce fait les-dits Reconnoissants, pour eux leurs dits hoirs & aux noms que dessus de leur certaine science & en vertu de leur dit serment comme dessus prêté, à toutes exceptions & déceptions, oppositions, défenses & cautelles de droit écrit & non écrit, à tous us, status & coutumes, libertés & franchises du País & lieu contrariant aux présentes, & même au droit disant la confession faite hors de Jugement & non devant son Juge ordinaire, aussi la générale renonciation non valoir si la spéciale ne précède; Protestants finalement les-dits Reconnoissants, pour eux, leurs dits hoirs & aux noms que dessus au commencement, milieu & à la fin de cette présente reconnaissance, que si par inadvertance ou autrement ils avoient erré ou failli en icelle, confessants plus ou moins qu'ils ne doivent, ce que toute fois ils ne pensent que telle erreur à eux ni aux leurs doive porter aucun préjudice, mais quand elle se trouvera elle se puisse émender & corriger, ainsi que droit & équité porteront, tant pour la maintenance des droits de mes-dits Seigneurs que des leurs, en requerant leur être octroyé double de leurs dites reconnaissances en substance telle que sera faite pour mes dits Seigneurs; ce que je le-dit Commissaire leur ay accordé sans mon préjudice ni des miens, sous le sceau commun du Bailliage d'Yverdon & signature manuelle de moi le-dit Commissaire. Donné & fait au Village du -dit Lieu, les jours & an que dessus, présens quant és dits du-dit Lieu, Noble Abel & Joseph Mayor, Bourgeois de Romainmôtier, & quant à ceux du Village de l'Abbaie, le-dit Noble Abel Mayor, Nicolas Blanchet de Chambéri, Jean George de la Vigniez & Claude Favrot de Gerlin en Bourgogne témoins à ce requis.

Et moy George Darbonier, Notaire & Bourgeois d'Orbe, Commissaire & Rénovateur des extentes de mes très redoutés Seigneurs de Berne en leur Seigneurie & Mandement des Clées, que la sus

écrite réconnoissance ay reçue & stipulée en faveur de mes dits Seigneurs, d'icelle étant requis, en ay fait lever le sus écrit double, que j'ay souscrit de ma main en faveur des Prud'hommes reconnoissants & des leurs.

Levé pour Copie prise sur le propre Original signé Fg. Darbonier, & par moy signé par forme de vidimus, par commandement de Monseigneur le Baillif, ce 2. Decembre 1643.

Signé

Bonzon, avec paraphe.

Num. VII.

EXTRAIT de la Reconnoissance de la Communauté du Lieu, prêtée es mains du Commissaire Abel Mayor, en faveur de LL. EE. le 7. Octobre 1549,

„ ITEM tiennent tous les Bois, Joux, Pâquiers, Devies,
 „ Fontaines, & tous autres communs, & généralement tout ce
 „ qu'ils possèdent, & pourront posséder & extirper au tems à
 „ venir, riére tout le Territoire du Lieu, de quelle espee qu'ils
 „ foyent sous la Taille à misericorde, toutefois modérée à tren-
 „ te huit Livres égalée sur les autres possessions, particulière-
 „ rement reconnuës, & que à la dite Communauté ni à leur
 „ posterité ne se devra jamais augmenter en manière que ce soit,
 „ aussi sous mainmorte, directe Seigneurie & les usages servis
 „ & charges reconuës.

Num. VIII.

EXTRAIT d'une Prononciation ou Transaction entre la Communauté du Lieu & celle de Vallorbes, reçue par Abel Mayor & Claude Matthey Notaires, le 21 Octobre 1569.

A Tous présens & avenir soit notoire & manifeste comme il soit, que different fût entre les Prud'hommes de la Communauté du Village du Lieu & Charbonnières, d'une part; & les Prud'hommes du Village & Communauté de Vallorbes, d'autre; occasion & pour les Limites de leurs Confins & Communautés, & spécialement pour ce que les dits du Lieu & Charbonnières *disoient & affirmoient, les Bois, Lieux, Joux, Pâquiers, & tous autres Communs existans dans leurs Confins & Limites leur appartenoient par bons & justes Titres*, & pour lesquels paient à Nos Très Redoutés Seigneurs grosse cense & taille; Lesquelles Limites asserissoient être du côté de Vallorbes jusques au Mont d'Orseyres, & que depuis le dit Mont d'Orseyres *en contre Bourgogne s'estendoient droit contre Occident, jusques au haut de la Montagne du Risod, comme pourroit distiler l'Eau & pendre contre Orient*, laissant ce que l'Eau pourroit distiler & pendre contre Bourgogne, du côté d'Occident;

dent; dans lesquelles limites les dits de Vallorbes étoient entrés & avoient fait charbonner les Joux & Bois là étants, en grande place & quantité, & non foy contentans d'avoir les Bois, s'approprioient & vouloient avoir les Fonds, pour en faire possessions à eux particulièrement; laquelle chose les dits de Vallorbes ne pouvoient de droit faire, veu les justes Titres des dits du Lieu, & pour adverer leur dire, produisoient la Copie de la fondation de l'Abbaïe, fondée en la Vallée du Lac de Joux, dattée de l'An mille cent quarante; la Confirmation de ALEXAN-^{Années des Titres.}
DRE Pape, limitant la dite Vallée du Lac de Joux, jusques à 1140.
la Montagne d'Orseyres, dattée de l'An mil cent septante sept; 1177.
l'Infeudation par l'Empereur FREDERICH faite aux Seigneurs de la Sarra, par quelle aparissent les Limites de la Vallée du Lac de Joux, jusques à la Montagne de Mont Rifod, qui est devers Moëtoz, dattée de l'An mille cent octante six; l'Accord 1186.
avec ceux de St. Oyen à présent dit St Claude, qui est de semblables Limites, daté de l'An mille deux cent dix-neuf; l'Aqui- 1219.
sition faite par le Comte de Savoïe du Seigneur de la Sarraz, datée de l'An mille trois cent quarante quatre; la Reconnois- 1344.
sance faite par la Communauté du Lieu, au Duc de Savoye, à cause du Château des Clées, reçue par le Commissaire Quody, datée de l'An mille Cinq Cent ving-cinq; la *Concession & Abergement des Joux*, par les Seigneurs Commis de Berne, faite, reçue par Mandrot, en l'An mille cinq cent quarante trois, & le 1543.
vingtième de Juillet; la Confirmation faite par nos Souverains Princes en Conseil à Berne, écrite au pied d'icelles Lettres; & la Reconnoissance faite par la dite Communauté à Nos dits Souverains Princes à cause de l'Abbaye du Lac de Joux, *déclarant la liberté de pouvoir abergier les Bois & Pâquiers Communs riére le fenage du Lieu*, à raison de la taille qu'ils payent, & de la mainmorte & directe Seigneurie appartenantes à Nos dits Seigneurs, reçuë par Abel Mayor, datée de l'An mille cinq cent quarante neuf, par quels tiltres asseriffoient 1549.
leurs Confins & Communauté, s'étendre par les limites devant déclarées. A QUOI répondoient les dits de Vallorbes, que les Limites de leurs Confins s'extendoient par le plus haut du Mont d'Orseyres, & plus outre par certains Prés & Pâquiers appartenants à la dite Communauté de Vallorbes, par un étroit venant d'empuis la Roche de Chiechevaux à un Mont rond, qui est le plus haut Mont d'Orseyres, & par l'étroit de Pierre Punex, ainfin que l'eau dépend contre le dit Vallorbes & par le plus haut de la Montagne dite des Ars & tout le long des Montagnes tirant contre vent, ainfin que l'Eau pourroit distiller & dépendre contre Vallorbes, auffi à leur endroit pouvoient s'étendre, contre la Montagne de Mont Rifod située devers Bourgogne, sur les Maisons que aucuns y ont fait, toûjours, ainsi que l'Eau pourroit distiler contre le dit Vallorbes, veu même qu'ils payoient vingt Livres à nos très redoutés Seigneurs pour tout ce qu'ils peuvent tenir & extirper riére le dit Vallorbes, que sont égalées, sur leurs possessions &c. Lequel different étoit venu par devant Noble & Puissant Seigneur Burchart Nægeli Gentilhomme de Berne Baillif de Romainmôtier, leur Très honoré Seigneur Bail-
lif,

lif, devant lequel les Gouverneurs & Commis des dites deux Communautés s'étoient soumis à l'ordonnance de certains Arbitres élus, étant le dit Noble Seigr. Baillif superarbitre. Or désirans ambes parties non donner tant de peines & travail à leur Très honoré Seigneur, pour visiter les dites Montagnes, quasi inacessives, & de vivre en bonne voisinance, comme avoient fait avant le dit different; certain jour auparavant en l'an présent courant mille cinq cents soixante neuf se feroient transportés sur les lieux contentieux, assavoir de la part des dits du Lieu; Honn. Claudé Nicolaz Juge du Consistoire & Nicolaz Reymond tous deux Gouverneurs, honn. Guillaume Reymond Juré de la Justice de Romainmôtier &c. (NB. On supprime ici les noms de 14. autres Preud'hommes) assistans avec Egrége Theodore Meylan, Notaire, tous de la dite Communauté du Lieu. Et de la part des dits de Vallorbes, Claudinet Gardon Gouverneur &c. Honn. Vincent Vallotton Châtelain, Michel Matthey Lieutenant, Discret Claude Matthey Notaire & Curial du-dit Vallorbes, &c. (Ici on supprime les noms de 9. autres Preud'hommes) Et avec tous les susnommés, Abel Mayor de Romainmôtier Commissaire pour lire les Tiltres d'ambes parties. Et après les avoir leus soient été de bonne volonté les uns envers les autres & réciproquement, voyans même leurs Tiltres être allés accordans, auroient donné charge aux susnommés Egrége Theodore Meylan Notaire, discret Claude Matthey Notaire, & Abel Mayor Commissaire susdit, de déclarer les limites selon leur dits Tiltres, pour apaiser leurs dits differends; lesquels auroient visité les dits Lieux contentieux, & exorté les parties d'une part & d'autre à déclarer amiablement les dites limites pour éviter tant de peines & facheries; lesquelles limites ils auroient déclarées à peu près du vouloir les uns des autres &c. Assavoir, que d'empuis le plus haut & sommet de la Roche & Dent de Chiechevaux tendront les limites contre Occident, droit à un Mont quasi rond étant entre les deux Montagnes, qui est le plus haut Mont d'Orseyres, par l'etroit de Pierre Punex, comme les Eaux peuvent distiler d'une part; & d'autre, dès le par le plus haut & sommet de la Montagne dit, des Ars auquel lieu doit être marquée boëne; dès le dit plus haut & sommet de la dite Montagne des Ars tendront droit en cotoyant à une Fontaine étant en une Combe, laquelle Fontaine se nomme de présent la Fontaine de la Racine, que fera pour boëne, laquelle fontaine, avec place raisonnable autour pour y pouvoir faire aulges & abrever, demeurera comune entre les deux Comunautés & indivise, pour chacun s'en pouvoir servir; & d'empuis la dite fontaine que fera boëne, retourneront & tendront droit contre Occident par les boënes, s'il leur plait en mettre, jusques à la haute Montagne du Risod, qui est devers Bourgogne, même jusques au plus haut par là ou se départent les Païs & Seigneuries de Bourgogne & de Berne par Eau dépendant: Donc tout ce qui est devers vent & du côté devers le Lieu, & Vallée du Lac de Joux, doit être du Confîn, Territoire & Communauté des dits Villages du Lieu & Charbonnières: Aussi tout ce dès les dites Limites, qui est du côté devers Vallorbes & Bize, est & doit être du Confîn, Ter-
ritoire

ritoire & Communauté du-dit Village de Vallorbes, &c. Davantage fut déclaré & réservé, que cet accord & cette déclaration des dites Limites ne doivent aucunement préjudicier aux SEIGNEURIES de Nos très Ré doutés Princes & Seigneurs de Berne, ains leur bon vouloir & celui de leur Très honoré Seigneur Baillif toujours réservé &c. Les Gouverneurs & Prud'hommes des dites deux Communautés &c. asserpillans en avoir charge &c. lesquels ont entendu, par l'ouïe des Lettres sus écrites & bien considérées, sur le Lieu contentieux, ont icelles, au nom de leurs Communautés, louées, ratifiées, passées, & approuvées, pour icelles Limites être durables & tenues à perpétuité, par toutes fois le bon vouloir de Nos dits très ré doutés SEIGNEURS & PRINCES, & de leur dit très honoré Seigneur Baillif, aussi par les Conditions devant écrites; Promettans tous les susnommés agissans au nom sus-dit & pour leurs dites Communautés & les leurs que dessus, par leur serment & sous l'expresse obligation des biens d'icelles Communautés, meubles & immeubles, présens & avenir quelconques, toutes les choses comme dessus sont traitées & écrites, tenir, faire tenir & observer, sans contrevénir, sous restitution de toutes côutes, missions, dépends & intérêts à faute de ce survenans; Renonçans &c. Données & passées sur le Lieu contentieux sous le Sceau du Bailliage de Romainmôtier & les signets manuels de nous Abel Mayor de Romainmôtier & Claude Matthey de Vallorbes Notaires, sans préjudicier aux droits Seigneuriaux, le vingt unième jour du Mois d'Octobre, l'an de nôtre Seigneur courant mil cinq cents soixante neuf, Présens Jean l'Allemand de Malo en Bourgogne & Guillaume Mottet de St Antoine aussi en Bourgogne, têmes.

La présente Copie a été, par le Commandement de Magnifique & honoré Seigneur Johannes Tribollet moderne Baillif de Romainmôtier, extraite & tirée du propre Original de l'Acte levé & signé par les dits Mayor & Matthey en faveur des dites Communes du Lieu & Charbonnières, & après duë Collation par moy soussigné Nicolas Olivier Secrétaire du-dit Seigneur Baillif expédiée aux Communiers de l'Abbaïe du-dit Lac de Joux, ce 20 de Decembre 1629. afin que au tems futur, ils s'en puissent aider & servir en tant que de droit. Signé Olivier.

IL est à observer, que jusques ici toute la Vallée étoit renfermée sous une seule Communauté, qui est celle du Lieu, & que celle de l'Abbaïe s'en est formée, comme conste de l'Acte de séparation & partage reçu par le Commissaire Abel Mayor, le 7. Octobre 1571. & d'autres Actes subséquens. Ce qui donna lieu a des Reconnoissances distinctes pour chaque Communauté, ainsi qu'on le voit par les Extraits suivans

EXTRAIT de la Reconoiffance de la Comunauté de l'ABAIE
 du Lac de Joux, prêtée en faveur de LL. EE. entre les
 mains du Comiffaire Nicolas Monney, le 22. Mai 1600.

„ **I**TEM confeffent tenir de nos-dits Seigneurs leur part de
 „ tous les Bois, Joux, Pâquiers, Devies, Fontaines, & tous
 „ autres Communs, généralement tout ce qu'ils poffèdent & pour-
 „ ront pofféder & extirper, riére le Terroir de l'Abaie du Lac de
 „ Joux, de quelle efpèce que ce foit, à forme d'une Prononcia-
 „ tion & Accord, fait avec les Comuniers du Lieu, reçu par les
 „ Egrèges André & Jaques Mayor, datée du 15. Janvier 1589.

„ Et c'est fous la Cenfè portée aux précédentes Reconoiffan-
 „ ces de trente huit livres égalées fur les autres poffeffions par-
 „ ticulières, tant du Lieu que de la-dite Abaie, reconües, & que
 „ aux-dites deux Comunautés, ni à leur poftérité ne fe devra ni
 „ pourra jamais augmenter en manière que ce foit; auffi fous
 „ directe Seigneurie, & les ufages, fervices & charges reconües &
 „ spécifiées, tant en leurs particulières reconoiffances, qu'en la
 „ préfente, ainfi qu'eft contenu aux Extentes de Noble Abel
 „ Mayor, auxquelles fi requis en foit relation.

EXTRAIT de la Reconoiffance de la Comunauté du LIEU,
 prêtée de même entre les mains du Comiffaire Monney, le
 25. Août 1600. reconfirmée le 11, Août 1614. avec l'énu-
 meration des mêmes Titres que dans l'Acte Num. VIII. & au-
 tres concernant la Vallée.

„ **I**TEM tiennent tous les Bois, Joux, Pâquiers, Devies, Fon-
 „ taines, & tous autres Communs, & généralement tout ce
 „ qu'ils poffèdent & pourront pofféder & extirper riére tout le
 „ Terroir du Lieu, de quelle efpèce qu'ils foient, à forme d'une
 „ Prononciation & Accord, fait avec les Comuniers de l'Abaie,
 „ reçu par Egrèges André & Jaques Mayor, dattée du 15. de Jan-
 „ vier, l'An 1589. Et c'est fous la Cenfè portée aux précédentes
 „ Extentes de Trente huit Livres, égalées fur les autres Poffes-
 „ fions particulières recognües, & que à la-dite Comunauté, ni à
 „ leur poftérité, ne fe devra, ni pourra jamais augmenter, en ma-
 „ nière que ce foit; auffi fous directe Seigneurie & les ufages,
 „ fervices & charges recognues & spécifiées, tant en leurs parti-
 „ culières Reconoiffances, qu'en la préfente; ainfi qu'eft con-
 „ tenu aux Extentes de Noble Abel Mayor, auxquelles, fi requis
 „ eft, foit rélation.

NB *En 1646. la Communauté du Chenit, s'eft encore formée de
 celle du Lieu, come confte des Titres, de Séparation & par-
 tage de cette Année là.*

PRONONCIATION

Du 9. Juin 1664.

Confirmée par LL EE. le 24 du même mois de la même année 1664.

Entre

Les sept Communautés de Gimel, Gingins, Chéferex, la ChéSURE, Longirod, Marchiffy & Seigr. Müller, Baron d'Aubonne, d'Aruffens de Martines & Curial Vallier leurs Affociés, d'un côté,

Et entre

Les trois Communautés de la Vallée, favoir, le Lieu, l'Abbaye & le Chenit, d'autre côté.

NOUS Emanüel Steiguer, Tréforier du Pays de Vaud, Daniel Morlot Colonel, ancien Seigneur Baillif de Morges & Romainmôtier, tous du Conseil Estroit de la Ville de Berne, George Steiguer moderne Seigr Baillif du dit Morges, & Samuel de Wattenville Seigneur Baillif du-dit Romainmôtier, favoir faisons, qu'en scivant la charge & commission à nous donnée par LL. EE. pour la *termination de la difficulté* d'entre les sept Communautés & leurs affociez participans en la Montagne des Amburnex, qui font &c.

La dite difficulté meill^r & surventie au sujet & à raison de ce que les dits des sept Communes auroient gagé certains particuliers de dite Vallée coupans du bois en la dite Montagne contestée entre les dites Communes, lequel gagement les dits de la Vallée foutenoient, les dits des sept Communes n'avoit pû ni dû faire, pour iceux dits de la Vallée avoir d'oit de coupage à l'exclusion de tous autres, non seulement au lieu du dit gagement, mais aussy encore plus haut de la dite Montagne jusques à la tête d'icelle, & ce pour les raisons suivantes.

Premierement d'autant, que tant par l'Infeudation de l'Empereur Frédéric, concédée en l'année mille cent huitante six à fust noble Seigneur Ebal de la Sarra de la dite Vallée du Lac de Joux, que par la Vendition faite par noble François de la Sarra à l'illustre Louis Comte de Savoie, l'an mille trois cent quarante quatre, il est clairement apparu que la Vallée se doit étendre, tant du côté d'Orient que d'Occident, depuis l'Eau de l'Orbe jusques aux frètes des Montagnes comme les eaux découlent en devers la dite eau de l'Orbe & le Lac.

Secondement d'autant que par l'Abergement concédé aux dites trois Communes de la Vallée du Lac de Joux, comme aussy aux deux Communes de Burfins, & Burtigny, l'An mil cinq cent quarante trois par feu noble Hans Frantz Nægeli ancien Advoier, & Michel Ougspourguer pour lors Bourfier du Pais de Vaud nouvellement conquis, tant ce qui est au haut de dite Vallée du Lac de Joux du côté des Landes, tant en devers Orient que d'Occident, a été abergée aux dites Communes de la Vallée, de Burfins & Burtigny, *en la même forme que le Duc de Savoie le possédoit auparavant.*

Tiercement qu'en vigueur de leurs réconnoissances prêtées depuis le dit Abergement tant en faveur du Château des Clées que de la Maison de Romainmôtier, ils font du depuis demeurés t'oujours en la paisible jouissance du bocherage & coupage du Bois es Côtes contestables en devers les Montagnes des Amburnex du côté d'Orient & Midy, prians très humblement d'y être maintenus à teneur de leurs dits droits comme du passé.

Au contre de quoy les dits Sieurs Députez des dites sept Communes & leurs alliés prétendoyent & soutenoient leur dit gagement envers ceux de la dite Vallée du Lac de Joux être bien fait, d'autant qu'il étoit fait en delà devers Orient de la ligne de la séparation des deux Bailliages de Romainmôtier & Morges, la quelle ils prétendoyent devoir aller & tendre directement depuis la Sommité de Montendroz contre la boine angulaire séparante les deux Souverainetés de Berne & de Bourgogne, en devers les Landes soit le Lac Quinfont ou des Rouffes, tant à cause des Abergemens faits par le Seigneur Baron d'Aubonne à quelques particuliers jusques à l'eau de l'Orbe.

Mais principalement en vigueur de la réconnoissance prêtée par les dites trois Communes de la dite Vallée du Lac de Joux, en faveur de la dite Maison de Romainmôtier es mains de fust Eg. Nicolas Monney en l'année mille fix cent quatorze, par laquelle est dit clairement que la ligne de séparation des dits deux Bailliages se doit tirer directement depuis le dit Montendros contre le Lac Quinfontnet jusques à une lieüe vulgaire du dit Lac.

Que aussy en vigueur d'une Transaction faite en l'année mille trois cens & un, entre les Abbez de St Oyens & Bonmont avec le Seigneur Baron d'Aubonne occasion de la Jurisdiction de Chaulmes de la Seiche Elenche, Amburnex Brutenaz, la Forme & la Coffonnay & dernier la dite Seiche, par laquelle nul droit n'est réservé es dits Abbez dernier la dite Seiche, en laquelle Jurisdiction s'étend jusques à l'eau de l'Orbe & Lac Quinfontnet.

Le toutage dequoy avec leurs autres droits, papiers & plusieurs allégations réciproques, ayants été tant devant que après la vision locale du lieu en conteste par nous faite, à l'instance des dites parties, bien & meurement considérées, après que les dites parties s'étoyent volontairement soumises à une pronon-
JUGEMENT

JUGEMENT.

AVons jugé, ordonné & prononcé, jugeons, ordonnons & prononçons, premièrement, que bonne paix, amitié, voisinage & correspondance fera & devra demeurer entre les parties comme elle doit être entre bons amis & voisins.

Secondement d'autant qu'il est clairement porté par la dite Vendition du-dit Seigneur Baron de la Sarra, qu'il a cédé à Illustre Louis Duc de Savoie toute la Vallée avec ses dépendances *par les sommités des Montagnes, ainsi est comme les eaux coulent en bas dans la rivière de l'Orbe & le Lac*, & puis que le dit gagement a été fait dans le Bois de conteste panchant en devers la dite Vallée, avons jugé & prononcé les dites sept Communes n'avoir pas été bien fondées de faire le dit gagement, & partant iceluy devoir être annullé & invalidé, d'autant plus que le dernier Commissaire fust Egrege Nicolas Monney a ajouté contre la teneur des reconnoissances précédentes prêtées entre les mains de fût Eg. George Darbonnier en l'an mille cinq cent soixante neuf un & autres précédents auteurs, ce mot *tendant directement*, au lieu que la dite ligne de séparation doit aller par les frètes des dites Montagnes, à teneur de la dite Vendition du Baron de la Sarraz faite au Duc de Savoye, à laquelle ni à leurs autres droits n'est aucunement dérogé par la présente Prononciation, ains de plus fort corroborée, considéré d'ailleurs aussy qu'en la Transaction des Amburnex faite entre les Abbez de St Oyens & Bonmont, & le Seigneur Baron d'Aubonne, en l'année mille trois cent & un, l'on n'avoit point touché, ains expréssément réservé les Chaulmes & Montagnes des Religieux de l'Abbaie du Lac de Joux, & par conséquent n'avoient aucun sujet de s'anticiper dedans les bois penchants devers le Lac de Joux, joint que les dites sept Communes ni leurs associez ne se peuvent point prévaloir du coupage des dits Bois de conteste, ni pour leur affuyage ni marinage, en façon que ce soit, laissant partant, par les sus dites raisons & autres plus amplement représentées, les dites Communes de la Vallée du Lac de Joux dans leur paisible possession du coupage des dits bois de conteste, dans tout le panchant de la dite Vallée *depuis les sommités des hautes Joux & Montagnes comme les eaux découlent* en devers l'Orbe & le Lac de Joux, réservans toutefois le pâquerage en faveur des dites sept Communes & leurs associez comme du passé, sans tonte fois qu'il leur soit permis d'essarter ni extirper en aucune façon les bois.

Et finalement d'autant que les grandes prétentions des dépendans de part & d'autres pour ce ce sujet supportés, étoient la plus grande cause que les dites parties ne se pouvoient facilement accorder pour le principal, avons compensé tous les dépendans entre les dites parties cy devant réciproquement supportés, en considération de plusieurs défauts & improcédures faites de part & d'autre.

Et d'autant que les dites sept Communes & leurs associez ont sans aucune raison gagé les dits de la Vallée, avant qu'elles ayent eu aucune communication de leurs droits, les avons méritoirement condamnés aux dépens du présent voyage, tant pour les dépens de bouche faits par les parties au Chenit, que pour les vacations des Seigneurs Députés. En foy dequoy la présente Prononciation a été corroborée de nos Sceaux accoutumés outre la signature du Commissaire Général sous signé. Actum au Chenit en la dite Vallée du Lac de Joux le neuvième de Juin mille fix Cent soixante quatre.

(L. S.) (L. S.) signé GAUDARD, avec paraphe.

RATIFICATION.

LEurs Excellences du Conseil de la Ville de Berne ayants entendus le raport de la connoissance sus écrite, icelle l'ont en tout son contenu approuvé & ratifié, voulants & entendants, icelle devoir sortir son plein & entier effect sans aucune contredite des parties. Fait & passé en Conseil le vingt quatrième de Juin mille fix Cent soixante quatre.

(L. S.) Num. XI.

ARRET SOUVERAIN

Du 24. Septembre 1679.

Rendu par LL. EE. du Sénat,

Qui met en règle les Commnautés de la Vallée avec les Posses-
seurs des Montagnes enclavées dans la -dite Vallée.

NOUS l'Advoïer & Conseil de la Ville & Canton de Berne, sça-
voir faisons que sur la difficulté survenüe entre les honnora-
bles Communiars de la Vallée du Lac de Joux, d'une ; Et ceux
de Bierre, Gimel, leurs consorts associez aux Montagnes des Ambur-
nex, d'autre part, au sujet du cernement d'une allés grande quan-
tité de bois, fait par les-dits de Biere, Gimel, consorts & associez,
ès lieux appellés aux Amburnex, & ce depuis la Prononciation
faite par défunts les Seigneurs Trésorier Steiguer & Colonel Mor-
lot, lors tous deux nos bien aimés Conseillers & par nous confirmée
le 24. de Juin 1664. prétendans les dits de la Vallée du Lac de
Joux, le dit cernement & coupage avoir été faits dans l'enclos
& district des limites de la dite Vallée énoncées en la dite Pro-
nonciation ; Concluants à la réparation & amande de ce dom-
mage, comme aussi à tous dépens, dommages & interêts en dé-
pendants, remettants au surplus a nôtre ordonnance & décision
les amendes seigneuriales & châtimens mérités ; Au contre de
ce, soutenant les dits de Bierre, Gimel & associez, les dits bois
qu'ils ont fait cerner être dans l'enceinte & étendue de la por-
tion de la Montagne ès Amburnex, par eux légitimement ac-
quis

acquise priants très humblement d'y être maintenus jouxte leur Acte, que pour ce ils ont entre mains.

Nous sur le rapport à nous fait par magnifique nôtre très cher & bien aimé Conseiller & Trésorier de nôtre Pays de Vaud, Abraham Tillier; Qui par ordre pour ce reçû conjointement avec nos Baillifs de Laufanne & Romainmôtier a fait vision locale, entendu les parties contradictoirement en tout ce qu'elles ont eu à dire, & examiné tous leurs papiers, droits, reconnoissances, & chacuns les titres par elles produits.

Avons trouvé bon de terminer cette affaire par un Arrêt & Ordonnance souveraine pour apointer définitivement les dites parties, & par ce moyen les fortir hors des fraix & dépens qui se sont augmentés d'une manière que seulement jusques icy ils ont surpassé le Capital près de deux fois. Considerans donc les raisons, titres & droits d'ambes parties à nous représentés, & trouvant qu'ils sont à peu près les mêmes qui avoyent été avancés lors de la prononciation de 1664.

Nous après une sérieuse réflexion sur tout ce qu'il y avoit à considerer, avons trouvé que la question se réduit purement & simplement à savoir qu'elles doivent être les limites énoncées dans la prononciation de 1664. au regard des sommités des Montagnes qui doivent séparer les droits de bochéage des dits de la Vallée, d'avec les Montagnes & Joux voisines, du côté d'Orient & Midy de la dite Vallée, & que suivant les termes contenus en icelle, l'on ne peut ni ne doit entendre autre, que celle de Petra Felix, Molendruz, Montendroz, Cuney, Mertzseiruz & la Neuvaz. Jouxte lesquelles nous entendons devoir être faite la séparation, & dès le dit lieu de la Neuvaz faire un angle *pour retourner contre l'Occident, par une ligne qui sera droitement jusques à la Borne angulaire dite du Carre, séparant le Territoire de nôtre Etat, d'avec celui de la Bourgogne, existante au lieu appelé vers le Chalet à Guemin, vis à vis du Roc du Mont Rifoud appelé Roche Brezenche.*

En cecy toutes fois expressément réservé, que les dits de Biere, Gimel & affociez, ne soyent recherchés pour aucun dédommagement soit amande seigneuriale ou autre, puis que nous voulons avoir enlevé le tout, comme un fait qu'ils peuvent excuser par leur Lettre d'acquis, sur laquelle ils se sont fondés, & s'il y a de la faute, du moins elle n'est point en mauvaise intention.

Et afin qu'à l'avenir ne survienne ulterieures difficultés, nous voulons qu'il soit planté des bornes travaillées sur chacune des dites sommités, & sur la dite ligne qui sera tirée jusques à la dite borne angulaire en telle quantité qu'il sera jugé nécessaire. Et comme il est jugé à propos pour dignes considerations, tant pour l'intérêt de nôtre Etat que pour tout le Pays, de conserver les Bois de haute fustaye autant que possible, & que cela ne se peut mieux faire qu'en considerant tout l'enclos de la dite Vallée

& le susdit bochéage de la dépendance du Bailliage de Romainmôtier. Nous pour faire droit à chacun trouvons qu'il est de justice de réserver en faveur des Communautés & Particuliers les droits de propriété, de fonds, pâturages, alpages, directes, dixmes & Jurisdicions, pour les jouir & faire valoir autant que de droit conviendra & sans y toucher, hors les choses dont est disposé au regard du-dit bochéage, ainsi que par les présentes nous voulons & entendons, que les dits droits soyent réservés aux dites Communautés, d'ailleurs faisant réflexion sur les incommodités que souffriroyent les propriétaires des Montagnes & fruit. es enclavées es dites limites s'il n'étoit pourvu & éclaircy de quelle manière ils pourront se servir des Bois existants sur leurs propres possessions ; Nous disons & déclarons, qu'il sera permis aux dits propriétaires d'en pouvoir couper & s'en servir tant pour leurs Bâtimens & Chalets, pour les cloisons de leurs Montagnes, que pour l'usage soit affocage de leurs dites Montagnes sans mesus, avec cet éclaircissement au regard des dites cloisons, que pour épargner tant mieux les Bois, il ne leur sera loisible de les faire avec des jeunes plantes, ains avec étaves, employant à cet effet les gros sapins les moins propres à la fustaille.

De plus considérons que par le moyen du dit bocherage il peut arriver aussi de l'abus, en ce que plusieurs coupans des bois pour la fustaille & autres marinages, n'en prennent que la moindre partie, & bien souvent en coupent & abatent cinq ou six plantes avant que de s'en servir d'une, & ainsy laissent les montagnes empêchées & embarrassées, en telle sorte que le bétail ne peut ni passer ni pâturer, il a été trouvé à propos de conditionner ainsy que par ces présentes nous conditionnons & ordonnons, que quiconque abattra les plantes de sapin es lieux où le paquerage pourra être empêché, le devra débarasser, à peine d'en supporter le dommage.

Et s'il y a des lieux qui ne soyent du tout point propres en pâturage, ils devront être conservés pour en faire des bois de réserve, pour la nécessité de la fustaille, sans les prodiguer & mal ménager comme on a fait cy devant. Et tant à cet égard, que pour tenir les lieux, qui sont à pré, nettoyés de bois, ou pour en augmenter en quelques parties qui seroyent bien propres au pâturage & de bien sceance, cela se devra faire par licence & dispensation de nos Baillifs de Romainmôtier, qui pourtant n'en devront donner permission sans avoir veu eux mêmes les lieux & bien examiné le fait, afin d'éviter la ruine des bois de sapin & les conserver autant que possible. Mais en tout ce que dessus est expressement réservé & conditionné, que s'il arrive par cy après de l'abus, soit de la part de ceux qui ont le droit de pâturage, soit de ceux qui ont celui de bocheage, que nous pourrons retrancher, augmenter ou diminuer des conditions devant écrites, toutes fois & quantes que nous le trouverons à propos. Et pour ce qui est des dépens, nous voulons que les Communes de la Vallée du lac de Joux, supportent ceux qui restent à payer de la précédente vision locale, faite par défunt nôtre très cher & bien aimé

Conseiller

Conseiller & Trésorier du Pais de Vaud, Vincent Sturler, & nos Baillifs de Morges & Romainmôtier, ceux du Major de Craufaz y compris, & les Communes de Biere, Gimel, conforts & associés, ceux de cette dernière vision, excepté un demy tier payable par la Commune du Chenit, pour avoir été en partie mal fondée dans la difficulté qu'elle a eu avec celle de Biere, au sujet des Chaumilles & de la Perraufaz, que les dits Srs. Commis ont traitée sur le lieu en même tems: Mandons sur ce & commandons à nos Baillifs de Morges & Romainmôtier de régler s'ils peuvent ceux qui ne seroyent point encore modérés, si moins d'envoyer les comptes & d'en remettre à la connoissance de nôtre dit Trésorier Tillier. En vertu des présentes scélées du sceau accoutumé de nôtre Ville, & signées par nôtre Secrétaire d'Etat. Données ce vingt quatrième de Septembre mil six cent septante neuf.

Signées G. Groff le Jeune,
Secrétaire d'Etat.

avec le grand Sceau pendant,

ECLAIRCISSEMENT

Du 22. Avril 1681.

Nous l'Advoyer & Conseil de la Ville de Berne, sçavoir faisons, qu'ayants nos chers & fidelles Sujets les Habitans dans la Vallée du Lac de Joux, sçavoir les trois Communes du Lieu, de l'Abaie & du Chenit par humble requête, Nous fait représenter que dans nôtre Prononciation Souveraine du 27. Septembre 1679. donnée entre les-dits du Lac de Joux d'une, & nos Sujets les Communiers de Biere & Gimel d'autre part, au sujet du coupage, bôcherage & pâturage en un lieu de riére la dite Vallée appelé les Amburnex, il seroit inferé un article, dont l'observation leur seroit entièrement dommageable, voire ruineuse, lequel se trouve conçu en ces termes;

„ De plus considérant que par le moyen du-dit bôcherage il
 „ y peut arriver aussi de l'abus, en ce que plusieurs Coupans du
 „ bois pour la fustaille & autre marinage n'en prennent que la
 „ moindre partie & bien souvent en coupent & abattent cinq ou
 „ six plantes devant que s'en servir d'une, & ainsi laissent les
 „ Montagnes empêchées & embarrassées, en telle sorte que le bé-
 „ tail ni peut passer ni pâturer, il a été trouvé à propos de con-
 „ ditionner ainsi que par ces présentes nous conditionnons, que
 „ quiconque abattra des plantes de sapin es lieux où le pâquera-
 „ ge pourra être empêché, le pourra & devra débarasser à peine
 „ d'en supporter le dommage;

Et nous suppliant très humblement qu'il nous plût de retrancher cette Condition, d'autant que par icelle ils feroient entièrement privés du bénéfice de leur droit de bôcherage, vû que non seulement les fraix de débarrasser par les bois & hautes Joux seroient incomparablement plus grands que le profit qu'ils retirent de leur travail, mais aussi qui leur pourroit être suscitè sur ce prétexte par leurs parties de continüelles difficultés & procès, à l'entière ruine des-dits Supplians, qui gagnent leur nourriture & ne subsistent principalement que par le travail de faire de la fustaille, pour nôtre Service & celui de nos Sujets du Pais de Vaud.

Sur quoy Nous aïants devant les yeux le bien & conservation de nos Sujets, & désirants de les garantir au possible de perte & dommage, avons donné ordre à nôtre très cher & bien aimé Trésorier du Pais Romand, Abraham Tillier, pour conjointement avec nos Baillifs de Lausanne, Morges & Romainmôtier, Nous rapporter l'état de l'affaire, en obtemperation de quoi, le rapport Nous ayant été fait aujourd'hui en nôtre Assemblée par le susmentionné nôtre Trésorier.

Nous, le tout meurement considéré & ponderé, avons mitigé & éclairci, mitigeons & éclaircissions par les présentes, le susdit Article, spécifié en la manière que s'ensuit: Sçavoir, que quiconque abatra des plantes de Sapin en des lieux où il y a du pâquerage, & qui par le moïen de telle plante pourra être empêché, au lieu de les débarrasser, sera obligé sous la dite peine de dédommagement, d'ébrancher telles plantes abatuës, & de poser les branches sur le tronc de l'arbre, afin que le pâturage ne soit empêché, entendans que dans les rochers & lieux inaccessibles où il n'y a point de pâturage & où le bétail ne peut paître, ils ne seront tenus à cette astringtion.

En second lieu, si les plantes abatuës occupoient les chemins & bouchoient le passage en sorte que le bétail ne pût aller pâturer, ceux qui auront coupé telles plantes seront tenus de les débarrasser, en sorte que le passage soit ouvert, sous peine aussi d'en supporter le dommage.

De plus comme les Bois & hautes Joux de la Vallée ont souffert d'étranges dégats par ceux qui ont cerné & ainsi fait mourir les plantes; Nous avons bien voulu en conformité de nôtre Prononciation & Arrêt de l'An 1664. entre les mêmes Parties, pour éviter ultérieure difficulté & ruines des-dits Bois & hautes Joux; statuer & ordonner, statuons & ordonnons, que tels cernements non seulement à ceux de Bière & Gimel, ains à tous autres, soient & demeurent entièrement deffendus & interdits, sous peine de nôtre indignation & autre peine arbitraire à faire subir aux Contrevenants selon l'exigence du fait;

C'est ce que Nous avons trouvé bon d'éclaircir dans la susdite Prononciation du 27. Septembre 1679; Laisant le surplus du Contenu d'icelle sans aucune alteration en sa force & vigueur; En foy de quoy nous avons fait expédier les présentes en deux doubles, qui doivent être affichées par transfix, aux premières Lettres munies de nôtre Sceau accoustumé, & Données le 22. Avril 1681.

VENTE

faite par la Communauté du LIEU à des Gentilshomes
François, de Pré-Rodet & autres lieux, sous les reserves y
contenuës,

Du 10. May 1557.

Avec la Laudation du Seigneur Baillif d'Yverdon,
Du 10. Juin même Année.

Nous Claude Piguet, & Jehan Goy, Recteurs
& Gouverneurs de la Communauté du Lieu, & Jehan
Aulbert, Guillaume Aulbert, Pierre & Nicolaz Meylan,
Pierre Viande, Jehan Buguet, Anthoine Meylan, Guillaume
Meylan, Jaques Rochat, Vauchy Rochat, François Rochat,
Jehan Card, Estieven Roz, Nicolaz Duce, Pierre Lugrin, Jehan
Perreal, Jehan Junier, Pierre Meylan, Jehan Martin, Claude
Guignyard, Anthoine Meylan, Nicolaz Nicolaz, Claude Nicolaz,
Anthoine Mareschaux, Jehan Reymond, Jaques Guignyard,
Claude Lugrin, Guillaume Reymond, Guillaume Aulbert als
Reymond, Pierre Aulbert, Aymé Gonet alias Chanoz, Jehan
Guignyard, Anthoine Piguet, Jehan Piguet, Pierre Aulbert,
gros Pierre Meylan, Pierre Piguet, Georjat & Pierre Viande
tous prodhomes & habitans de la dite Communauté représen-
tans le totaige d'icelle; Savoir faisons à tous présens & avenir
que nous du vouloir & consentement l'ung de l'autre, consi-
derant l'utilité & prouffit de la dite Communauté & à icelui
nom, pour nous, nostre poitérité & nos Successeurs quels qu'il
soient, avons vendu & vendons, cédés & cédon, remis & re-
mettons, transportés & transportons, perpétuellement, irrevoc-
ablement, & à toujamais, à Noble Jullian David Seigneur de
Perron au Diocèse de Costenels demeurant à Pire Pais de nos
trés redoubtés Princes de Berne & Noble François Prévot Sei-
gneur de Beau Lieu au Diocèse de Poitouz, ayant demeuré au
dit Pais de nos dits Princes de Berne présens & stipulants, A-
cheptants pour eulx, leurs hoirs & Successeurs quels qu'ils soient;
„ Affavoir une pièce de Prel, Joux, Marest, & aultres Places à
„ faire prels, terres, & possessions, située au Confin du dit Lieu,
„ en la Vallée du Lac de Joux, appelée Pré Rodet & aultres lieux,
„ comprins deans les limites cy après, affavoir la Rivière de
„ l'Orbe du costé d'Orient, *s'estendant par le plus hault de la*
„ *Montaigne du costé de Borgoigne devers Occident;* & affronte
„ aux Joux & limites de Borgoigne ainsin qu'avons accoustumé
„ posséder devers Vent & aux aultres Joux à nostre dicte Com-
„ munauté du Lieu appartenantes, par une fontaine appelée la
„ *Fontaine du Planoz, traversant droit despuis la dite Rivière de*
M m l'Orbe

„ l'Orbe par icelle fontaine du Planoz *jusques au hault de la dite*
 „ *Montaigne devers Borgoigne* mettant cela pour limite du côté
 „ de Bize. Et ce avec fonds, droicts, fruiçts, chemins, entrées,
 „ issües, passage, jouissances, appendances, deppendances & pré-
 „ minences universelles & singulieres, pour par les dictz Acheteurs &
 „ les leurs icelles possessions pouvoir faire habitation & demeu-
 „ rance à leur bon plaisir & volonté comme leur chose propre ;
 „ Et est faicte ceste vendition pour le prix & somme de cinq cent
 „ florins, chescung florin vaillant doze sols bonne Monnoie cour-
 „ sable au Pais de \aulx, que confessons avoir heus & receus pour
 „ ce que par aultres lettres, en summes assurés. Devestissant nous
 „ tous les dits Prodhommes de la dite Communaulté de la préde-
 „ signée pièce de Prel, Joux, Marest & aultres Places, ainfin comme
 „ dessus délinés, les dictz Achepteurs & les leurs investissants des
 „ maintenant & corporellement par la tradiçtion des présentes
 „ lettres ; Promectans pour ce nous les dictz Gouverneurs & Prodhommes
 „ faisant la dicte Communaulté, pour nous, nostre pos-
 „ térité & nos dictz Successeurs par nos serments & sous l'expresse
 „ obligation & ypothecation de tous & singuliers les biens de
 „ nostre dicte Communaulté, meubles & immeubles, présents &
 „ avenir, quelconques, la prédesignée pièce en la mesme forte,
 „ & par les limites comme dessus par nous est vendüe aux dits
 „ Achepteurs & es leurs sus dictz, perpétuellement maintenir, def-
 „ fendre, guerentir & appaiser, purement & franchement, à tous,
 „ envers tous & contre tous, en tous jugemens & dehors, en tous
 „ plaids, noises, questions, querelles, litiges & aultres turbace
 „ quelconques, aux propres coustes, missions, despends & interest
 „ de nostre Communaulté & des nostres, qu'eulx dessus reservant
 „ toutés fois deux florins de Cense directe à nos dictz très redoub-
 „ tés Princes de Berne pour la dicte pièce dehus par les dictz
 „ Achepteurs debvoir supporter & la dicte Communaulté dégra-
 „ ver annuellement & perpétuellement ainfin qu'ils sont dehus
 „ ensemble le Lod & le Diesme à nos sus dictz Seigneurs dehus,
 „ aussi sous les condicions cy après :

„ Premièrement que nous les dictz Vendeurs & les nostres,
 „ ou aultres ayants en ce droict, puissions & aions en icelle
 „ pièce du long & large qu'elle contient nostre faculté & puis-
 „ sance d'y couper, tailler, mener, porter & charrier, avec nos
 „ Chevaux, & aultres bestes, tous bois à mariner & *en faire*
 „ *nos aultres négoces*, en tous les temps & faisons de l'Année,
 „ par les chemins & passaiges accoustumés & raisonnables, sans
 „ contradiction ni empeschemens quelconques restant tousjour
 „ le fond de la terre & possession aux dictz Achepteurs & es
 „ leurs.

Itema éste traicté & accordé que nous les dictz du Lieu
 vendeurs ayons faculté & puissance, que quand nous yrons en
 icelle pièce avec nos bestes & Chevaux, pour charrier bois &
 faire la. aultres nos négoces licites & raisonnables, en ce lieu
 nous puissions paistre nos dictes bestes, finon que ce soit depuis
 le terme sainct George, jusques au terme de Magdelene, car
 en icelui temps nous n'y debvrons aucunement faire pasturer
 nos bestes en forte que ce soit.

Item

Item que les dictz Achepteurs ni les leurs ne puissent aucunement amener en icelle pièce gens aultres, que eulx & les leurs pour y habiter perpétuellement, qu'en premier lieu ils ne soient receus par la dicte Communaulté du Lieu & faict le serment à nos dits Princes & celluy accoustumé en tel cas de Communaulté faire, comme de pourchasser l'honneur & profit de la dite Communaulté, & éviter le domaige d'icelle, non estans altraints à la dite Communaulté en aultre chose, les serviteurs & locataires à foy présenter pour estre receus, n'y pour faire serment à la dite Communaulté, aucunement ils ni feront tenus.

Item que les dits Achepteurs ne puissent ni doivent avoir aultre pasturage de leurs Bestail plus oultre contre la Bize, & le Villaige du Lieu, des limites mises, par la dite Fontaine du Planoz, en quel temps que soit.

Item que les dits Achepteurs ne puissent vendre ni alier aucunement la dite pièce ni partie d'icelle, à aucunes Villes, Villaiges ny Communaulté quelconques, sans le vouloir & sceu de nostre dite Communaulté, mais bien à d'autres particuliers pouvans y habiter, en ce qu'ils doivent estre receuz par nostre dite Communaulté comme dessus.

Item quand les dictz Achepteurs ou les leurs voudront & feront maison & édifice en la dite pièce, aussi ils puissent clorre & mettre en closel & domaine ce qu'ils pourront & voudront clorre, par moien toutes fois que ils n'empechent aucunement les passaiges & aisances, pour aller & passer en l'usage du coup-paige des bois, marinaige, & aultres choses desquelles ceulx de nostre dicte Communaulté ne se pourront passer & abstenir.

Item que la maison que l'on y a commencé faire, nous les dictz Vendeurs soions tenus la faire achever, ainsi que ceulx qui la doivent faire sont tenus, au reste que quand nos très redoubtés Princes feront mendemens aucungz & ordonneroient charges à supporter par nostre dicte Communaulté, que les dits Achepteurs & les leurs foy doivent aider à icelles supporter selon toutes, fors la qualité de la pièce dessus vendue & non autrement.

En oultre promettons nous les dits Vendeurs, rendre, restituer, rembourser, satisfaire, paier, réintégrer & emender tous & singuliers dommaiges, coultes, effrais, millions, deppends & interest, que aux dits Achepteurs ou és leurs pourront survenir & incourir à faulté de la dicte maintenance & guérréncé non porter, & des choses sus promises, non tenues, non accomplies ni observées. Renonçants à toutes & singulieres exceptions, deception, allegael de fraudes, oppositions, défences, cautelles, cavilliations, circonventions de droits, loix, us, statuts, coustumes & ordonances du País & du Lieu par lesquels ou quelles ces présentes en tout ou en partie pourroient estre cassées, viciées, annullées, corrompués & autant nuises, & généralement à toutes choses aux présentes contrariantes, mesmement au droit disant, générale renonciation non valoir si la speciale ne précède; Jurants jamais aller, faire, dire, venir, obvier ni opposer contre ces présentes, par nous ni par aultres, ni à ceulx veuliant venir aucunement consentir au temps avenir en sorte ou façon

çon que ce soit, mais icelles totalement tenir, garder, observer & maintenir, fermes, stables & valides. En Tesmoings desquelles choses nous les dits Prodhommes avons requis à ce présent instrument par Abel Mayor de Romainmôtier Notaire Juré du Bailliage d'Yverdon, receu & signé estre mis le scel du dict Bailliage d'Yverdon. Donné & fait au Villaige du Lieu, le Dixiesme jour du mois de May l'an mille cinq cents cinquante & sept, presents Docte personne Maistre Jehan le Comte Ministre à Romainmôtier & honneste Jehan Dunant de Genesve prins pour Têmoings.

Signé Abel Mayor
avec paraphe.

Que la fusécrite Copie, a été fidèlement levée de mot à mot & collationnée sur le propre Original en parchemin, signé comme dessus, par nous sous-signés Commissaires, Père & Fils, Notaires Jurés du Bailliage d'Aubonne, Attestons par Vidimus aud. Aubonne ce 15, Janviers 1755.

A. Le Coultre
signés avec paraphes.
C. L. Le Coultre.

LAquelle dessus escripte vendition & tout le contenu d'icelle, nous Jacob Wifs, Bourgeois de Berne, moderne Baillif d'Yverdon, avons aux noms & de la part de nous dictés Seigneurs de Berne, ay en la faveur des dessus nommés Nobles Achepteurs & de leurs hoirs l'ouhé, approuvé, ratifié & confirmé en-tant que concerne les droits de nous dictés Seigneurs pour les Lods & Vendes à eulx debues, causant leur Chateaul des Clées, & c'est au moyen de bonne fatisfaction qu'avons heu & receu des dictés dessus nommés Nobles Achepteurs, lesquels en tenont quittes envers nous dictés Seigneurs, sauf toutes fois & reservéz à tous aultres droicts de nous dictés Seigneurs & d'aultroy. En tesmoingt de cest nous le dict Baillif avons souffigné & scéellé de nostre propre scell accoustumé le dict Lod, le 16. Jour de Juing 1557.

Pour Copie come devant, Attestons, le même jour 15. Janvier 1755.

A. Le Coultre.
signés avec paraphes.
C. L. Le Coultre.

L A U D A T I O N

& Assuffertation accordée par LL. EE à la Ville de Morges, des Aquifitions qu'elle avoit fait des Gentilshomes François, de Prarodet & autres Lieux, du 1er Septembre 1563.

Nous l'Advoyer & Confeil de Berne, Sçavoir faisons, qu'avoir vû & bien entendû le contenu de deux Instrumens publics de Vendition, l'une faitte par Noble François Prevost dit De Beau Lieu, & Noble Damoiselle Marie Touvoye Jugaux, & honnête Martin Papan, comme Procureur & Syndicque de la Ville & Commune de Morges, de tous Droits, Titres & Actions, que les dits Jugaux ont & peuvent avoir en & sus la moitié des Terres, Prez, Marais & Bois de la Montagne appellée Praz Roddet, pour le prix de Deux Cent Ecus Soleil, au contenu dudit Instrument de Vendition, reçu, signé par Eg. Jean Renaud Notaire de Geneve, *datté de l'An Mille Cinq Cent Soixante trois & du neuvième de Juillet.* L'autre Vendition, faitte par Pierre Soudant & Guillaume de la Forest mariez, audit Papan Gouverneur, & au nom susdit, de l'autre moitié dudit Pré Roddet, ensemble tous Droits qu'iceux dits Mariez Soudan & de la Forest, ont & peuvent avoir sus le dit Pré, & ce pour le prix de Trois Cent & dix Ecus Soleil au contenu du-dit Instrument sur ce fait, reçu par Eg. Jehan Vuallfin & Nicolas Gaudin Notaires Jurés, *datte de l'An susdit Mille Cinq Cent Soixante trois & du cinquième de Juillet.*

Nous à la Requête du-dit Papan sur ce à Nous au nom que dessus faite, de vouloir loüer, approuver les-dits Acquis mouvants de nous à Fief Rural, à cause de nôtre Abbaye du Lac de Joux, au Baillage d'Yverdon, avons les dits Instrumens de Vendition, *ensemble tout leur contenu*, loüé, approuvé, ratifié & assufferté, loüons, approuvons, ratifions, assuffertons, & les dits Nos Chers & Bien aimez de Morges & leurs Successeurs à la forme des dits Instrumens d'Acquis en tout ce que se peut mouvoir de nôtre dit fief, investifions, à la charge de deux florins de Cense & Rente foncière à raison de la Directe Seigneurie à nous appartenant, & d'un florin annüel pour la soufferte, le tout Monnoye de Savoie, payable tous les ans par les dits de Morges à nôtre Château d'Yverdon; joint que quand les Moulins & Agins virans à l'Eau, seront en état de pouvoir mouldre, ils seront tenus annüellement à autre. 3. florins Monnoye prédite de Cense, pour le Cours de l'Eau particulièrement, outre la directe & sufferte prédite, & ce tandis que les dits Moulins vireront & feront leur office; lesquels vaccans & déffailants, cessera aussi le payement des trois derniers Florins de Cense imposés sur le dit Cours d'Eau & retournans lesdites Pièces vendües hors de main morte en Particuliers, Voulons & entendons icelles devoir être à leur première nature sujettes, à Lod & Ventes, sauf aussi nos autres de fidellité, hommage, supériorité, ressort, ensemble le Droit d'autruy; Et avons fait la

N n

pré

présente Investiture, Loud & Suffertation, tant de Grace spéciale, que moyennant la Somme de Cent Ecus d'or Soleil, que le dit Papan a promptement payés ès mains de nôtre très aimé féal Thrésorier Jerome Manüel, dont le prémentionné Papan au nom susdit en quittons. Mandants & commandants à nos Baillifs d'Yverdon & autres Officiers du dit lieu présents & avenir, que la présente Investiture, Lod' & sufferte à Nos dits chers & féals de Morges & à leurs Successeurs, ils gardent & observent, sans contradiction aucune, en vigueur des présentes. Données sous nôtre Sçel pendant, ce premier jour de Septembre Mille Cinq Cent foixante trois.

Num. XIV.

RECONNOISSANCE

prêtée par la Ville de Morges, ès mains du Commissaire Darbonier, le 9 Octobre 1570, pour les Acquisitions faites des Gentilshomes François.

Personnellement constitué Noble Claude Dunaud Gouverneur & Sindicque de la Ville & Communauté de Morges, agissant en cette partie tant comme Gouverneur & à icelui nom de la dite Ville & Communauté de Morges; Lequel du bon vouloir & consentement des Nobles & honorables Pierre Châtel, Nicolas Gaudin, Jean Rossët, & François Vuarnéry des Conseillers de la dite Ville de Morges, à ce présents & quant à faire & passer ce que s'ensuit, le dit Gouverneur conseillant sachant & bien avisé & des Droits de la dite Ville bien informé, confesse publiquement par ces présentes, manifestement reconnoit, pour & au nom que dessus, & de l'autorité & consentement que dessus, tenir, avoir & posséder en Fief & Emphitéose perpétuelle, & de la directe de Nos dits Seigneurs, à cause de leur Château des Clées, & sous leur Omnimode Jurisdiction commise au Seigneur Baillif de Romainmôtier, d'acquis par le Gouverneur de la dite Ville de Morges, fait de Noble François Prevost dit de Beau Lieu & Damoiselle Marion Touvoye sa femme, pour le prix de deux cent Ecus, le neuvième Juillet, l'an mille cinq cent foixante trois, de Pierre Sodant & Guillaume de la Forest sa femme, pour le prix de trois cent & dix Ecus, Lettre dattée du cinquième de Juillet, en l'An mille cinq cent foixante trois; & en vigueur d'assenfement fait par les Gouverneurs de la Communauté du Lieu à Noble Julian Davy Seigneur de Perron & François Prevost Seigneur de Beau Lieu, le dixième de May, l'An mille cinq cent cinquante sept. Affavoir une Pièce de Joux, Pré, Marais & autres Places à faire Pré, Terres, & Possessions, située au Confins du dit Lieu en la Vallée du Lac de Joux, appelé Praz Rodet & autres Lieux, compris dans les Limites ci après, Affavoir la Rivière de l'Orbe du côté du Soleil Levant, s'extendant par le plus haut de la Montagne du côté de Bourgogne devers le soleil couchant, & affronte aux Joux & Limites de Bourgogne

gogne , ainsi qu'avons accoutumé posséder devers Vent , & aux autres Joux à la dite Communauté du Lieu appartenants, par une Fontaine appellée du Planoz, traversant droit depuis la dite Rivière de l'Orbe par icelle Fontaine du Planoz , jusques au haut de la dite Montagne devers Bourgogne, mettant cela pour Limite du côté de la Bize; avec les Fonds, Droits, Fruits, Chemins, Entrées, Issues, Passages, Jouissances, Appartenances, Appendances & Dépendances, Prééminences universelles;

Et c'est sous la Cense annuelle & perpétuelle inclus douze sols pour la soufferte aux dits de Morges, imposée nouvellement par Nos dits Seigneurs, de trois florins Monnoie de Savoie, payables tous les Ans perpétuellement à nos dits Seigneurs & à leurs dits Successeurs es mains de leur Receveur, sur un chaqu'un Terme St Martin en hyvert, au lieu des Clées.

Item en outre confesse tenir le dit Gouverneur de Nos dits Seigneurs & des leurs, licence, faculté de pouvoir faire sur la Rivière de l'Orbe en la dite Pièce, Moulins, & autres Angins virans à Eau.

Pour lesquels, tandis qu'ils vireront & feront leur Office, confesse devoir, comme de dessus, à Nos dits Seigneurs pour le cours de l'Eau, autres trois florins Monnoie préditte, payables tandis que les dits Instruments seront en être, au terme prédit, & iceux vaccants, & défailants, cessera aussi le paiement des dits trois florins, comme le tout plus amplement est contenu au Lod & sufferte à eux passé par mes dits Seigneurs, &c.

Promettant & Renonçant &c. &c. Fait & donné ce neuvième jour du Mois d'Octobre, l'an mille cinq cent septante; Présents honnêtes François Clerdoux, François Bachy & Laurent Fessys Bourgeois de Morges, Témoins à ce requis.

La Cense - - - - - 3. ff.

Et quand les Moulins ou autres Aisements vireront 3. ff.

Num. XV.

EXTRAITS des Reconnoissances, prêtées es mains du Commissaire Monney, par la Ville de **MORGES**, & par des Particuliers à qui elle avoit vendu des parcelles de l'Aquisition de Pré-Rodet & autres Lieux.

DE LA Reconnoissance de Morges,
du 19. Mai 1600.

Des Biens de la Communauté du Lieu.

PREMIEREMENT une Pièce de Pré, juxte le Marêt & autres Places à faire terres, préz & possessions, située au

Confin du Lieu ; en la Vallée du Lac de Joux, appelé *Pré-Rodet*, & autres Lieux, compris dans les limites ci après déclarées :

Assavoir la Rivière de l'Orbe. *Du côté d'Occident s'étendant par le plus haut de la Montagne du côté de Bourgogne.*

„ De laquelle Pièce la dite Ville & Communauté de Morges, en possède la plus grand part devers vent, pour indivis avec Jean fils de Jean Rochat dit Rollier, pour une autre partie devers Bize, que le tout ainsi se limite : Affronte aux Joux & limites de Bourgogne, ainsi que la Communauté du Lieu a acoutumé posséder de Vent ; & aux autres Joux, à nôtre dite Communauté du Lieu appartenant, par une Fontaine appelée la Fontaine du Planoz, traversant droit depuis la dite Rivière de l'Orbe, par icelle Fontaine du Planoz, jusques au haut de la dite Montagne devers Bourgogne, mettant cela pour limite du côté de Bize.

Sous la Cense annuelle & perpétuelle.

Deniers monnoye - - - - - 2. ff.

De laquelle Cense Jean Rochat & Jean Guiaz en doivent dégraver la dite Ville de Morges.

DE LA Reconnoissance de Jean fils de Jean ROCHAT, Résident en Praz-Rodet.

Du 16. Juillet 1600.

Des Biens de la Communauté du LIEU.

„ ASSA VOIR une Pièce de Pré, Joux, Marest & autres Places, à faire terres, prés & autres lieux, compris dans les limites ci après : Assavoir la Rivière de l'Orbe du côté d'Orient s'étendant par le plus haut de la Montagne du côté de Bourgogne, devers Occident. De laquelle Pièce, le dit Confessant en tient une partie pour indivis avec la Communauté de la Ville de Morges, pour la plus grand-part, devers vent ; Jean Guiaz pour l'autre partie devers bize : Et tiennent les dits Rochat & Guiaz leur part come droit ayant de Bastian Reymond & Michel Desprez ; & que ainsi le tout se limite, Affronte aux Joux & Limites de Bourgogne, ainsi que la Communauté se peut étendre devers Vent, & aux autres Joux à la dite Communauté du Lieu appartenants, par une Fontaine appelée la Fontaine du Planoz, traversant droit depuis la dite Rivière de l'Orbe par icelle Fontaine du Planoz, jusques au haut de la dite Montagne, devers la Bourgogne, mettant cela pour limites du côté de Bize.

Sous la Cense, pour la part du dit Confessant de trois sols ; toutefois a promis paier à Nos dits Seigneurs par accord fait avec partie comme est contenu en la Reconnoissance ; assavoir Un Florin.

DE LA Reconnoissance de Jean fils d'Anthoine GUIAZ.

Du 16. Juillet 1600

Des Biens de la Communauté du LIEU.

„ ASSAVOIR, une Pièce de Pré, Joux, Mareff & autres Places, à faire terres, prés & possessions, située au Confins du Lieu, en la Vallée du Lac de Joux, appelée Pré-Rodet & autres lieux, compris dans les limites ci après: Assavoir, la Rivière de l'Orbe du côté d'Orient, s'étendant par le plus haut du côté de la Montagne, du côté de Bourgogne devers Occident, affronte aux Joux & limites de Bourgogne, ainsi que l'on a accoutumé posséder; aux autres Joux appelée la Fontannaz du Planoz traversant droit depuis la dite Rivière de l'Orbe, par icelle Fontaine du Planoz, jusques en haut de la dite Montagne de Bourgogne, mettant cela pour limite du côté de Bize.

De laquelle Pièce, le dit Confessant, en tient une partie du côté de bize, pour indivis avec Jean Fils de Jean Rochat dit Rollier, pour l'autre partie, & les Nobles Bourgeois de la Ville de Morges, l'autre plus grande partie devers vent.

Et c'est sous la Cense annuelle due à Nos dits Seigneurs, pour la part du-dit Confessant d'un florin, suportant le reste qu'est aussi Un Florin Jean Rochat, comme est contenu en leurs Reconnoissances.

AUTRE EXTRAIT de la Reconnoissance de Pierre Le Coultre, tant à son nom, que de ses frères indivis.

Du 16. Juillet 1600.

De Biens de la Communauté du LIEU.

„ ASSAVOIR un Mas de terre tant Bois que Pré, assis au Confins du Village du Lieu, lieu dit, en la Fontaine du Planoz. De laquelle pièce le dit Confessant en tient la moitié & huitain, à lui devenus & appartenants par succession légitime; Et est la dite particule du dit Confessant, en Maison, Appartenances, Pré, Terre & Bois; Touchant l'eau de l'Orbe d'Orient, la Joux noire ainsi que les limites de la Principauté contiennent d'Occident, la maison pré, terre, & bois de cette partie, & que tient N. Samuel d'Aubonne Chatelain de Morges, de bize, & la possession de Jean Rochat appelée Praz-Rodet, de vent.

„ Et c'est sous la Cense & pention par vertu de nouvelle égançe de la moitié & huitain de deux florins, qu'est quinze sols bonne monoye, que perçoit la dite Communauté; & à Nos dits Seigneurs le Fief, directe Seigneurie & Omnimode Jurisdiction avec le dîme, O o Pour

*P*our éviter les répétitions & la longueur, on n'imprime pas les Extraits de Reconnoissance de 25. autres Particuliers, compris au N. 13. des Titres produits, Procédure p. 20. Ces Extraits sont conformes aux précédents, pour les limites &c. &c.

Num. XVI.

CONVENTION

Entre Mr. Stephan Doxat, Banderet d'Yverdon, & le Sr. Pierre Le Coultre, du Chenit, sur un Aquis fait de la Ville de Morges, de la plus grande partie de la Montagne de Praz-Rodet, du 16me Novembre 1620.

COMME ainsi soit que les Nobles & honorables Seigneurs Bourgeois & Conseil de la Ville de Morges, aiant ci-devant tiré en Cause, honorable Stephan Doxat Banderet d'Yverdon, par devant l'honorable Justice de Romainmôtier, où c'est qu'ils luy demandent qu'il aye à passer Acte d'Aquis de la plus grande partie de la Montagne de Praz-Rodet, comme aussi leur passer Acte Obligatoire de la somme principale de Quinze Cents florins provenante du-dit Aquis, au contenu de la promesse tant litterale que verbale, que le dit Doxat leur en auroit ci-devant faite, au plus ample contenu de leur dite Demande, à laquelle le dit Doxat prétend n'estre tenu ni répondre, ains leur produire des garans; ce néanmoins pour éviter contestes, avec les dits Seigneurs de Morges, icelui auroit fait les Paets & Conventions avec honorable Pierre Le Coultre tant à son nom que d'honorable Jean Golay l'ainé son beau Père tous deux de la Vallée du Lac de Joux, pour la moitié suivante.

En premier le dit Sr. Doxat les a associés en l'Aquis sus mentionné de la dite Montagne, avec tous profits & revenus que (Dieu aidant) ils en pourront tirer; comme aussi à toutes pertes, dommages, onneurs & charges, à quoi la dite Montagne peut être tenue & obligée, & qu'en pourroit eschoir.

A la charge toutes fois que les dits Doxat & Le Coultre en qualité qu'il agit au nom de son dit Beau Père, pour la dite moitié, & le dit Doxat pour l'autre moitié, s'obligeront fiances les uns pour les autres envers les dits honorés Seigneurs de Morges à la dite Some de Quinze Cents florins; se baillians les uns aux autres pour speciale hypothèque, & assurance du-dit fiancement assavoir leur Aquis de la dite Montagne de Praz-Rodet.

Item qu'ils supporteront & degraveront le dit Doxat à leur part & râte de toutes exbocations qu'il pourroit avoir faites, & de toutes celles qui seront à faire, se feront par moitié, soit en Censes echeutes, & à échoir, dépends faits & à faire, & toutes autres choses légitimes & raisonnables, comme appartient à vrais Associés & Consorts, voyre que si le dit Doxat étoit contraint de plaider pour le dit Aquis, & qu'il supportasse quelques fraix & dépends, ils seront tenus aussi les dits Consorts d'en supporter leur râte & part; Et generalement entre iceux procurer le profit.

profit & avancement de leur dit Acquis, tant par Bâtimens, Extirpations de bois, que toutes autres choses nécessaires pour la faire valoir, & de tout leur pouvoir éviter le domâge, détriment, & désavantage d'icelui dit Acquis, voyre d'y mettre au plutôt la main pour faire valoir l'Acquis, étant passé.

Par ainsi tacheront d'amortir la cause intentée, par amiable comme ils pourront envers les dits honorés Seigneurs de Morges, du mieux que faire se peut.

Item a été dit & conditionné, que tout ce que les dits Conforts trouveront être utile & nécessaire à faire en la dite Montagne pour la bonifier & faire valoir, ils feront tenus & obligés de fournir les uns & les autres, afin que d'un mutuel consentement cela se fasse, & que un chacun en supporte sa part; ils se tiendront bon & fidel compte de tous revenus que (Dieu aidant) en proviendra.

Finalement que cas advenant que l'un ou l'autre des dits Conforts voulut vendre ou admodier sa part du-dit Aquis, il sera tenu au préalable la présenter au dit son Confort, afin d'entretenir toute bonne correspondance entre iceux.

Promettans une chacune des dites parties contrahantes, avoir à gré, tenir ferme & stable tout ce que devant, & de l'observer juxte son contenu, sur peine de supporter tous fraix, dommages & interets, que à défaut de l'inobservation d'icelui en pourroit résulter à l'autre. En foy dequoi les dites parties se sont souscrites de leurs propres mains pour corroboration de son contenu, avec les Témoins sus nommés.

Fait & passé à Yverdon le sixième jour du mois de Novembre,
l'An mille six cents & vingt, en presence de spectacle
 & sçavant Pierre Tharin &c. Ministre de la Parole de
 Dieu à Agiz & d'honorable Thobie Clattin présents sous-
 crits au présent Traité.

Doxat

signés

Pierre Le Coultre.

Le present Double a été remis par la Partie contrahante
 au dit Le Coultre, pour s'en aider & servir la où de besoing
 luy fera, s'en étant retenu un Double

Pierre Tharin

Signés

Clattin.

Num. XVII.

ABERGEMENT

Passé par LL. EE à Noble Simon de Hennezel, du Cours de l'Eau de l'Orbe, le 17. Septembre 1627.

NOUS l'Advoyer, & Conseil de la Ville, & Canton de Berne; Savoir faisons par ces présentes, que nous ayant esté fait requête par Noble Simon de Hennezel, de Vallorbes, nostre cher, & féal Vassal, aux fins nostre bon plaisir fust, de lui vouloir aberger & accenser, sous une Cense modérée, l'Eau de l'Orbe, qui vient du Lac Quinssonnet, avec d'autres Ruiffeaux, qui découlent dedans, & passent par le milieu de la Montagne qu'il a en propre, située au Chenit, se rendant & désorgéant au Lac de l'Abbaie du Lac de Joux, pour, sur la dite Eau, pouvoir construire & bastir toutes sortes de Rouages, comme Moulins, Reffes, Fourneau, & Forges, & quant & quant, pouvoir extirper & nettoyer la dite Montagne, pour la rendre fertile, tant en Champs que Prés. Annuants & condescendants à sa dite requête & désirants en ce le grattifier; *AVONS*, de nôtre liberale Volonté & plein pouvoir, pour Nous & Nos Successeurs en nôtre République, abergé, presté & assensé au dit Noble Simon de Hennezel, lui albergéons, prestons, & accensons & donnons en Fied & Emphitéose perpétuelle pour luy, ses hoirs & successeurs; *ASSAVOIR* le Cours de l'Eau susdite, appelée l'Orbe, qui vient du Lac Quinssonnet, avec tous autres Ruiffeaux, qui découlent dedans, & passent par le milieu de la Montagne du dit Noble de Hennezel, qu'il a & possède en propre, située au Chenit, se rendant & desorgeant au Lac de nostre Abbaie du Lac de Joux, & par même moyen permis, & permettons, de pouvoir construire, & bastir sur le Cours des dites Eaux, Moulins, Raiffes, Fourneau & Forges, & aussi extirper, & nettoyer la dite Montagne, pour la rendre fertile, tant en Champz que Prés, & s'en pouvoir servir comme ci-après est declairé; Et a esté fait le présent Albergement, & Accensément du cours des Eaux, & Ruages prédits, tant soulds & moyenant la Cense annuelle & perpétuelle à cause de la Directe, de 30. florins petits, payables par le dit Noble Albergataire, ses Hoirs & successeurs, à Nous ou à nos Baillifs de Romainmoustier, ou soit leurs Receveurs, sur tous & un chascun Jour St André Apôstre, à leurs propres despends, soulds l'expresse obligation & hypothèques des Rouages & Bastiments qui y seront construits, & tous & chascuns leurs autres biens, meubles & immeubles; que moyenant quatre grosses Chaisnes de fer, servants pour des Ponts, que le dit Noble Albergataire Nous a données, & délivrées pour l'intrage, dont l'en quittons. Par condition aussi: *Prémièrement que le dit Noble Albergataire sera tenu de bâtir, tout incontinent & selon son offerte,*

un Challet sur la dite Montagne, **TOUT PROCHE DES LIMITES DE BOURGOGNE**, & toutefois ne le faire habiter que par des Gens ou Serviteurs qui seront de nos sujets. Secondement, qu'il fera construire, & bâstir les susdits Rouages & notamment le Fourneau & Forges, tout au dessus du-dit Cours d'Eau, en & sur sa dite Terre, & iceux le plus près des Limites de Bourgogne que faire se pourra, & la commodité permettra, lui étant loisible & permis de se servir des gens estrangers, es dits Bâstiments, en cas qu'il n'en trouva pas idoines & propres à ce fait, riére nos Terres & Pais, qui seront de nos sujets; à la charge aussi, que nos sujets devront estre accomodés, & pourvez devant tous autres, à prix courfable & raisonnable, du fer qui sera fait, & tiré des dites Forges; *Voulons & entendons en outre, pour la conservation, provision, & nécessité du Bois pour l'advenir, tant pour Maisonnement, réparation & maintenances de tous Bâstimens, que pour tout autre usage, & nécessité, que tout au dessus de la dite Montagne, tendant & regardant sur nôtre Estat, sera réservé, séparé & délimité, EN VIRON CENT TOISES DE BOIS, & le dit Bois en sa délimitation comme elle se fera, mis en deffence & Bamps; mais au surplus le dit Noble Albergataire, ses hoirs, & successeurs soyent non seulement licenciés, ains astringés & tenus de faire couper, oster, & du tout extirper, tout haut, grand & petit Marrin, & Bois qui est au bas, & en la Combe de la dite Montagne, DEVERS LA BOURGOGNE, pour la entièrement nettoyer, rendre, & faire fertile, tant en Champs, que Prez, selon tout leur possible.* Et advenant que le dit Noble Albergataire, ses Hoirs, & Successeurs, vinssent en volonté & délibération de vendre, & aliéner, ou donner en Admodiation, en partie ou en tout, la dite Montagne, Terres, Bâstiments & Rouages, Appartenances, & Dépendances d'iceux, ils ne feront telle Admodiation ou Aliénation à autres personnes qu'à nos sujets, & en mains capables, sans nôtre préjudice, nous réservant, & retenant, en premier le Diesme de toutes sortes de graines y croiffantes & qui croitront en & sur le dict Mas & Tènement de la dite Montagne, & toutes les pièces d'icelle, avec Omnimode Jurisdiction, Haute, Moyenne & Basse, & la directe Seigneurie sur les dits Biens, Bâstiments. Cours & Rouages d'Eau emportant Louds & Vente, en cas d'aliénation; Et cas advenant qu'il nous plust de faire un Canal pour porter Basteau, dès le dit Lac Quinssonnet jusques à icelui de dite Abbaïe du Lac de Joux, pourront sans contredit du-dit Albergataire faire le dit Canal à l'entour de ses dits Bâstiments, sans à iceux porter préjudice. Et finalement, que le dit Noble Albergataire, ses Hoirs & Successeurs, ne bâstiront, ny feront construire autres Rouages & Bâstiments d'Eau, outre les predits allegués & concedés, sans nôtre permission. Sur ce investiffants le dit Noble de Hennezel, ses Hoirs & Successeurs des susdits Cours & Rouages d'Eau, Moulins, Raiffes, Fourneau & Forges, pour les tenir, posséder, & en jouir perpétuellement, moyennant & sous la dite Cense annuelle & perpétuelle, & les conditions, & réserves sus déclarées, promettant de maintenir paisiblement, déffendre & garantir jouxte les

présentes, le dit Noble de Hennezel, ses Hoirs & Successeurs auprès le prédit Abergement, ainsi comme il conviendra, en vigueur des présentes. Données en corroboration, & approbation de tout le contenu que dessus, sous nôtre sçeau accoutumé. Ce 17. de Septembre l'An mil six cent vingt sept, 1627.

Avec le Sçeau pendant.

Num. XVIII.

VENTE

Faite par Mr Doxat d'Yverdon, à Abraham Goulay & à ses Frères, le 2. Juin 1630. de la plus grande partie du Mas de Prarodet, avec la Lodation & sigillation de l'Acte.

ATous soit notoire & manifeste, que par devant moy Notaire soubigné & les Tèmoins soubz nommés; Personnellement se sont constitués les honorables & prudents Jean Pierre Doxat, Claudi & Jâques Louys Doxat frères, Bourgeois d'Yverdon, Enfans de feu Provide & Genereux Stephan Doxat Sgr. Banderet du dit Lieu, & honorable & prudent Jean François Malherbe Bourg. & Conseiller du dit Yverdon, agissant en qualité de Tutheur & Charge-ayant d'honn. Anthoine Doxat, frère des sus-dits Sgrs. Doxat; Lesquels sachants & bien avisés & de leurs droits dhue-ment informés, pour eux, leurs Hoirs, & Successeurs quelconques, ont vendu, cédé & remis, & par cestes vendent perpétuellement à hoñble Abram fils d'honn. Jean Gaulle, agissant tant à son nom, que d'Anthoini & David Gaulle ses frères de la Vallée du lac de Joux, & au dit nom, présent & acceptant pour eux & les leurs; *ASSAVOIR une pièce de Montagne size au lieu dit derrière le Praz Roudet rière la dite Vallée*, Jouxte le haut de la Roche & l'Eau de l'Orbe devers Orient, la Montagne d'Isaac de Francfort, de Jaques Guyaz & de Mr. D'Hennezel devers bize, *Et affronte aux Terres de Bourgogne devers Vent & Occident*, avec ses fonds, fruités, droits, proprietez, commodités & appartenances quelconques, le tout ainsi & de même que les dits Seigneurs Vendeurs l'ont aquis des Nobles & Vertueux Seigneurs Conseillers de la Ville de Morges; Et est faite la présente perpétuelle Vendition pour le prix & somme de Trois mille florins de principal par les dits Seigneurs Vendeurs, du dit Acheteur au nom qu'il agit heu & reçu, avecq aussy cent florins pour les vins bûs & déspendus en controyant les présentes, par le prédit Acheteur aussy payez; du toutage dequoy, en est à perpétuité irrecherchable, se devestissant à cest effect, les dits Seigneurs Vendeurs, en qualité predite, pour eux & les leurs, & le dit Gaule Acheteur, au nom prédit, en investissant. Promettans aussy en bonne foy, & sous l'obligation de tous leurs biens, meubles & immeubles quelconques, la susdite pièce de
Montagne

tagne par eux, en qualité que dessus, vendüe, au dit Acheteur & aux siens perpétuellement maintenir & légitimement guarentir envers & contre tous, en tous Jugements & dehors, sauf des Cens directes & Seigneuriales, & autres charges & on-neurs pour icelle dheuës par le dit Acheteur cy après supportables; Aussy ont promis d'avoir la présente Vendition pour agréable & valide, sans y contrevenir, à peine de supporter & restituer tous dépends, à ce déffaut survenants. Renonceants de même à toutes choses contraires, même au droit difant, la generale renonciation être nulle si la spéciale ne precede. Pour corroboration de quoy, les présentes sont faites & passées soubz le Sceau à ce requis, & signature de moy dit Notaire soubsigné, le second Jour du Mois de Juin Mille six Cent & trente; Présents les E-gréges & honorables Etienne David Notaire, Claude Mambi, & Benjamin Cuche Commandeur, tous Bourgeois du dit Yverdon, Tesmoins.

signé FAVRE.

Le 11. Juillet 1640. le présent Acte a été scellé par Noble Daniel Morlot, Baillif de Romainmôtier, en vertu d'un Mandat Souverain publié, datté du 26. May.

signé PIERRE CLERC.

Nous Hantz Rudolph Zender, Bourgeois de Berne Baillif de Romainmôtier, certifions que nous avons loué & par cestes, au Nom de LL. EE. louons & aprouvons un Aquis fait par honn. Abraham fils de Jean Gaule, tant à son nom que d'Anthoine & David ses frères, d'honn. & Prudent Jean-Pierre Doxat, Claudi & Jaques-Louys Doxat frères, Bourgeois d'Yverdon, agissant en qualité de Tutheur d'honn. Anthoene Doxat frère des dits Doxat, assavoir une piéce de Montagne située derrey le Praz Roudet, riére la Vallée du Lac de Joux, jouxte le haut de la Roche, avec l'eau de l'Orbe d'Orient, la Montagne d'Isaac de Francfort, de Jâques Guyaz & de Monsieur D'Hennezel, de Bize. *Et affronte aux Terres de Bourgogne devers Ven* *Et OCCIDENT*; Pour le prix de trois mille florins, Acte reçu Egrége Favre, du second de Juin 1630. confessants avoir reçu les Lods pour ce dheus à LL. dites EF. leurs autres droits & d'autrui sauf & réservés. Dat. soubz nôtre sceau & signature de nôtre Recepveur, ce 6. May 1632.

Copies tirees sur les propres Originaux, & par moy signées par Vidimus, après les avoir d'heuëment collationnées.

J. Meylan avec paraphe.

Pour Copies collationnées sur le Vidimus du dit Eg. Meylan, communiqué par Mademoiselle de Mesery de Grancy, Arteste.

signé A. Le Coultre,
avec paraphe.

Núm. XIX.

COPIES

de trois Lettres Souveraines accordées à Abram Golay, & à ses Frères, & autres dans leur cas, relativement à leurs Aquisitions, le 20. Juin 1632.
21. Juillet & 11. Décembre 1634-

Lieutenant & Conseil de la Ville de Berne.

„ **N**ous avons vraiment bien au long entendu ce dequoy Abraham Golay du Chenit s'est plaint à Nous, au sujet des Bourguignons, qui n'ont point de repos, & particulièrement d'un certain Procureur appelé Brocard, & de ses violences & usurpations; afin que doncques le dit Golay & autres puissent paisiblement & sans attaques jouir de ce qu'ils possèdent **AVEC BONS TITRES**, voulons que tu leur tendes la main, & les déffendes contre tels & semblables extorqueurs & violents.
„ **Donné ce 20. de Juin 1632.**

L'ADVOYER & Conseil de la Ville de Berne,

„ **A**yans de près examiné la supplication d'Abraham Golay du Chenit, qui consiste en deux points, assavoir extirpation des Bois en une *summe Montagne du côté de la Bourgogne*, & au sujet d'un sien Moulin & autres Bâtimens. Après meure ponderation, & considération, non seulement de l'Information par toi à nous envoyée, situation du Lieu & là auprès, mais aussi de l'Abergement qu'avons au Vendeur du dit suppliant passé, avons trouvé, que l'on lui pourra bien accorder sa Requête en l'un & l'autre point, assavoir de pouvoir extirper & arracher, toutes fois à moderation, le bois du bas du dit Lieu, qui n'est que Marest, *d'autant qu'au même bas, du côté des Rousses, il y a encore assés bois pour empêcher le passage en la Vallée* & au Chemin, à condition toutes fois qu'il construise une Maison ou Case *du côté de la Bourgogne au mieux commode & à luy possible*, & qu'elle soit habitée par Gens qui puissent divertir les Bourguignons de leurs Anticipations & Usurpations, ou au moins les en découvrir, & principalement pour tant mieux se garder les Passages & Limites, *si aux dites frontières plusieurs Maisons pourroyent être édifiées & habitées.* En après
„ **qu'**

„ que icelui suppliant, en vigueur de l'Abergement qu'il a entre
 „ mains, pourra bien dans la ditte sienne Montagne, à la Rivière
 „ de l'Orbe, construire quelque Rouage, veü que cela avoit
 „ déjà été ottroyé au Sieur Doxat son Vendeur, duquel il a
 „ Droit, & lequel nous a païé pour l'entree 30. ff. au con-
 „ tenu du dit Abbergement. Dat. 24. Juillet 1634.

L'ADVOYER & Conseil de la Ville de Berne.

„ **T**U pourras plus amplement connoitre de la suplication d'A-
 „ braham Golay ici jointe, le grand dommage que lui est
 „ avenu par quelques Tourbillans Bourguignons, en ce qu'ils
 „ lui ont brûlé une sienne Caze tout nouvellement bâtie, *en sa*
 „ *Montagne appelée le Praz-Rodet.* Là dessus, nous lui avons,
 „ sur telles violences, non seulement permis le droit de repré-
 „ saille par lui demandé ; mais aussi raffréchi le Commandement
 „ déjà ci-devant à toy émané, par recharges, que tu ayes
 „ à lui tendre aide requise & la main, afin qu'il puisse à l'ad-
 „ venir jouir du sien en paix, & être exempt de telles anticipa-
 „ tions & pertes, voire protégé contre semblables extorqueurs,
 „ Dat. 11. Décembre 1634.

Num. XX.

C O P I E

d'un Mandat de LL. EE. du 27. Juin 1646.
 concernant les Communautés de la Vallée &
 leurs droits, résultans de leur Aberge-
 ment de 1543.

L'ADVOYER & Conseil de la Ville de BER-
 NE, nôtre salutation premise. Puissant Cher &
 fidèle Bourgeois.

„ **C**'Est à la vérité nôtre bon plaisir & agrément, que les nô-
 „ tres de la Commune du Lac de Joux dépendans de ton
 „ Bailliage doivent jouir effectivement de l'Abergement à eux
 „ octroyé le 20. Juillet 1543. *concernant les Bois à mont de l'Or-*
 „ *be devers Bourgogne* ; mais quand nous apprenons à nôtre
 „ regret, que les lusedits n'excèdent pas peu à extirper, essarter,
 „ brûler & charbonner & faire chose semblable, & que par ain-
 „ si il nous convient, par prévoyance supérieure, *surveiller de*
 „ *nécessité & au profit commun, à ce que les lieux des limites es*
 „ *frontières soyent maintenus & préservés*, & étant aussi à ce in-
 „ duit par d'autres très importantes raisons ; Nous avons conu
 „ & conclud & voulons, qu'on tienne pour entièrement arrêté,
 „ que si après & à l'avenir (come telle a toujours été nôtre
 „ intention) *pour éviter la totale ruine des Joux, & afin que*
 „ *nôtre Pais devers Bourgogne, ne soit d'avantage ouvert*, il
 „ soit

„ soit défendu & interdit à chacun, que nul n'aie à extirper, effe-
 „ ter, bruler, ni charbonner plus outre *es dits bois*, fans une
 „ préalable Concession ou Octroy, soit par nous mêmes,
 „ soit par nos Baillifs; & c'est sous le bamp déjà marqué
 „ par ci - devant, *savoir* 30. ff. de chaque pied de bois
 „ *es limites & frontières*, & Cinq florins du pied en d'autres
 „ lieux. Et que si on octroye le Charbonnage à quelques uns,
 „ que le dit Charbonnage se fasse par nos propres Sujets, &
 „ non pas, par des Etrangers & forains; & nos Baillifs ou Commis
 „ d'aprésent devront avoir la puissance de choisir les lieux les
 „ plus propres, des Joux, Bois ou Haliers *pour les réduire en*
 „ *bois de bamp*. Si te ramentevons de tenir main diligement sur
 „ cela. Et pour observation plus exacte de nôtre Ordonnance,
 „ non seulement tu avertiras les nôtres de leur devoir & leur
 „ donnera connoissance de nôtre volonté, pour en avoir souve-
 „ nance; mais aussi suivra outre en la Procédure encommencée
 „ & châtiment de ceux qui seront trouvés en faute; Sur ce au-
 „ ras tu à te conduire. Donné ce 27me Juin 1646.

Num. XXI.

E X T R A I T

des Délimitations de la Souveraineté de BERNE
 d'avec la Bourgogne, des Années 1648. 1715. & 1716.

COME il soit que pour délimiter les Etats de la Franche Com-
 té de Bourgogne, & Pays de Vaud, on ayt essayé ci-devant
 divers moyens d'acomodement, tant par l'entremise des Arbitres
 respectivement choisis, Pronociation & exécution ensuivies,
 Transfactions & Traités anciens; que par la voye des Commissai-
 res Députés de part & d'autre, par les Princes & Seigneurs Sou-
 verains, sans avoir réussi jusques à présent, de tous les differens
 survenus à l'occasion des limites des deux Provinces, nonobstant
 plusieurs ouvertures d'accord proposées en diverses Assemblées &
 Conférences des dits Députez, es Années 1631. 1634. pendant
 quoi, sous couleur de prétentions reciproques, les Vassaux & Su-
 jets ont eu divers débats & *querelles*, le tout contre l'intention
DU ROI CATHOLIQUE & DES MAGNIFIQUES
SEIGNEURS DES VILLE & CANTON DE BERNE,
 leurs Princes & Souverains Seigneurs, qui ont toujours pris à
 cœur de retenir les peuples en devoir, & conserver entr'eux par
 tous moyens possibles, bonne voisinance, correspondance & a-
 mitié, suivant la Louable Ligue Héritaire qui est entre la Bour-
 gogne & les Magnifiques Seigneurs des Treize Cantons, soit aussi
 pour lever à l'avenir aux Sujets des dits deux Etats tous pré-
 textes de mésintelligence, ayant été donné plein pouvoir de part
 & d'autre, pour convenir de toutes difficultés concernant la dé-
 limitation des deux Souverainetés; *savoir de la part DU ROI*
CATHOLIQUE; a Messire Claude François Lulier, Doc-
 teur en Droit, Seigneur de Chaviray, Vitroy, Ouges; & Sr. An-
 thoine

thoine Michoutey, Docteur en Droit, Conseiller & premier Avocat Fiscal en la Cour Souveraine du Parlement à Dolle; Jean Simond Froiffard, Seigneur de Broiffiar, Malariboz, Docteur & aussi Conseiller & Procureur General, en Bourgogne, & Claude Pautheret, Secretaire du Roi & Commis Greffier en la dite Cour, appellé pour Greffier; assistés de Maitre Jean Batisfe du Champ, Chevalier, Seigneur de Parthey, Sur-Intendant General de l'Artillerie & des Fortifications en Bourgogne; & de Noble Gaspard Balland, Docteur ès Droits, Grand Juge en la Grande Judicature de St Oyens de Joux.

Et de la part DES DITS MAGNIFIQUES & PUIS-SANTS SEIGNEURS DU CANTON LE BERNE, les Nobles, Vertueux & Très Honorés Seigneurs, Jean Rodolph Wilading, Jean Rodolph Zender, Banderets; Wilhelm de Diesbach Colonel, tous du Conseil étroit du-dit Canton, assistés des Nobles, Vertueux & Très Honorés Seigneurs, Frantz Ludovic de Graffenried, Seigneur de Guertzenfée & moderne Bailif d'Yverdun, Daniel Morlot Bailif de Morges, Nicolas Gatschet Bailif de Nion, & Abram Sinner Bailif de Romainmôtier; lesquels s'étant ensuite assemblés au lieu des Rouffes &c. le 1er jour du mois de Septembre stil nouveau & 22. Août stil ancien de l'an 1648. après les salutations réciproques & offres d'amitié se sont communiqués respectivement les Commissions & Pouvoir qui leur ont été adressés à ce sujet &c. & les ont trouvés en bonne forme, & suivamment ont passé sur les lieux, visité tous les endroits contentieux d'un bout à l'autre, *où, examiné tous les Titres, Traités, Transactions, Sentences arbitraires, Enquêtes, Abberg. & autres Enseignem.* Entendu les raisons proposées de part & d'aut. reveu les Recès précédentes Confererences & Visites, où les Officiers des Bailliages & Ressorts & fait tous les devoirs nécessaires pour les Eclaircissements des prétentions des dits Souverains; Enforte que après plusieurs Confererences & Visites jusques au présent jourd'huy dixneufvieme du-dit Mois de Septembre stil nouveau & neufviesme stil ancien de l'An mille six cents quarante huit, les dits Seigneurs Commissaires ci dessus nommés font enfin demeurés d'accord de toutes les difficultés des limites d'entre la Bourgogne & le Pais de Vaud & de tous les endroits où les bornes seront posées à cet effet selon que plus particulièrement il est déclaré ci après.

Prémierement &c.

(*L'on supprime les Bornes de 10. Stations dès la Vaferine, jusqu'au Sommet d'un Crêt compris, entre le Bailliage de Nyon & la Bourgogne.*)

Dès la tirant en droicte ligne jusques à l'endroit des bornes d'accomodement d'entre ceux de Morges & des Landes & où se termine la lieüe vulgaire & sur la première arreste plus proche de la Rivière de l'Orbe sera posé une borne &c.

Puis on decendra, en Angle droit, la plaine tirant vers les dites bornes d'accomodement plus voisines de la Roche Bresfanche ou Brefranché, où sera plantée une autre borne & vis à vis d'icelle, à l'autre côté de l'Orbe, encor une autre borne.

Dès là tirant en même angle devers couchant au plus haut du Mont Rifod, en ce qui pend du côté du levant, sera aussi plantée une borne; moyenant quoy, tout ce qui se trouvera oultre les dites bornes du côté du couchant & du midy demeurera à la Souveraineté de Bourgogne, comme de même tout ce qui sera oultre la dite borne du côté de levant & de bize, fera en la Souveraineté de Berne.

Et encor continuant de vent à bize par la plus haute arrete du dit Mont Rifod, ainsi que les Eaux decoulent devers le Pais de Vaud jusques au grand-Crest du dit Mont, sera plantée une autre borne au sommet d'icelui près d'une pierre, de laquelle on a pris des échantillons; & d'autant qu'en la Conférence des Seigneurs Députés, assemblés sur le dit grand-Crest du dit Mont-Rifod, il a été convenu que tout ce qui avoit été accordé & conclud ès précédentes Conférences fortiroit son plein & entier effet, au regard des limites désignées ès Cahiers des Récès sur ce dressés à l'endroit des Territoires de Mouthe, Joigne & Rochejan, pour tant plus facilement reconnoitre & vérifier l'indentité des lieux & en suivre l'ordre, il a été plus convenable de discontinuer la poursuite des dites limites & de reprendre la ligne d'iceux en retournant de bize à vent &c. Dès la borne plus voisine qui separe les Souverainetés de Bourgogne & Neufchatel, dite Borne Rondelet &c. (*L'on supprime les bornes de 54. Stations*) jusques à l'extrémité de l'heritage de *Claude Cusin dit Charbonnet*, sur la somité du plus haut des deux petits Crests qui est derriere la Grange & heritage *du dit Charbonnet*, devers vent, sur laquelle somité sera mise une borne sur le milieu d'icelui ou environ, laquelle borne aura son aspect contre le haut du grand-Crest du Mont-Rifod, où il a été ci-devant déterminé que doit être plantée une borne au sommet d'icelui, dès lequel le dit Mont rend l'eau devers le Lac de l'Abaïe & les Villages du Lieu & du Chenit.

Et par ce moyen les deux Etats & Provinces de Bourgogne & Pais de Vaud demeureront à perpétuité & immuablement limités & tous différens à ce sujet entièrement terminés & assoupis, & chacun des dits Souverains possédera paisiblement en toute Souveraineté, dès maintenant, tout ce qui sera contenu & enclavé en ses limites, *sans que toute fois par les présentes soit aucunement préjudicié ni derogé aux droits des particuliers, tant Nobles qu'inobles, lesquels demeureront en la possession & propriété de leurs fonds & héritages, Seigneuries, Fiefs, Rentes, Hommages, Services, & Redevances, & généralement de tout ce que avant & lors de la présente délimitation leur pouvoit légitimement & par justes Tiltres appartenir*, encore que leurs dits
 „ Fonds & Héritages, par l'exécution du présent Traité, se trou-
 „ veroient assis & compris dans une autre Souveraineté que cel-
 „ celle où les Sujets & Vassaux sont ressortissans; & pourront
 „ les propriétaires faire transporter leurs maisons qui se trouve-
 „ ront comprises riére l'une ou l'autre des Souverainetés en tel
 „ lieu de la Jurisdiction de leurs Princes & Seigneurs Souverains,
 „ que bon leur semblera, pourvu que ce soit dans un an après
 „ l'exécution des présentes, & cependant y continuer leur résidence

„ dence comme auparavant avec la même liberté & en vivant
 „ modestement, & feront les dits sujets, de part & d'autre, qui-
 „ tes & déchargés, de toutes plaintes, poursuites, peines, &
 „ amandes encouruës pour abus & anticipations commis *sur les*
 „ *Fonds & Héritages* les uns des autres, en se contenant à
 „ l'avenir dans les limites de la Souveraineté riére laquelle ils
 „ feront, sans entreprendre ni anticiper par pâturage, coupage
 „ de Bois, ni autrement *sur les appartenances des Communes ou des*
 „ *particuliers* de l'autre; à peine de 40. sols tournois d'amande
 „ pour chaque tête de Bétail, 100. sols pour chaque plante de
 „ Bois en haute Joux, & 20. francs *ès Bois Bannaux* confor-
 „ mément au Recès de la Conférence en l'An 1634 &c.

En foy dequoy les dits Seigneurs Commissaires s'étant ras-
 semblés le 20. Septembre stil nouveau &c. 1648. en une Grange
 appartenante à Claude de la Ferrière dit Piquet du dit lieu de
 la Ferrière, après avoir entendu la lecture du présent Traité, qui
 a été faite à haute & intelligible voix par le dit Commis Gref-
 fier Pautheret, se font tous signés avec le Sr. Jean Matthey Se-
 cretaire du Conseil de la Ville de Berne.

(*L'on supprime les signatures des 12. Seigneurs Deputés puis
 qu'ils sont indiqués ci devant.*)

Claude Frère Lieutenant en la Justice de Mouthe, & Hy-
 polite Perraud Châtelain de Romainmôtier, ensuite des Mandem-
 mens à eux adressés de la part de leurs Seigneurs respectifs,
 plantèrent plusieurs Bornes entre les deux Etats; en 1649.

Comme il foit qu'en l'An 1648. Délimitation ait été faite des
 Etats, de la Province de Franche Comté, appartenant à S. M. T. C.
 & du País de Vaud appartenant à LL. EE. les Magnifiques Sei-
 gneurs de la Ville de Berne, par les Commissaires Députés qui
 en firent & signèrent un Recès, du 20. Septembre de la même
 Année, foit aussi que dans le dit Traité il y ait deux articles
 spécialement rapportés, dont la Teneur s'ensuit; Affavoir que ti-
 rant droit devers le Couchant, *au plus haut du Mont-Risoud,*
 ainsi qu'ils tendent du côté du Levant, sera plantée une Borne,
 moyenant quoi, tout ce qui se trouvera outre la dite borne du
 côté du couchant & midi, demeurera de la Souveraineté de
 Bourgogne, comme de même tout ce qui se trouvera de Levant
 & Bize, sera de la Souveraineté de Berne.

Et continuant de Vent en Bize, *par la plus haute arrête du
 dit Mont Risoud, ainsi que les Eaux découlent devers le País de
 Vaud,* jusques au Grand-Crét du dit Mont, où sera plantée une
 autre borne au sommet d'icelui, près d'une pierre dont on a pris
 l'échantillon.

„ Et comme les dites deux bornes ont été plantées, & que
 „ de l'une à l'autre, il y a un espace de terrain de plus de trois
 „ grandes lieuës, *les sujets des deux Souverainetés, sous couleur*
 „ *de leurs prétentions réciproques, ont eu & ont souvente-fois*
 „ *des débats & querelles,* sont pris en méfus & traduits en
 „ Justice, & subissent des condamnations d'amandes & confisca-
 „ tion de Bétail, quoi que les uns & les autres affèrent s'être contenus
 „ dans leurs Contours, & de là naissoit la mesintelligence qui devoit
 „ être

„ être bannie entre de si proches voisins, contre l'intention des
 „ deux Souverains, enforte que pour mettre leurs dits Sujets
 „ dans une parfaite union, & entretenir une bonne concorde, il
 „ étoit absolument expedient de procéder à une plantation de
 „ limites & d'entrebornes, entre celle du Carre & du Haut-Crét,
 „ tirant de Vent à Bize, conformément au dit Recès, qui de-
 „ meurera dans sa force pour tout ce qu'il contient, sans lui
 „ donner aucune atteinte, afin qu'à l'avenir, & pour toujours,
 „ les sujets des deux Souverainetés sachent les endroits où il se
 „ doivent limiter, & y contenir leur bétail, & qu'à ce moyen ils
 „ ne tombent pas en méfius & contravention.

Pour à quoi parvenir M^{sr}. Le Guerchois Intendant &c. dans la dite Province de Franche Comté, donna Commission à Mr Michaud &c. son Subdélégué au Bailliage de Pontarlier le 21. Juillet 1713. de se porter sur les lieux pour conférer avec M. de Diesbach Baillif pour LL. E.E. de Berne, à Romainmôtier, & Mr Steck, Commissaire Général &c. & procéder au bornage & plantation des dites bornes, entre celle du Carre & Haut-Crét, relativement au dit Recès du 20. Septembre 1648. & les dits Srs Commissaires ayant arrêté le jour auquel il se trouveroient sur les lieux, il fut assigné au 28. d'Août de l'année dernière 1714. & en effet ils s'y rencontrèrent. Le lendemain étant auprès de la dite borne du Carre, & ayant marché contre bize &c. & fait jusques à onze entailures à des Arbres pour la plantation des bornes, le dit Sr. Baillif, dit, qu'il y avoit un équivoque préjudiciable pour l'Etat de Berne à l'égard des N. 10. & 11. & qu'il prioit le dit Sr. Subdélégué de les supprimer; lequel ne voulut point y donner les mains, disant qu'ils avoient été marqués de gré, & qu'il n'y avoit rien à retoucher. Sur cela la plantation fut discontinuée, & les dits Srs. se séparèrent.

Mais comme les sujets des deux États en souffrent considérablement, & que pour leur assurer une tranquillité la dite Délimitation doit être continuée & achevée &c.

En conséquence &c. *Mrs les Députés signés à la fin de cette Délimitation* s'étant trouvés sur les lieux le 2. Septembre 1715. &c. En premier lieu il a été convenu, qu'il n'y auroit rien à retoucher aux Arbres entailés jusqu'au N. 9. inclus, & comme le dit Sr. Baillif a demandé que les N. 10. & 11. fussent supprimés comme préjudiciables à l'Etat, on est tombé d'accord, que le 10. restera dans son entier, mais que le 11. seroit levé, & à cette fin, il a été commencé depuis le N. 10. au dit débordement & continué toujours par des entailures numerotées, comme il est ci devant représenté, tirant de Vent à Bize, autant que faire se peut, en exécution du dit Recès de 1648.

Et pour reprendre toutes les bornes depuis celle du Carre, aiant marché environ 500. pas &c. il a été marqué &c. sous N. 1. De là continuant du même côté &c. & toujours contre bize &c. (*L'on supprime ici les Stations jusqu'au N. 62. compris.*) Deplus tenant le même chemin, on a marqué d'une Croix un Arbre sur la plus haute arrête derriere le Chalet du Rifoud marqué N. 63. Encore sur la plus haute arrête devers bize du dit Chalet &c. Dès là par les plus hautes sommités à un Arbre N. 64. &c.
 du

du dit Arbre par les hauteurs jusques à la borne du Grand-Crêt, que nous avons trouvée dans son affiete naturelle. Et par ainli la dite Délimitation a été faite depuis la dite borne du Carre jusques à celle du dit Haut-Crêt par les dites entailures numerotées, comme il est dit ci devant &c. Et sera fait un abatis de bois ou tranchée de bornes en bornes, le plus droit que faire se pourra, par égalité de terrein, sur les dites deux Souverainetés; le tout sans atoucher au dit Recès, qui subsistara en tous points pour le surplus; & à l'égard des bois qui ont été coupés par les sujets des dites deux Souverainetés, ils n'en seront point inquiétés, non plus que du paturage; en demeurans déchargés jusques ici. Le tout fait, lû & passé dans les dits Chalets du Rifoud, sur les 4. à 5. heures du soir du 9. Septembre 1715. En présence &c.

	Michaud.		A. De Diesbach.
	Maillard.		I. F. Steck Com̄.
signés	Boiffeau.	signés	S. Thomasset.
	J. Bevalez Sre.		Roy Secretaire.
			A. Gignillat Com̄.

Il conste par la suite du Verbal, que dès le 10. Septembre 1716. jusques au 18me du dit, la plantation des bornes de pierres travaillées, a été exécutée, mais la plantation de la borne N. 63. fut interrompuë par des oppositions formées de la part des Bourguignons & du R. P. Salivet Jésuite, au nom de la Seigneurie de Mouthé, jusques à ce que l'on eut planté des entrebornes dès le N 62. au 63, dès là à la pierre croisée & à l'Arbre marqué N. 64. & même jusques à la borne du Haut-Crêt : Ce qui fit que Mrs. les Deputés se separèrent, sans pouvoir finir ce Bornage. Ce n'est qu'en 1751. & 1752. que la Délimitation generale des deux Souverainetés à été perfectionnée, conformément aux précédentes.

Num. XXII.

P A R T A G E

de l'Aquifition faite par Abram Golay & ses Frères le 2. de Juin 1630. de la plus grande partie du Mas de Praz-Rodet, lieu dit derrière la Grande-Roche; Entre leurs Successeurs, Jean & Daniel feu David Golay, Moyse & Jean Pierre Golay, & Daniel Meylan au nom de Susanne Golay sa femme, tous du Chenit.

Du 26. Mars 1665.

A Tous qu'il appartiendra soit chose notoire & manifeste com̄e il soit que Partage & Division ait été ci devant fait & arrêté,

R r 2

resté,

reste, entre feu honorable David Golay, Moïse & Jean Pierre Golay & Discret Daniel Meylan au nom d'honorée Susanne Golay sa femme, d'une grande pièce de Paturage & Montagne à eux venuë par heritage & legitime succession de leurs Ancestres, au lieu dit dernier la Grande-Roche, lequel partage n'auroit été rédigé par écrit par aucun Notaire, ains seulement de main privée, si bien qu'à present les dits Partissants, pour éviter toutes difficultés que à cause de ce pourroyent à l'advenir arriver, l'ont fait dresser & stipuler par le Notaire souffigné comme s'ensuit.

Premierement à la part du dit Daniel Meylan, au nom de sa dite femme, lui est venu & lui devra perpétuellement appartenir pour lui & les siens; savoir le tiers devers vent de la dite pièce avec la maison qui y est construite, touchant l'autre tiers venu aux hoirs du dit feu David Golay de bize, la Montagne & Fruictière de Morges par la sommité de la Côte devers Orient, & tant que droits de Souveraineté se peuvent étendre d'OCCIDENT ET VENT, avec ses Fonds, fruits, droits, jouissances & appartenances quelconques.

Et à la part des honorables Jean & Daniel fils & heritiers du dit feu David Golay leur est venu & leur devra perpétuellement appartenir, pour eux & les leurs; savoir un autre tiers de la dite pièce au milieu d'icelle, jouxte la part au dit Meylan sus limitée de vent, celle venuë aux dits Moïse & Jean Pierre Golay de bize, la Montagne de Morges par la sommité de la dite Côte d'Orient, & les Terres de la dite Bourgogne d'Occident, avec aussi Fonds, fruits, droits, jouissances & toutes appartenances.

Et finalement à la part des dits Moïse & Jean Pierre leur est venu & leur apartiendra perpétuellement, pour eux & les leurs; savoir l'autre tiers de la dite pièce, touchant la part venuë aux dits Jean & Daniel du vent, la pièce des Guyaz entr'eux indivise devers bize, la Montagne du dit Morges d'Orient, la dite Bourgogne d'Occident, avec aussi fonds, fruits, droits, jouissances & appartenances quelconques.

Et pour la mieux valluë de la pièce venuë au dit Meylan, icelui a rendu de tournes aux dit Moïse & Jean Pierre Cent septante cinq florins, & aux hoirs du dit feu David Golay, Trois cent cinquante florins, outre Trente un florins de vins pour prendre le premier; dépenses en faisant le présent partage; & le dit David Golay six florins; dépenses de même; & les dits Jean & Daniel ont aussi rendu de tournes à la pièce venuë aux dits Moïse & Jean Pierre Cent vingt cinq florins. Plus encor la pièce devers vent a tourné à celle du milieu cinq chars de gros enselles rendus au lieu où ils voudront bâtir, & celle devers bize deux chars, du toutage de quoi le dit Meylan s'en charge.

Plus a été réservé entr'eux que les dites trois pièces se devront partager & toiser de même largeur au bas par les anciennes bornes du Marest de l'Etang, devers les Guyaz, l'une que l'autre. Item que les deux pièces devers bize se feront aussi larges à l'endroit du Chalet de l'écorce que au bas, & le reste demeurera à celle devers le vent. Item la pièce du milieu aura l'abreuvement du bétail sur les dites deux pièces de vent & bize,

par

par le chemin & lieu le moins gravable que faire se pourra; plus les dits trois Partiffants seront tenus & devront maintenir un bon chemin, chacun sur sa pièce, pour la jouissance & bonification d'icelles, favoir par l'ancien chemin tirant jusques vers la maison du dit Meylan, depuis la pièce ès Guyaz; sous toutefois la réserve que si les dits Moïse & Jean Pierre font un bon chemin sur leur pièce par le moins gravable, pourveu que ce ne soit dehors de la Combe, les autres Compartiffants seront tenus de le suivre.

Finalemēt le dit Meylan *sera tenu supporter sur sa pièce du Bois bannal, cent toises de largeur, & s'il s'en trouve d'avantage les autres Compartiffants, comme aussi le dit Meylan, en supporteront chacun sa rate part.* A l'effet de quoi les dits Partiffants se sont invêtus un chacun d'iceux de la pièce en partage à lui avenue. Promettants aussi de bonne foy & sous l'obligation de tous leurs biens, de s'en porter l'un à l'autre pure & perpétuelle maintenance, deffense & guerence envers & contre tous, en tout jugement & dehors, à ses fraix & dépens, sauf les Droits Seigneuriaux suportables par chacun d'iceux pour la pièce à lui avenue. Renonceants aussi à toutes choses au présent Acte contraires & de renoncer requises. Fait au dit Chenit le 20. jour du mois de Mars 1665. présens hoñs. Abel Meylan & Jaques Le Coultre du dit Chenit, tesmoins à ce requis.

signé

Pierre Capt.
avec paraphe.

Num. XXIII.

SOUS ce N. se trouvent renfermés les Actes d'Aquis, des Propriétaires qui ont succédé à Susanne Golay, à la portion du côté de vent de la Montagne partagée comme dessus en 1665. du moins ceux que l'on a pu se procurer.

A Q U I S

Fait par les les hoñs. Joseph, Abram, David & Jonas Piguet, Pére & fils du Chenit, du Sr. Jean Louis Capt de Morges *originairre du dit Chenit;*
Du 2. Octobre 1682.

SOit à tous chose notoire & manifeste comme c'est que ce jourd'hui second jour du mois d'Octobre, de l'année mille six cent huitante deux; Par devant moy Notaire Juré souffigné & en la présence des Tesmoins sousnommés; personnellement s'est constitué & établi honorable & prudent Jean Louis Capt, Sr. Justicier Bourgeois & Marchand de Morges

